

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 13 Février 1963.

## SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1963 (deuxième partie). — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 2139).
2. — Fait personnel (p. 2139).  
MM. Neuwirth, le président.  
Suspension et reprise de la séance.
3. — Loi de finances pour 1963 (deuxième partie). — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2139).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2140).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2140).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 2140).
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2141).
8. — Dépôt de rapports (p. 2141).
9. — Ordre du jour (p. 2141).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

## Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1963 (deuxième partie) — Moyens des services et dispositions spéciales.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Louis Vallon, Jean-Paul Palewski, Sanson, Rivain, Boisde, Voisin, Weinman.

Membres suppléants : MM. Chapalain, Charvet, Laurin, Nungesser, Prioux, Roux, Ruais.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 2 —

## FAIT PERSONNEL

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour un fait personnel.

M. Lucien Neuwirth. En relisant le compte rendu des débats, je me suis aperçu que j'avais été mis en cause d'une façon assez désobligeante en ce qui concerne mes états de services.

Je n'ai évidemment pas servi comme conseiller juridique du Gouvernement puisque je n'avais pas dix-huit ans lorsque j'ai rejoint les forces françaises libres où, sous la direction de notre actuel collègue le colonel Bourgoïn, j'ai appartenu pendant trois ans et demi à une formation de parachutistes des forces françaises libres.

Ainsi il m'a été donné de participer à la libération de mon pays — de quelques autres aussi — et d'aider à rétablir une République qui, hélas ! n'a su tenir ni ses promesses ni les espoirs que les combattants de la Résistance avaient mis en elle.

Je me réjouis hautement d'avoir pu me trouver là où certains m'ont reproché d'être allé, afin d'aider à établir une nouvelle République pour remplacer celle qui sombrait dans le chaos et la faillite. Et si certains orateurs peuvent s'exprimer encore aujourd'hui, ici et ailleurs, avec tant de liberté, voire de licence, c'est justement parce qu'il s'est trouvé des hommes, au nombre desquels je m'honore d'être compté, qui ont aidé le général de Gaulle à triompher des obstacles qui se dressaient sur la voie de notre renouveau et menaçaient nos libertés fondamentales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

## LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

## Proclamation des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. A vingt-deux heures, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant

en discussion du projet de loi de finances pour 1963 (Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales).

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 143, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 147, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 6 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Sallenave et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter à la législation d'aide sociale certaines modifications en faveur des aveugles et grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 148, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une taxe sur les résidences secondaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 149, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 du code des caisses d'épargne en vue de relever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 150, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Schaff, Pflimlin et Meck une proposition de loi tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats fonctionnaires et agents des services publics et de la S. N. C. F., en fonctions au 1<sup>er</sup> septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 151, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lecocq et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 152, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner aux locataires-gérants d'un fonds de commerce un droit de préemption en cas de vente de ce fonds et, à l'expiration de leur contrat, un droit à indemnité sur la plus-value acquise par le fonds du fait de leur travail ou de leurs investissements personnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 153, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 320 du code pénal concernant le délit de blessures involontaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 154, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser le divorce et la séparation de corps dans le cas d'aliénation mentale incurable de l'un des conjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 155, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 156, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les articles L. 70 et L. 78 du code de la sécurité sociale relatifs aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 157, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser le caractère d'affectation spéciale des recettes créées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 158, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter la gestion, la mise en valeur et le regroupement des biens appartenant aux sections de communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 159, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter certains aménagements aux liquidations des pensions des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922 créant la caisse autonome mutuelle des retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 160, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 273 du code de l'urbanisme relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 161, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Longueque et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article premier de la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 162, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lolive et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation des juridictions du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 163, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pasquini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exercice de la médecine libre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 164, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Chambrun une proposition de loi tendant à prévoir certaines exceptions, en ce qui concerne la réglementation de la coordination des transports, en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 165, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Charret, Neuwirth et Tomasini une proposition de loi tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 166, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bayou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'enseignement des langues régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 167, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Denvers, Defferre et Cassagne une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du décret n° 54-372 du 29 mars 1954, en faveur des inscrits maritimes relevant de l'établissement national des invalides de la marine marchande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 168, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à l'extension des avantages résultant des lois sociales aux artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 169, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guena une proposition de loi tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 170, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 171, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à modifier les articles 28, 38, 48, 65, 81, 82, 86 et 132 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 144, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien (n° 138).

Le rapport sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

J'ai reçu de M. Mitterrand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 142).

Le rapport sera imprimé sous le n° 146 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 14 février, à seize heures trente, première séance publique :

Nomination d'un membre de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier ;

Nomination de trois membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi de finances pour 1963 (deuxième partie — Moyens des services et dispositions spéciales), soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture (n° 147).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement : discussion en deuxième lecture du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 25 janvier 1963.

Page 1872, 2<sup>e</sup> colonne, 4, Dépôt de projets de loi, 6<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de : « Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 133, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales »,

Lire : « Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 133, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères ».

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du jeudi 7 février 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 7 février 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances de la session extraordinaire que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 19 février 1963 inclus :

Mercredi 13 février 1963, après-midi à quinze heures trente et, éventuellement, soir :

**Discussions :**

Du projet de loi relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien (n° 138) ;

Du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 142), ces deux débats devant être poursuivis jusqu'à leur conclusion.

Jeudi 14 février 1963, après-midi à dix-sept heures et, éventuellement, soir, et, éventuellement, vendredi 15 février 1963, matin et après-midi :

Discussion du projet de loi de finances pour 1963, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en lectures successives, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 19 février 1963, après-midi à seize heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

**Nomination de rapporteurs.****COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN**

M. Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962 entre la France et le Liban en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions (n° 115).

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Hoguet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien (n° 138).

M. Mitterrand a été nommé rapporteur du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 142).

**COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES**

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs de douane d'importation (n° 61).

M. Denis Bertrand a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'approbation de la convention commerciale et tarifaire signée à Tunis le 5 septembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne (n° 70).

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 99).

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 106).

M. Denis Bertrand a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne du 5 septembre 1959, signé à Tunis le 22 septembre 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne (n° 113).

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 116).

**Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.**

I. — Dans sa première séance du 13 février 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Dubuis et Millot membres du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire ;

MM. de Grailly, Fanton et Zuccarelli membres de la commission supérieure de codification ;

M. Bailly membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ;

MM. Raulet et Taittinger membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction ;

M. Paquet membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

II. — D'autre part, le président de la commission de la production et des échanges a nommé MM. Hauret et de Sesmaisons membres du conseil supérieur de la coopération.

**Désignation de candidatures pour la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.**

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 janvier 1963, la commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Charié, Lalle et Le Bault de La Morinière pour faire partie de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

**Désignation d'une candidature pour la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier.**

La commission de la production et des échanges présente la candidature de M. Catalifaud pour faire partie de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

Journal officiel (lois et décrets) du 14 février 1963.

**GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE  
UNION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL**

(215 membres au lieu de 216.)

Supprime: le nom de M. Serafini.

**GRUPE COMMUNISTE**

(40 membres au lieu de 41.)

Supprimer le nom de Mme Vaillant-Couturier.



**Convocation de la conférence des présidents.**

En remplacement de la conférence des présidents du 13 février, à dix-neuf heures, qui a été annulée, la conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 14 février 1963, à midi, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

**Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.**

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

**DECISIONS SUR LES REQUETES EN CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES**

DECISIONS N° 62-245 ET 62-246, du 5 FÉVRIER 1963

(Seine, 50<sup>e</sup> circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;  
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Albert Besse, demeurant 123, rue de l'Université, à Paris ladite requête enregistrée à la préfecture de la Seine le 23 novembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 50<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Victor Rochenoir, demeurant 83, rue de la Tour, à Paris (16<sup>e</sup>), ladite requête enregistrée à la préfecture de la Seine le 23 novembre 1962, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 50<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine, pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Maurice Thorez, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;  
Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Besse et Rochenoir sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

**Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande :**

Considérant, d'une part, que, si regrettables qu'elles soient, les irrégularités commises en matière d'affichage, de distribution de tracts ou de circulaires n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par le candidat proclamé élu par rapport à la majorité absolue des suffrages exprimés, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant, d'autre part, que, si des enveloppes ont été adressées aux électeurs sans les professions de foi du sieur Besse, il n'est pas établi que cette omission ait été volontaire et ait revêtu le caractère d'une manœuvre ;

**Sur les griefs relatifs à la régularité des opérations électorales :**

Considérant, d'une part, que les sieurs Besse et Rochenoir allèguent que les bureaux de vote auraient été composés à l'avance de façon homogène, que des électeurs auraient été admis à voter sans avoir eu à justifier de leur identité, que le décompte des bulletins aurait été effectué dans des conditions défectueuses, qu'enfin des votes auraient été émis au nom de personnes absentes ou décédées ; que les faits ainsi allégués, qui n'ont été l'objet d'aucune observation dans les procès-verbaux des bureaux de vote correspondants et qui, d'ailleurs, ne sont établis par aucune des pièces du dossier, ne peuvent être retenus ;

Considérant, d'autre part, que, si dans un bureau de vote, le représentant du sieur Rochenoir a fait inscrire au procès-

verbal une protestation relative à la place qui lui avait été assignée pendant les opérations du scrutin par le président du bureau, il ne résulte pas des pièces versées au dossier que, de cette place, le délégué n'ait pas été à même de surveiller efficacement lesdites opérations et que des fraudes aient été commises à cette occasion ;

Considérant, enfin, qu'à la supposer établie, la fraude dont se serait rendu coupable le président d'un bureau de vote en ajoutant des bulletins dans l'urne n'aurait pu, en tout état de cause, et eu égard au nombre de voix obtenues par le candidat élu, avoir une influence de nature à modifier le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les requêtes susvisées des sieurs Besse et Rochenoir sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 1963.

DECISION N° 62-254 DU 5 FÉVRIER 1963

Seine-et-Oise (1<sup>re</sup> circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Claude Labbé, demeurant 37, rue Henri-Vasseur, à Argenteuil (Seine-et-Oise), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 novembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 1<sup>re</sup> circonscription du département de Seine-et-Oise, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Léon Feix, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

**Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande :**

Considérant, d'une part, que l'envoi, par le sieur Feix, à certaines catégories d'électeurs, de lettres personnelles précisant sa position à l'égard de diverses questions intéressant les destinataires de ces lettres, ne peut être regardé, alors surtout que le sieur Labbé a usé d'un procédé identique, comme ayant pu fausser les résultats de l'élection ;

Considérant, d'autre part, que la laceration d'affiches du sieur Labbé, si regrettable qu'elle soit, n'a pu, eu égard au nombre de voix obtenues par le candidat élu, par rapport à la majorité absolue des suffrages exprimés, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant, enfin, que la présentation typographique des documents électoraux du sieur Feix n'a pu créer d'équivoque dans l'esprit des électeurs sur l'identité du candidat du parti communiste ; que, si le sieur Labbé a été l'objet d'imputations diffamatoires ayant donné lieu à une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel, il a pu faire connaître aux électeurs, en temps utile, la teneur dudit jugement ; qu'en particulier, si cinquante exemplaires d'une affiche du sieur Labbé ont été dérobés au cours de la campagne électorale, il n'est pas établi que cette circonstance ait empêché l'apposition d'autres exemplaires de cette affiche faisant état du jugement susmentionné ; qu'ainsi la manœuvre dont le requérant a été l'objet ne peut être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin ;

**Sur les griefs relatifs à la régularité des opérations du scrutin et des procès-verbaux :**

Considérant, en premier lieu, que, si le requérant allègue que des fraudes auraient été commises et que l'on aurait porté, sur les listes d'émargement, des personnes absentes comme ayant voté, ces faits, qui n'ont fait l'objet d'aucune observation dans

les procès-verbaux des bureaux de vote correspondants et qui ne sont, d'ailleurs, établis par aucune des pièces du dossier, ne peuvent être retenus ;

Considérant, il est vrai, que le sieur Labbé soutient que ses délégués ont été empêchés de consigner leurs observations dans les procès-verbaux, mais que cette affirmation n'est assortie d'aucun commencement de preuve ;

Considérant, en second lieu, que la fraude alléguée à l'encontre du président d'un bureau de vote de la commune d'Argenteuil ne saurait, en présence de témoignages contradictoires, être regardée comme établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'enquête sollicitée par le requérant, sa requête ne peut être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Labbé est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 1963.

DÉCISIONS N<sup>os</sup> 62-256, 62-268 DU 5 FÉVRIER 1963  
Corse (1<sup>re</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les articles 199 et suivants du code électoral ;

Vu 1<sup>re</sup> la requête présentée par les sieurs Joseph Antona, Marcel Acquaviva, Jean-Augustin Seta, demeurant respectivement à Ajaccio, 13, cours Napoléon, à Calvi, domaine Luzzoléo, et à Ajaccio, 1, avenue Vévérini, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 novembre 1962 ;

2<sup>e</sup> La requête présentée par le sieur Noël Franchini, demeurant à Ajaccio, 59, cours Napoléon, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil le 30 novembre 1962, et tendant l'une et l'autre à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 1<sup>re</sup> circonscription du département de la Corse, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Antoine Serafini, député, lesdites observations enregistrées le 26 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Antona, Acquaviva et Seta, d'une part, et du sieur Franchini, d'autre part, sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 202 du code électoral, relatif à la procédure exceptionnelle de vote par correspondance, que la carte, les enveloppes électorales et les bulletins permettant l'expression du suffrage doivent, pour être utilisés valablement, avoir été envoyés par le maire sous pli recommandé à chaque électeur directement et individuellement ; que ce mode de transmission du matériel de vote s'impose quel qu'ait été le mode de présentation de la demande de vote par correspondance ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces versées au dossier qu'en l'espèce la formalité susindiquée, qui est essentielle pour assurer la régularité du scrutin, a été omise dans un certain nombre de cas ; que ces omissions, qui frappent de nullité les suffrages ainsi exprimés sur une procédure irrégulière, ont été, eu égard au nombre très faible de voix obtenu par le sieur Serafini en sus de la majorité absolue, de nature à modifier le résultat du scrutin du 18 novembre 1962 dans la 1<sup>re</sup> circonscription du département de la Corse,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'élection législative à laquelle il a été procédé le 18 novembre 1962 dans la 1<sup>re</sup> circonscription du département de la Corse est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 1963.

DÉCISION N<sup>o</sup> 62-236 DU 5 FÉVRIER 1963  
Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur René Bussoz, demeurant 2, avenue des Hesperides, à Cannes (Alpes-Maritimes), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 novembre 1962, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 5<sup>e</sup> circonscription du département des Alpes-Maritimes, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Bernard Cornut-Gentille, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Bussoz et enregistré le 4 février 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés des irrégularités de propagande :

Considérant, d'une part, que si des affiches ont été lacérées et de nombreux tracts répandus, ces irrégularités, qui ont été commises tant au détriment du candidat dont l'élection est contestée qu'à celui du requérant, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenu par le candidat élu en sus de la majorité absolue, exercer une influence déterminante sur les résultats de l'élection ;

Considérant, d'autre part, que si le sieur Cornut-Gentille a fait diffuser, à titre de propagande, un film illustrant les réalisations récentes de la municipalité de Cannes, ce fait ne constitue pas, en lui-même, une irrégularité susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Sur les griefs tirés de manœuvres commises dans la propagande électorale :

Considérant, d'une part, que si des articles et des communiqués, parus dans deux journaux de la presse locale, ont indiqué que la candidature du sieur Bussoz n'avait pas reçu l'approbation du comité directeur U. N. R. de la circonscription, il n'est pas établi que cette information, qui a fait l'objet d'un rectificatif dans un troisième journal, ait été publiée de mauvaise foi et que, dans ces conditions, elle ait constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la régularité de la consultation ;

Considérant, d'autre part, que dans un tract largement diffusé par le sieur Cornut-Gentille à la veille du scrutin, a été reproduite avec sa date une lettre à lui adressée le 5 février 1960 par le chef de l'Etat ; que cette diffusion est présentée par le requérant comme une manœuvre destinée à influencer le corps électoral ; que, toutefois, la notoriété de la position politique actuelle de ce candidat fait obstacle à ce que cette diffusion puisse être regardée comme ayant pu créer une confusion dans l'esprit des électeurs ;

Considérant enfin que si le requérant allègue que l'imprimeur choisi par lui aurait intentionnellement omis de faire figurer sur les bulletins de vote libellés à son nom la mention de son affiliation politique, il est constant que cette mention a été portée sur la profession de foi du candidat, adressée avec le bulletin à tous les électeurs de sa circonscription ; qu'il n'est, d'ailleurs, pas établi que cette omission, qu'il appartenait au requérant de faire corriger lors de la délivrance du bon à tirer, ait été la conséquence d'une manœuvre ; que le moyen ne saurait, dès lors, être accueilli ;

*Sur les griefs tirés de diverses manœuvres et pressions :*

Considérant, d'une part, que, si le requérant soutient que certains travaux de voirie auraient été entrepris par le sieur Cornut-Gentille, maire de la ville de Cannes et candidat élu, à la veille des élections, sans autorisation et à des fins purement électorales et que le retard apporté à l'envoi des feuilles d'impôt dans la même commune serait imputable aux mêmes motifs, ces allégations, qui ne sont assorties d'aucune justification, ne sont corroborées par aucune des pièces du dossier ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas établi que le refus de location opposé par deux propriétaires au requérant pour l'installation de sa permanence électorale puise son origine dans des pressions exercées par l'un des candidats,

## Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Bussoz est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 1963.

DÉCISIONS N<sup>os</sup> 62-299, 62-300 DU 5 FÉVRIER 1963  
Seine (52<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu : 1<sup>o</sup> la requête présentée par le sieur Yves de Coatgoureden, demeurant 4, rue Chambiges, à Paris (8<sup>e</sup>), ladite requête enregistrée le 27 novembre 1962 à la préfecture de la Seine, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 52<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ; 2<sup>o</sup> la requête présentée par le sieur Jean Bouvet, demeurant 31 bis, rue Louise-Michel, à Levallois-Perret (Seine), ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 28 novembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 52<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par la dame Marie-Claude Vaillant-Couturier, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs de Coatgoureden et Bouvet sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962 dans la 52<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine que, dans plusieurs bureaux de vote, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ne correspond pas à celui des émargements ; qu'en pareil cas en application d'un principe constant, il convient de retenir, pour chaque bureau de vote, le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé ; que, dès lors, déduction faite des 35 unités qui séparent le nombre des bulletins trouvés dans les urnes de celui des émargements, il y a lieu de ramener le nombre des votants, tel qu'il a été proclamé, de 51.883 à 51.848, celui des suffrages exprimés de 50.861 à 50.826 et celui des voix obtenues par la dame Vaillant-Couturier de 25.452 à 25.420, compte tenu du fait que, dans deux bureaux de vote, la discordance sus-indiquée a joué, à concurrence de trois voix, au bénéfice de candidats plus favorisés que celui-ci ; qu'enfin, la majorité absolue doit être fixée à 25.413 voix au lieu de 25.432 ;

Considérant qu'il est constant que de nombreuses affiches en faveur de la candidature de la dame Vaillant-Couturier ont été apposées en dehors des panneaux réglementaires affectés à cette candidate ; qu'il a été, en outre, procédé à la diffusion de nombreux tracts de nature à favoriser sa candidature et dont, au surplus certains, par leur présentation tendancieuse, destinée

à créer une confusion dans l'esprit des électeurs, pouvaient être interprétés comme émanant du parti de l'un de ses adversaires ; qu'enfin, un certain nombre de procès-verbaux retraçant les opérations de vote, dans des bureaux où la dame Vaillant-Couturier a obtenu un nombre de voix important, présentent des rectifications et des surcharges et n'ont, au surplus, été transmis qu'avec des retards importants ; que ces irrégularités et ces manœuvres ont été, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard notamment au nombre infime de voix obtenu en sus de la majorité absolue par la dame Vaillant-Couturier, de nature à modifier le résultat du scrutin du 18 novembre 1962 ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit aux requêtes des sieurs de Coatgoureden et Bouvet et d'annuler l'élection de la dame Vaillant-Couturier,

## Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'élection législative à laquelle il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 52<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine, est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 1963.

DÉCISION N<sup>o</sup> 62-304 DU 5 FÉVRIER 1963  
Seine (55<sup>e</sup> circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-945 du 13 octobre 1958 ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 58-1021 du 30 octobre 1958 modifié ;

Vu la requête présentée par le sieur René Plazanet demeurant à Vanves (Seine), ladite requête enregistrée le 4 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 55<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Salagnac, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 janvier 1963 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

*Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande :*

Considérant, d'une part, que, s'il a été procédé à l'apposition d'affiches du sieur Salagnac en dehors des panneaux qui étaient affectés à ce dernier, ces irrégularités n'ont pu, dans les circonstances de l'affaire et eu égard notamment au nombre de cas où il est établi qu'elles ont été commises, fausser les conditions de la consultation ; qu'en outre il n'est pas établi que dans la commune de Malakoff certaines des affiches du sieur Plazanet aient été lacérées ;

Considérant, d'autre part, que la publication d'un tract présenté sous la forme d'un prétendu compte rendu de mandat du requérant, député sortant, de même que la diffusion, le jour du deuxième tour de scrutin, du journal édité à l'occasion des élections par un candidat du premier tour, le sieur Dufour, constituent des irrégularités regrettables ; que, toutefois, compte tenu des termes dans lesquels le tract — dont l'origine n'est pas établie — était rédigé, et, en l'absence de précisions sur l'importance de la diffusion qui aurait été faite du journal du sieur Dufour, laquelle n'apparaît pas davantage imputable au sieur Salagnac, ces faits ne peuvent être regardés comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant, enfin, que s'il résulte des pièces du dossier qu'une rixe est survenue à l'occasion de l'apposition d'affiches électorales, celle-ci n'a pu exercer une influence sur la régularité de l'élection ; que les autres allégations du requérant selon lesquelles des partisans du sieur Salagnac se seraient livrés à des actes de violence, ne sont pas assorties de justifications ;

*Sur les autres griefs de la requête :*

Considérant qu'au soutien de son affirmation suivant laquelle les bureaux de vote de la commune de Malakoff auraient été irrégulièrement constitués, le sieur Plazanet n'apporte aucun commencement de preuve ; qu'enfin, s'il est établi qu'une erreur d'émargement a été commise dans le troisième bureau de la même commune, cette erreur, qui ne porte que sur un seul vote, a été sans influence sur le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Plazanet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 1963.

DÉCISION N° 62-315 DU 5 FÉVRIER 1963

Seine (51<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Daniel Dreyfous-Ducas, demeurant 148, boulevard Maiesherbes, à Paris (17<sup>e</sup>), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 décembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 51<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées, par le sieur Fernand Dupuy, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

*Sur le grief tiré de la présentation du retrait du candidat socialiste :*

Considérant que, si, pour annoncer le retrait du candidat socialiste par voie de circulaires, d'affiches et d'encarts dans les journaux, le sieur Dupuy a fait état de la déclaration de la fédération S. F. I. O. de la Seine invitant « à battre les candidats du pouvoir personnel », comme si cette déclaration émanait du candidat socialiste lui-même, et si la présentation ainsi adoptée pour l'annonce de cette information pouvait permettre d'interpréter le retrait comme un désistement, il n'apparaît pas que cette manœuvre imputée au sieur Dupuy ait pu, dans les circonstances de l'affaire, porter atteinte à la sincérité du scrutin.

*Sur les griefs tirés d'irrégularités dans la propagande électorale :*

Considérant que les affiches électorales du sieur Dreyfous-Ducas ont été, notamment dans une des communes de la circonscription, très fréquemment lacérées ; que le sieur Dupuy a fait apposer des affiches hors des panneaux qui lui étaient affectés et que des tracts appelant à voter pour lui ont été distribués en grand nombre ; que ces procédés irréguliers de propagande dont certains ont été également utilisés par le requérant n'ont pas, en l'espèce, exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat.

*Sur les griefs tirés d'irrégularités dans le déroulement du scrutin :*

Considérant, d'autre part, que la circonstance que des électeurs démunis de carte d'identité aient été admis à voter ne peut, en l'absence de réclamations mentionnées aux procès-verbaux des bureaux de vote intéressés et de toute autre justification, être tenue pour établie ;

Considérant, d'autre part, que la minime différence relevée dans un bureau de vote entre le nombre d'enveloppes et celui des émargements a été sans influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du sieur Dreyfous-Ducas ne peut être accueillie.

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Dreyfous-Ducas est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 1963.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1046. — 8 février 1963. — **M. Darchicourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences particulièrement pénibles, insalubres et dangereuses du métier de mineur, et, lui rappelant les déclarations gouvernementales sur la situation économique, il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'immédiat, de revenir aux dispositions de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de trente huit heures quarante, en faveur des mineurs, en attendant la remise en application de cette loi à l'ensemble des travailleurs.

1047. — 13 février 1963. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences dramatiques qu'a eu dans le Gard, au cours de ces dernières semaines, la pénurie de charbon domestique et industriel. L'approvisionnement des particuliers en combustible n'est pratiquement plus assuré. Des vieillards nécessiteux et économiquement faibles n'ont pu faire honorer des bons de charbon qui leur ont été délivrés par les bureaux d'aide sociale. A Nîmes, faute de charbon, une vingtaine d'écoles ont été contraintes de fermer leurs portes. Plusieurs entreprises gardoises ont dû arrêter toute activité, tandis que disparaissaient les stocks de sécurité sur les carreaux des mines. Les difficultés de transport, par suite du gel, ne sauraient être mises en cause, puisque de tels faits se sont produits en plein cœur du bassin houiller des Cévennes. Il est vrai que la politique charbonnière du Gouvernement en application « d'accords européens » (plan Schuman, C. E. C. A.) a eu pour résultat de fermer un grand nombre de puits de mines, entraînant l'abandon de nombreux gisements dans le Gard, à la Vernarde, à Cassous, à Trescol, à Rochesadoule, à Bessèges, à Saint-Martin, etc. Du même coup, par suite des licenciements, mises à la retraite anticipées, déplacements, le nombre des mineurs a diminué de plus de moitié dans le bassin des Cévennes, réduisant ainsi à 2.200.000 tonnes la production totale du bassin, qui était de 4 millions de tonnes dans un passé récent. C'est pourquoi, en présence des conséquences tragiques qu'entraîne la politique charbonnière actuelle du Gouvernement, il lui demande s'il ne pense pas promouvoir une nouvelle politique qui permette d'exploiter au maximum les gisements houillers du bassin des Cévennes, et de revaloriser la profession de mineur, afin que la production de charbon puisse être augmentée.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

1048. — 13 février 1963. — **M. Anthoniez** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les impositions qui frappent les honoraires des traductions techniques de certains contribuables. Les honoraires de ces traductions sont imposés comme bénéfices non commerciaux par les employeurs qui les ont versés ; ils se trouvent donc plus lourdement imposés que les salaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'introduire, dans la prochaine loi de finances, une disposition prévoyant que, lorsque les honoraires sont intégralement déclarés par l'organisme versant, ils pourraient être assimilés, au point de vue fiscal, à des salaires, puisque leur montant réel est facilement contrôlable par l'administration.

1049. — 13 février 1963. — **M. Guillon** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est exact que, depuis le retour des fonctionnaires français d'outre-mer en métropole, seuls ceux rapatriés d'Afrique Noire n'ont pas été admis à bénéficier d'une indemnité dite de réinstallation ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce qui constitue une injustice sociale flagrante.



**1050.** — 13 février 1963. — **M. Guillon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours des débats de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1963, il a admis que le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, tel qu'il a été fixé en 1958, l'a été en fonction d'un équilibre des revenus et d'un équilibre des prix, qui se sont modifiés entre 1958 et 1961, et qui pouvaient ainsi entraîner un certain nombre de corrections. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour recevoir le maximum des dépôts actuellement autorisés.

**1051.** — 13 février 1963. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le Premier ministre** qu'en 1955 le Gouvernement français, en vue d'encourager les agriculteurs et les commerçants français résidant en Tunisie à s'y maintenir, décida de leur accorder des prêts destinés à favoriser ce maintien sur place. Ces prêts furent communément appelés « Cérés » pour les agriculteurs et « Mercure » pour les commerçants. Les choses ayant évolué dans un sens différent de celui qu'escomptaient les gouvernements de l'époque, nombre de bénéficiaires de ces prêts ont été, depuis, soit contraints de quitter la Tunisie, soit réduits sur place à une situation matérielle dont on sait la précarité. Malgré cette évolution, le Trésor français poursuit sans retard le recouvrement de ces créances, aggravant ainsi la déplorable situation de nos malheureux compatriotes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager de renoncer à ces recouvrements et de faire remise gracieuse des remboursements qui restent encore à courir, étant bien entendu qu'il s'agirait là d'un geste destiné à marquer l'intérêt du Gouvernement à l'égard de ces victimes involontaires d'une politique dépassée.

**1052.** — 13 février 1963. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas, en accord avec les fédérations sportives compétentes et les organisateurs des manifestations sportives, notamment pour les rencontres internationales d'athlétisme, de prévoir l'accès gratuit aux stades d'une part pour les scolaires, d'autre part pour les militaires en tenue.

**1053.** — 13 février 1963. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour réprimer l'abus du « doping » dans certaines disciplines sportives.

**1054.** — 13 février 1963. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en accord avec les dirigeants de la fédération sportive intéressée, il ne serait pas souhaitable de proposer aux dirigeants des cinq autres pays de la Communauté européenne de mettre sur pied une rencontre d'athlétisme opposant la meilleure sélection possible des six pays à une équipe américaine et à une équipe soviétique.

**1055.** — 13 février 1963. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des armées** : 1° combien de militaires français sont engagés dans les opérations de répression au Cameroun ; 2° combien de Camerounais et de Français ont trouvé la mort dans ces opérations.

**1056.** — 13 février 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, les inspectrices et les inspecteurs de l'enseignement primaire de la Seine n'ont pas perçu leurs indemnités forfaitaires. Il semble, de plus, que les crédits nécessaires pour 1963 n'ont pas été versés aux services de la préfecture de la Seine. Il lui demande les raisons de ces retards et la date à laquelle ces paiements seront enfin effectués.

**1057.** — 13 février 1963. — **M. Hostier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quel texte les directeurs cantonaux sont tenus de diffuser à tous les maîtres du canton les notes de service émanant de l'inspection académique, de la direction de la jeunesse et des sports et de l'inspection primaire de leur circonscription (ce qui représente de 100 à 130 heures, annuellement, non rémunérées). Dans le cas où aucun texte législatif ou réglementaire ne ferait obligation à ces maîtres de transmettre les notes administratives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que prenne fin cette sujétion, ou pour le cas où il serait dans ses intentions d'astreindre les directeurs cantonaux d'assurer cette diffusion, s'il croit préférable de majorer l'indemnité de traitement des intéressés ou de leur allouer l'indemnité forfaitaire à laquelle, semble-t-il, ils peuvent prétendre.

**1058.** — 13 février 1963. — **Mme Roca** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'annonce de l'implantation dans le Gard d'une société, la Sumbel, filiale de la puissante firme La Libby de Chicago, a provoqué parmi les agriculteurs une légitime émotion. Cette société s'approprierait à installer dans la banlieue de Nîmes une usine de conserves de fruits et à acquérir 2.000 hectares de terres irriguées. Pour l'achat de ces terres, ladite société s'est adressée à la S. A. F. E. R. qui ne semble pas rejeter une telle demande. Ainsi, contrairement aux promesses faites aux agriculteurs que les S. A. F. E. R. faciliteraient l'installation de jeunes paysans, un

exemple de plus nous est donné qu'en fait ces sociétés servent surtout les entreprises capitalistes, même si elles sont étrangères. Cette usine, ainsi que l'indique la presse, nécessiterait dans l'immédiat des investissements de l'ordre de 12,5 millions de francs 1963, susceptibles d'être portés, au fur et à mesure du développement de l'affaire, jusqu'à plus de 32 millions. Elle devrait pouvoir produire annuellement, en 1970, près de 60.000 tonnes de conserves. Cette grande usine naitrait de la collaboration de la société américaine et de la Compagnie nationale du bas Rhône-Languedoc, qui reçoit des fonds publics français. L'industrialisation du département serait certes profitable à son économie, mais pour ce faire, point n'est besoin d'aller chercher des capitaux à l'étranger. Face à ce projet américain, il existe pour le Gard un projet de conserverie coopérative. Ce projet, déjà vieux, a fait l'objet d'études, et vient d'être encore concrétisé par la création de la coopérative Conserves Gard. Si une aide doit être accordée, il serait normal et logique que ce soit le groupe coopératif qui en bénéficie. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° que la S. A. F. E. R. ne facilite nullement l'achat de terres par une grande société ; 2° que les fonds publics ne soient pas utilisés à favoriser l'implantation d'une société étrangère ; 3° apporter toute l'aide nécessaire au développement de l'organisme coopératif Conserves Gard.

**1059.** — 13 février 1963. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'ayant posé une question écrite à son prédécesseur le 25 septembre 1957 « sur les anomalies découvant de l'application de l'ordonnance du 17 mai 1945 et des arrêtés des 20 septembre 1949 et 5 novembre 1953 relatifs à la classification en catégorie active des infirmiers, infirmières, chefs et cheffaines de quartier des hôpitaux psychiatriques, des surveillants ou surveillantes des services médicaux », celui-ci lui avait répondu (*Journal officiel* du 5 novembre 1957, sous le n° 8248) : « Les décisions interministérielles relatives au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie B n'ont pas d'effet rétroactif. Par suite, c'est seulement à partir du 21 novembre 1953 que l'emploi de chef de quartier peut être considéré comme ressortissant à ladite catégorie. Il convient d'observer toutefois : 1° que les agents occupant un emploi de chef de quartier à la date du 16 octobre 1949 dans un établissement, dont le règlement particulier de retraites prévoyait le classement de cet emploi dans la catégorie active, ont eu la possibilité d'opter pour le maintien à titre personnel de leur emploi dans ladite catégorie ; 2° que pour les infirmiers promus au grade de chef de quartier durant la période comprise entre le 16 octobre 1949 et le 21 novembre 1953, seuls les services accomplis entre la date de cette promotion et le 21 novembre sont ressortissants à la catégorie A. Il apparaît ainsi que les conséquences du retard apporté à la classification de l'emploi de chef de quartier en catégorie B, si elles ne sont pas négligeables, sont cependant limitées. En tout état de cause, l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a été particulièrement appelée sur l'opportunité d'envisager des mesures qui permettraient de considérer dans tous les cas, comme services actifs, les services accomplis entre le 16 octobre 1949 et le 21 novembre 1953 par les chefs de quartier des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ». Or, malgré les assurances contenues dans cette réponse, il semble que la direction de la caisse des dépôts et consignations s'en tient exclusivement aux termes de l'arrêté du 5 novembre 1953. Il lui demande s'il ne compte pas régler positivement cette question sans grande incidence financière, mais importante pour le personnel intéressé.

**1060.** — 13 février 1963. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les textes actuellement en vigueur font interdiction aux administrations des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux de conserver dans les services les agents ayant échoué à l'examen de fin de cours qui clôture le stage de deux ans des élèves infirmiers et infirmières des hôpitaux psychiatriques. Les agents doivent être titularisés s'ils ont passé l'examen avec succès ou licenciés s'ils ont échoué. Ces conditions draconiennes posent aux établissements de province un grave problème. Etant dans l'impossibilité de recruter en nombre suffisant, faute de candidats, le personnel nécessaire pour assurer le respect des normes fixées par le règlement modèle de 1938 et la circulaire de 1938, ces établissements conservent comme auxiliaires les agents ayant échoué. De ce fait, ces derniers assurent au rabais les fonctions d'infirmiers ou d'infirmières. Par ailleurs, à l'hôpital psychiatrique d'Alençon, une partie des cours pratiques auraient été donnés en 1961-1962 d'une façon si déplorable que l'administration a pris la décision de les redoubler cette année. Cependant une partie des candidats et candidates ayant passé l'examen de fin de cours en juin 1962 a échoué. Il n'est pas interdit de penser que des cours plus complets et mieux faits auraient assuré un succès à une partie de ces candidats malheureux, l'examen de repêchage d'octobre n'ayant été précédé d'aucun cours complémentaire. Il lui demande, dans l'intérêt des hospitalisés et de l'administration, s'il ne serait pas possible, là où le recrutement est difficile, de permettre aux élèves infirmiers et infirmières de suivre un deuxième cycle de cours de deux ans, surtout quand la valeur des cours, comme c'est le cas, est contestable.

**1061.** — 13 février 1963. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre** que seuls les fonctionnaires titulaires et les magistrats qui ont été affectés d'Algérie en France après le 19 mars 1962 bénéficient de l'indemnité de réinstallation, instituée par le décret n° 62-799 du 18 juillet 1962. Or, de nombreux fonctionnaires ayant

été l'objet de menaces de la part de l'O.A.S. ont dû quitter l'Algérie avant la date du 19 mars 1962 et ont été intégrés dans l'administration en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces fonctionnaires puissent bénéficier de l'indemnité de réinstallation au même titre que les fonctionnaires affectés en France après le 19 mars 1962.

1062. — 13 février 1963. — M. Martel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 38 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962 dispose : « L. Les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles ne sont exonérés de la contribution des patentes qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites. II. Les dispositions de l'article 1454-11° du code général des impôts sont abrogées. III. Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ». Or, il est fait une application restrictive de ce texte par les services des contributions, qui auraient reçu des instructions à l'effet de continuer à exonérer les houillères de la contribution des patentes pour leurs usines de transformation industrielle des produits extraits, telles que les cokeries. Une telle interprétation, si elle n'était pas rapportée, aboutirait en fait à la non application de la loi précitée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient appliquées les dispositions de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1962.

1063. — 13 février 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le Premier ministre que des interviews accordées à la Radiodiffusion-télévision française par le président du conseil des ministres de l'Union soviétique et par le ministre soviétique de la défense ont fait l'objet de la part du Gouvernement d'une décision interdisant leur diffusion. Cette décision, prise au mépris de la parole donnée, ne peut que nuire au prestige de notre pays et aux relations entre la France et l'Union soviétique. Elle est particulièrement malencontreuse au moment du vingtième anniversaire de la bataille de Stalingrad qui a contribué de façon décisive à la victoire des alliés sur le nazisme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que soient rapidement diffusées ces interviews ; 2° pour qu'à l'avenir, les auditeurs et téléspectateurs soient traités en citoyens majeurs, ayant droit à une information diversifiée et objective.

1064. — 13 février 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer sur deux états distincts (garçons et filles) : A) le nombre d'élèves qui sont sortis de la classe de troisième des collèges d'enseignement général en juillet 1962 ; B) parmi ces élèves : 1° combien ont été reçus aux concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et institutrices ; 2° combien ont été admis effectivement dans une classe de seconde : a) de lycée secondaire ; b) de lycée technique ; 3° combien sont entrés dans la section terminale des collèges d'enseignement général ; 4° combien enfin ont dû entrer directement dans la profession.

1065. — 13 février 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer sur deux états distincts (garçons et filles) : 1° le nombre d'élèves qui, en juillet 1962, ont quitté les écoles primaires publiques : a) avec le certificat d'études ; b) sans le certificat d'études ; 2° parmi tous ces élèves : a) le nombre de ceux qui ont rejoint un cycle d'observation ; b) le nombre de ceux qui sont entrés effectivement dans une classe de quatrième d'accueil ; c) le nombre de ceux qui sont entrés effectivement dans un collège d'enseignement technique ; d) le nombre de ceux qui ont été admis dans une école d'agriculture ; e) le nombre de ceux qui sont entrés dans le cycle terminal ; f) le nombre enfin de ceux qui ont dû souscrire un contrat d'apprentissage.

1066. — 13 février 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : a) le nombre d'élèves titulaires du baccalauréat complet « Série mathématiques et technique » qui, au 1<sup>er</sup> octobre 1962, sont effectivement entrés à Lyon en année préparatoire de l'institut national des sciences appliquées ; b) le nombre et la liste des classes ouvertes au 1<sup>er</sup> octobre 1962 pour la préparation au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers (nouveau régime) ; c) le nombre d'élèves effectivement présents dans chacune de ces classes à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

1067. — 13 février 1963. — M. Cormolacce expose à M. le Premier ministre que, selon un communiqué diffusé par ses services et porté à la connaissance du public par la radio, la télévision et la presse, diverses mesures d'aide aux personnes âgées, économiquement faibles et bénéficiaires de l'aide sociale, avaient été décidées, notamment : « III. — Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, de la redevance de compteurs à gaz pour les utilisateurs bénéficiant du tarif privilégié de Gaz de France. V. — A titre exceptionnel et pendant les trois premiers mois de l'année 1963, fourniture gratuite de gaz aux utilisateurs bénéficiant

du tarif privilégié de Gaz de France. Cette gratuité ne s'appliquera, bien entendu, qu'à la consommation normale d'un foyer domestique ordinaire ». Le « tarif privilégié » ne s'appliquant qu'à la région parisienne, il apparaît donc, selon les instructions reçues par les bureaux d'aide sociale, que l'ensemble des économiquement faibles se trouvent écartés du bénéfice intégral de ces dispositions. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de donner les instructions nécessaires pour que l'ensemble des mesures annoncées soient appliquées dans tout le pays.

1068. — 13 février 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la construction la situation dans laquelle se trouvent placés les petits et moyens industriels situés dans la zone d'aménagement dite « de la Défense ». Parmi ceux-ci, qui sont au nombre de 228 dans la zone I, sur le territoire de Courbevoie et Puteaux, 191 occupent de 10 à 50 ouvriers. Plusieurs d'entre eux ne sont que locataires des lieux qu'ils utilisent pour leur activité. L'expropriation qui les atteint, les uns et les autres, pose, pour leur réinstallation, des problèmes financiers auxquels ils ne peuvent faire face. Les fabrications qu'ils effectuent dans leurs ateliers le sont à la demande de grandes entreprises, car ils ne peuvent réaliser des travaux de petites séries ou sur commandes spéciales. En application du décret du 5 janvier 1955, ils ont obtenu leur maintien dans la région parisienne. Or, les dispositions de la loi du 2 août 1960 qui leur sont applicables les astreignent, pour leur réinstallation, au paiement d'une taxe de 100 francs par mètre carré construit. Au moment où leur indemnité de dépossession a été fixée par le juge foncier, ils ne peuvent bénéficier de la prime de démolition, car leurs disponibilités financières ne leur permettent pas de se réinstaller ailleurs, préalablement au jugement intervenu, et c'est l'établissement public créé pour l'aménagement de la Défense qui, procédant à la démolition, se voit attribuer la prime. Par contre, ils doivent faire face au paiement de la taxe. Il y a là une injustice qui ne saurait durer car le déplacement de leurs ateliers n'est pas le fait d'une décision de leur part, mais découle d'une volonté gouvernementale qui a décidé l'aménagement de la région de la Défense et qui a créé, à cet effet, un établissement public pour y procéder. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier la loi du 2 août 1960 afin que soient exclus du paiement de la taxe de réinstallation les petites et moyens industriels expropriés ou évincés dans l'aménagement de la Défense.

1069. — 13 février 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de l'Industrie que ses déclarations optimistes sont controvées par les faits en ce qui concerne le chauffage des établissements scolaires et des H. L. M. de Malakoff (Seine). C'est ainsi que, faute d'être approvisionnée en fuel, l'école Paul-Bert (37 classes) est fermée depuis 8 jours, les écoles Jean-Jaurès (29 classes), Paul-Langevin (22 classes), P.-Valette (6 classes), Henri-Barbusse (25 classes) doivent être fermées à partir du 9 février 1963. D'autre part, les familles occupant les 2.000 logements de divers groupes d'H. L. M. vont être privées de chauffage à compter du 18 février 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces établissements scolaires et ces H. L. M. soient approvisionnés de toute urgence en fuel.

1070. — 13 février 1963. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile qui résulterait de la décision prise par la direction générale des Etablissements Chavanne-Brun, de Montrouge, de fermer l'atelier de fonderie qui occupe 60 travailleurs (54 horaires et 6 mensuels), dont 15 de cinquante-six à cinquante-neuf ans et 10 de soixante à soixante-cinq ans. Cette décision de fermeture doit être définitive le 31 mars 1963 et le personnel va se trouver licencié. Il lui demande : A les dispositions qu'il compte prendre, de concert avec son collègue du département des finances et des affaires économiques : 1° pour empêcher ou retarder la fermeture de cet atelier de fonderie disposant de puissants moyens de levage, d'un embranchement S. N. C. F. et d'une superficie de 10.000 mètres carrés ; 2° pour s'opposer à tout licenciement tant qu'un reclassement effectif avec garantie du salaire actuel pendant une longue période ne sera pas assuré ; B s'il n'envisage pas d'accorder la retraite anticipée avec compensation jusqu'à soixante-cinq ans pour les travailleurs ayant dépassé soixante ans, étant donné qu'actuellement tout homme ayant dépassé cet âge ne trouve plus d'emploi, les directions d'usines boudant l'embauche des ouvriers qui ont plus de quarante ans.

1071. — 13 février 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux petits transporteurs routiers travaillant essentiellement pour le compte d'entreprises sont immobilisés depuis près de deux mois en raison des intempéries, que cette situation risque de se prolonger, même après la période de froid, par suite de l'établissement de barrières de dégel, et que cette inactivité forcée a pour résultat de les priver temporairement de leur moyen d'existence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour alléger les charges fiscales des intéressés, notamment par : a) la réduction de leur forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou l'exonération, pour le premier semestre 1963, de la taxe générale sur les véhicules servant au transport de marchandises selon le régime fiscal qui leur est applicable ; b) la modération de leur forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

**1072.** — 13 février 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis plusieurs semaines, les professions du bâtiment soumises aux intempéries se trouvent dans l'impossibilité de travailler en raison du gel. La durée anormale de cette situation rend très précaire la trésorerie d'un grand nombre d'artisans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces artisans, et notamment s'il envisage d'accorder : 1° des délais de paiement pour les impositions et taxes dont ils sont redevables ; 2° la modération de leur forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ; 3° la réduction de leur forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

**1073.** — 13 février 1963. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, qui possède un immeuble d'habitation construit postérieurement au 31 mars 1950, l'article 210 ter du code général des impôts a prévu l'exonération, au titre dudit impôt, du revenu net de cet immeuble. Il convient en principe d'exclure de la base d'imposition les recettes brutes de celui-ci ; parallèlement, on retranche des dépenses d'exploitation celles qui lui sont afférentes. A défaut d'évaluation précise, l'administration admet un mode d'évaluation forfaitaire. Les dépenses sont fixées à 75 p. 100 du montant brut des loyers encaissés et il semble donc que cette règle revient à exonérer d'impôt le quart des loyers encaissés. Cependant, cette question ayant soulevé des difficultés quant à son application, il lui demande : 1° lorsque le calcul forfaitaire est retenu, si les amortissements de l'immeuble sont compris dans les 75 p. 100 ou s'il y a lieu de les ajouter aux dépenses forfaitaires pour déterminer le revenu exonéré ; 2° lorsque le revenu net est négatif (déficit), si celui-ci peut-être déduit du bénéfice imposable.

**1074.** — 13 février 1963. — **Mme Jacqueline Thôme-Patenotre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés sociaux âgés, qui bien qu'ayant cotisé à la sécurité sociale depuis plus de trente ans, ne perçoivent aucun supplément. Elle lui demande s'il n'envisage pas, lors de la liquidation de la retraite, une augmentation des pensions normales, en fonction du nombre d'années d'assurance excédant la trentième.

**1075.** — 13 février 1963. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un travailleur est lié à une entreprise par un contrat écrit lui conférant la direction des ventes pour un secteur déterminé et pour des marchandises déterminées. La mission qui lui est confiée consiste essentiellement à : développer et animer le réseau des ventes dans son secteur ; prospecter et faire prospecter la clientèle ; prendre et transmettre les ordres d'achats ; rendre compte de son activité, encadrer et guider les vendeurs. Sa rémunération comprend une somme fixe, plus une commission sur toutes les affaires traitées soit par lui-même, soit par les représentants placés sous sa direction. Il lui demande si cette personne peut bénéficier du statut des V. R. P., et notamment de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts.

**1076.** — 13 février 1963. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le forfait est le régime de droit commun lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise n'a pas excédé, au cours de chacune des deux années précédentes 400.000 francs pour les redevables dont le commerce principal est de vendre ou de fournir le logement, et 100.000 francs pour les autres redevables. Le chiffre total retenu pour les contribuables ne devait donc pas dépasser ces limites en 1958 et 1959. Au surplus, pour l'assujettissement à la T. V. A. ou à la taxe de prestations de services, l'option est offerte aux redevables, notamment aux carrossiers de l'automobile, sous la seule réserve que le total des chiffres d'affaires soumis à l'une ou à l'autre de ces taxes n'ait pas dépassé le chiffre de 400.000 francs selon cette même base des années 1958 et 1959. Il lui demande si, compte tenu de ce que, depuis quatre ans, les indices de variation des prix des matières premières, des salaires et de tous autres éléments de base, ont évolué dans le sens d'une augmentation d'au moins 25 p. 100, il n'estime pas équitable d'envisager un rajustement des limites du forfait, qui pourrait ainsi être portées respectivement à 500.000 francs et à 125.000 francs.

**1077.** — 13 février 1963. — **M. Bertrend Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits perçus sur les alcools de cru s'élevaient au total aux tarifs suivants : a) exploitants agricoles anciens récoltants, franchise de 10 litres d'alcool pur ; au-delà et dans certaines limites : par litre d'alcool pur 10,60 francs ; b) exploitants agricoles nouvellement installés, pas de franchise ; droits perçus au total : 17,72 francs par litre d'alcool pur. Une telle disparité semble une incitation à la fraude. Il lui demande s'il ne juge pas plus équitable de ne pas imposer aux jeunes exploitants agricoles une double pénalité de suppression de franchise et de droits majorés, et s'il ne pourrait pas appliquer dans certaines limites le tarif global de 10,60 francs le litre d'alcool pur aux exploitants agricoles qui ne bénéficient pas de la franchise.

**1078.** — 13 février 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, non seulement la rigueur de l'hiver a détruit une très grande partie des ensemencements d'automne, mais que sa durée a singulièrement retardé la préparation des semences de printemps. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'intervenir auprès de **M. le ministre des armées** pour celui-ci accorder des permissions agricoles permettant aux jeunes ruraux incorporés d'apporter leur compétence et leur activité à des travaux qui vont être nécessaires dans un délai extrêmement court.

**1079.** — 13 février 1963. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : Mlle G... a reçu en partage, en 1927, deux maisons contiguës, construites vers l'année 1900. Elle est décédée, laissant comme héritière Mme veuve R... Cette dernière est décédée, laissant M. H... R... Celui-ci est décédé, laissant comme légataire particulière Mme Q... En 1962, M. et Mme Q... vendent ces deux maisons à M. T... Il lui demande, en se référant à une précédente réponse ministérielle (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 25 novembre 1960, question n° 7513) : a) au cas où M. T... vendrait ces deux maisons à deux acquéreurs distincts, si l'opération constituerait un lotissement au sens du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et, d'une façon générale, si les divisions résultant de ventes ou locations simultanées ou successives constituent un lotissement lorsqu'elles concernent des habitations bâties ou en cours de construction avant ledit décret, alors que cette division n'a pas pour objet la création d'habitation ; b) à supposer qu'un M. X... acquiert d'un M. A... une maison construite après ledit décret, puis qu'un M. B... une autre maison également construite après ce décret, contiguë à la précédente, si la vente par M. X... de ces deux maisons à deux acquéreurs distincts constituerait un lotissement.

**1080.** — 13 février 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un adjudant-chef mis à la retraite anticipée en 1941, selon les décrets de Vichy qui avaient abaissé la limite d'âge. Il lui demande s'il peut espérer, à la faveur de la révision du code des pensions, un décompte de sa retraite sur la limite d'âge normale, c'est-à-dire quarante-cinq ans au lieu de quarante ans.

**1081.** — 13 février 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de changement d'appellation, les chefs de sections principaux de la radiodiffusion française retraités avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957 n'ont pas été reclassés en qualité d'inspecteurs centraux, situation qui leur cause un préjudice sérieux car ils ne peuvent bénéficier de l'indice 500 à 525 (net). Il lui demande s'il envisage de prendre un décret d'assimilation, conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions, afin de sauvegarder les intérêts de ces fonctionnaires, en nombre infime, mais qui furent les pionniers de la radiodiffusion.

**1082.** — 13 février 1963. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre du travail** la situation des petits commerçants ou artisans de nationalité française, exerçant en principauté de Monaco, mais demeurant en France, et assujettis par conséquent à la fiscalité française, et notamment à l'impôt sur le revenu, qui ne peuvent cependant souscrire à la sécurité sociale des non-salariés et percevoir les allocations familiales, prénatales et autres. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice.

**1083.** — 13 février 1963. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, parmi les trop nombreux accidents d'automobiles qui surviennent chaque jour, beaucoup résultent de défaillances de tous ordres provenant de véhicules anciens. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'examen technique obligatoire de tous les véhicules automobiles en service, âgés de plus de dix ans, afin de déterminer s'ils sont ou non en état normal d'utilisation. La justification de cette formalité pourrait résulter de l'apposition sur les cartes grises desdits véhicules d'une mention spéciale.

**1084.** — 13 février 1963. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreux accidents d'automobiles semblent être provoqués par la présence au volant du véhicule de conducteurs âgés qui, même s'ils possèdent bien souvent leur permis de conduire depuis de très nombreuses années, n'en ont pas moins perdu la rapidité de réflexes indispensables dans la circulation actuelle, et qui sont en outre parfois victimes de malaises. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour tous les conducteurs âgés par exemple de plus de soixante-dix ans, une visite médicale obligatoire pour objet de déterminer si l'intérêt est, ou non, à conduire un véhicule automobile. La justification de cette formalité pourrait résulter de l'apposition sur les cartes grises desdits véhicules d'une mention spéciale.

**1085.** — 13 février 1963. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des assurés sociaux qui, bénéficiant du régime dit de «longue maladie», n'ont pas vu leurs prestations réajustées depuis plusieurs années. Ainsi, un salarié qui a été admis à ce régime en 1961, alors que le plafond de retenue était de 700 NF par mois, perçoit toujours, s'il dépassait ledit plafond, un demi-salaire mensuel de 350 F. De même, une personne tombée malade après janvier 1962 perçoit un demi-salaire mensuel de 400 F, le plafond ayant été porté à 800 F pour les retenues, tandis qu'à l'heure actuelle et depuis le dernier relèvement, les malades relevant de ce régime touchent 435 F par mois. Cette anomalie provient, semble-t-il, du fait que la sécurité sociale considère, par application du règlement en vigueur, que l'élévation du plafond de retenue en ce qui concerne les cotisations n'est pas assimilable à une «augmentation générale des salaires», alors qu'elle aboutit à une «augmentation générale de ses ressources». Compte tenu du nombre relativement restreint des bénéficiaires du régime «longue maladie» (auquel au bout de trois années se substituent les pensions d'invalidité ou les rentes d'accident, revisables annuellement et faisant même l'objet de réévaluations), il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement des règles de réajustement du demi-salaire, en le basant par exemple sur le plafond de cotisation pour les salariés le dépassant, avec application d'une règle proportionnelle pour les autres.

**1086.** — 13 février 1963. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est, dans les lycées classiques et modernes, d'une part, et dans les lycées et collèges techniques, d'autre part, le nombre de surveillants généraux; a) licenciés d'enseignement; b) licenciés en droit; c) titulaires d'une licence libre; d) titulaires de certificats de licence; e) titulaires du seul baccalauréat; 2° pour chacune des catégories précédentes, le nombre de surveillants généraux: a) titulaires; b) délégués ministériels; c) délégués rectoraux; 3° si les surveillants généraux délégués rectoraux titulaires d'une licence en droit pourront être: a) titularisés sur titre en application du nouveau statut sur la surveillance générale actuellement en préparation; b) appelés à être nommés dans le nouveau cadre des censeurs adjoints et dans quelles conditions.

**1087.** — 13 février 1963. — **M. Delatre** expose à **M. le ministre des armées** que les gelées persistantes et l'abondance de neige sur l'ensemble du territoire ont détruit en grande partie les ensemencements de blé effectués par les cultivateurs, et retardé et largement compromis les emblavures d'automne. Il est évident que les conditions particulièrement défavorables cette année vont entraîner un surcroît de travail pour l'ensemble de la profession agricole. Pour permettre aux exploitants, dont les fils et ouvriers effectuent leur service militaire, de faire face à une telle situation, il lui demande s'il envisage d'accorder une permission exceptionnelle à ces militaires pendant le mois d'avril.

**1088.** — 13 février 1963. — **M. Risbourg** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prolongement d'un hiver, dont la rigueur est exceptionnelle, compromet chaque jour davantage les récoltes en terre et paralyse tous les travaux relatifs à la préparation des semis de printemps. Sans vouloir être trop pessimiste, il apparaît déjà que le réensemencement des terres empouillées apportera une sérieuse perturbation dans l'évolution des travaux saisonniers. Or, la rapidité d'exécution de ces travaux conditionne le rendement de la prochaine récolte. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir pour tous les soldats qui relèvent de la profession agricole, salariés et fils d'exploitants, une permission agricole exceptionnelle à l'occasion des prochaines semailles.

**1089.** — 13 février 1963. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe locale étant exigible, aux termes des dispositions légales, sur le montant des ventes de produits exemptés de la T.V.A. lorsque l'acquéreur ne destine pas le produit acheté à la revente, une branche professionnelle semble actuellement éprouver certaines difficultés pour l'application de cette disposition: il s'agit de marchands d'oignons à fleurs à l'état de repos. Les oignons proviennent soit d'importations, soit de productions locales, et sont revendus tantôt à des marchands grainiers, tantôt à des horticulteurs. Les premiers, c'est-à-dire les marchands grainiers, revendent les oignons ou les bulbes à leur clientèle de particuliers, et les horticulteurs revendent les fleurs qui proviennent de la mise en culture des oignons ou bulbes achetés. La taxe locale ne semblant pas exigible dans le premier cas, il lui demande quel est le régime applicable dans le second, les dispositions prises paraissant divergentes selon les régions.

**1090.** — 13 février 1963. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des maîtres de l'enseignement privé qui ont demandé à être intégrés dans l'enseignement public, en application des décrets n° 60-388 et 60-389 du 22 avril 1960, n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour la rémunération correspondant au reclassement auquel ils peuvent prétendre, compte tenu des services effectués dans l'enseignement privé. Il lui demande dans quel délai doivent être prises les mesures destinées à mettre fin à une telle situation.

**1091.** — 13 février 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des rapatriés** que les personnels des affaires algériennes licenciés de leur emploi par suite de la suppression des S. A. S. sont toujours en attente d'un reclassement dans les services de la fonction publique. Leurs demandes de reclassement ont été faites et leurs dossiers constitués comme prévu par le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels les emplois auxquels ils peuvent prétendre.

**1092.** — 13 février 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des rapatriés** que de nombreux retraités municipaux, bénéficiaires d'une pension de la caisse générale des retraites d'Algérie, et particulièrement ceux arrivés en France après le 1<sup>er</sup> juillet 1962, n'ont pu effectuer leur transfert de lieu de paiement, et ne peuvent arriver à être réglés. L'angoisse de ces retraités augmente en même temps que se rapproche la date à laquelle ils ne percevront plus les allocations de subsistance. Il semble qu'il y ait là surtout un problème technique à résoudre, la fusion de la caisse générale des retraites d'Algérie avec la caisse générale de retraites des fonctionnaires à Paris ayant été envisagée depuis 1958 et étant actuellement rendue nécessaire par suite des accords d'Evian. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces retraités de percevoir régulièrement le montant de leur pension.

**1093.** — 13 février 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation des viticulteurs qui, antérieurement à la publication du décret du 18 novembre 1961 créant un volant compensateur, ont procédé à la distillation des vins produits au-delà d'un rendement de 100 hectolitres à l'hectare, et ce, souvent en vue de loger une récolte exceptionnelle excédentaire.

**1094.** — 13 février 1963. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des armées** que le gel, qui sévit dans presque tout le pays depuis plus de quarante jours, outre les dégâts considérables qu'il a causés aux récoltes et plantations, a entraîné à la fois un retard et un surcroît de travail. Il lui demande s'il ne pourrait être octroyé des permissions libérables pour les soldats du contingent en instance de renvoi dans leurs foyers, et des permissions exceptionnelles pour les autres militaires relevant de l'agriculture et non libérables.

**1095.** — 13 février 1963. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en 1948 a eu lieu la création, dans les postes et télécommunications et les régies financières, du corps des contrôleurs, dont la constitution initiale s'est faite par intégration d'agents en fonctions. Cette intégration, dans le cadre des administrations financières, a intéressé une première fois 6.495 agents, une deuxième fois 981, soit au total 7.476 agents sur un effectif de 15.481, soit 48,3 p. 100. Dans l'administration des postes et télécommunications, par paliers successifs, 11.470, 2.000 et 5.750 agents ont été intégrés, soit au total 19.220 sur un effectif de 45.855, soit 41,9 p. 100. Il lui demande la raison de ce traitement différent. Car, pour établir l'équilibre normal entre les deux administrations, l'intégration de 2.900 agents d'exploitation dans le corps des contrôleurs est indispensable, et l'abandon des intégrations pour une augmentation du taux de passage, porté de 10 à 15 p. 100 ne saurait réduire l'écart créé entre les deux administrations. Lui rappelant qu'à six mois d'intervalle, le 6 juillet 1962, en réponse à une question orale, et le 8 janvier 1963, lors du débat budgétaire, il a reconnu cette rupture de parité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des agents des postes et télécommunications.

**1096.** — 13 février 1963. — **M. Mainguy** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des sous-officiers élèves officiers des écoles d'armes ou de services au point de vue de leur solde. Depuis de nombreuses années, dans l'armée de l'air et dans la marine, les sous-officiers admis comme élèves officiers sont nommés dans cette admission au grade d'aspirant (ou aspirant mécanicien) du cadre actif. Par décision en date du 2<sup>e</sup> février 1961, il a pris la décision d'accorder aux sous-officiers, élèves officiers de l'école militaire interarmes issus du concours corps de troupes, la solde et les indemnités attribuées aux aspirants (échelle 3). Or, actuellement, l'armée de terre recrute également des officiers, parmi les sous-officiers des corps de troupes, par d'autres concours: le concours d'armes et le concours unique des services. Les sous-officiers reçus à ces concours, pourtant généralement plus âgés et plus anciens en grade que ceux reçus au concours de l'école militaire interarmes, d'après les conditions mêmes exigées des candidats, ne bénéficient pas de la décision bienveillante rappelée. Il y a là une inégalité de traitement qui ne peut lui échapper. Il lui demande, dans un souci de justice, s'il envisage de remédier à cette situation choquante.

**1097.** — 13 février 1963. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans la refonte envisagée du code des pensions de retraite, il n'est pas prévu de modifier l'article L. 23 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, et de supprimer l'abattement du sixième des trente premières années de services effectifs, pour des officiers admis à bénéficier de leur retraite



d'ancienneté sans avoir accompli six ans hors d'Europe. Il semble, en effet, qu'après l'accession à l'indépendance des pays de l'Union française et de l'Algérie, servir six ans hors d'Europe ne soit plus facilement réalisable.

**1098.** — 13 février 1963. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les professeurs de l'enseignement public, recrutés en qualité de contractuels, ne pourraient être rémunérés pendant douze mois, et non dix, comme ils le sont actuellement ; 2° si la durée de leur contrat ne pourrait être de trois ou même de cinq ans.

**1099.** — 13 février 1963. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres de l'enseignement privé qui demandent à être intégrés dans l'enseignement public, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1959 et de ses textes d'application, ne pourraient obtenir leur titularisation, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions prescrites par lesdits textes.

**1100.** — 13 février 1963. — **M. Haurat** expose à **M. le ministre du travail** que la rente allouée aux accidentés du travail, dont le taux d'incapacité n'excède pas 50 p. 100, n'est calculée que sur la moitié de ce taux et qu'au-delà du plafond fixé, un tiers seulement de la partie du salaire qui excède celui-ci est pris en considération pour le calcul de ladite rente. Il lui demande s'il est possible d'adopter les mesures nécessaires, permettant de calculer cette rente en fonction du taux effectif d'incapacité et du montant intégral du salaire dont bénéficiait l'accidenté.

**1101.** — 13 février 1963. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 11 janvier 1951, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, précise, dans son article 9, que, dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat, les points obtenus au-dessus de la moyenne entrant en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention passable. Ainsi, dans l'académie de Toulouse, pour l'année 1962, plus de cinquante candidats ont été interrogés par quatre examinateurs, dont un pour le catalan et trois pour l'occitan. Or, cette année, parmi les nombreuses langues facultatives sur lesquelles peuvent être interrogés les candidats, ne figurent pas les langues et dialectes locaux. Il lui demande si, en conséquence, l'épreuve facultative des langues et dialectes locaux est maintenue pour les examens du baccalauréat en 1963.

**1102.** — 13 février 1962. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actes portant cession de parts dans les sociétés de construction immobilières sont, en vertu des articles 725 et 727 du code général des impôts, assujettis à un droit de 4,20 p. 100 assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, ou sur une estimation des parts, si la valeur réelle du droit transmis est supérieure au prix augmenté des charges. Constitue une charge augmentative du prix l'engagement pris par le cessionnaire de satisfaire au lieu et place du cédant défaillant aux appels de fonds supplémentaires déjà intervenus, nécessités par la réalisation effective de l'objet social, de même qu'est soumis au droit de 4,20 p. 100 le remboursement, par le cessionnaire au cédant, des versements supplémentaires qu'à titre de compléments d'apports il a effectué dans la caisse sociale. S'agissant d'un droit d'acte, c'est au jour de cet acte que le service de l'enregistrement se place pour apprécier si le droit de 4,20 p. 100 a été bien assis et, le cas échéant, pour arrêter la valeur réelle du droit social ainsi transmis. L'évaluation de ce droit social se fait en s'en tenant généralement à la valeur mathématique tirée du bilan social, en sorte que, lorsque les cessions de parts interviennent au cours de la phase de construction proprement dite, il convient de tenir compte de la valeur des immeubles dans lesquels les apports initiaux ou complémentaires ont été investis. Dans de nombreuses sociétés immobilières, pour satisfaire à la réglementation relative à l'affectation des lots à des groupes de parts déterminés, il existe à l'origine, en dehors des premiers souscripteurs réels, des souscripteurs « provisoires » qui ne libèrent pas leurs parts et ne participent d'aucune manière aux appels de fonds complémentaires dont ils sont dispensés en fait, les sociétés en cause trouvant notamment auprès des autres associés initiaux ou successifs les fonds indispensables au démarrage et à l'avancement des constructions. Généralement, dans la pratique, la cession de parts s'opère en deux temps, d'abord une mutation verbale suivie d'un appel de fonds par le gérant de la société au nouvel associé qui y satisfait, la rédaction de l'acte de cession intervenant ultérieurement. Il lui demande : 1° si, lorsque ces souscripteurs « provisoires » cèdent leurs parts non libérées à des tiers qui deviennent ainsi des associés effectifs, moyennant un prix simplement de principe, le service de l'enregistrement est en droit de considérer, compte tenu de l'état d'avancement de l'ensemble de la construction au jour des actes et des règlements opérés de ce chef aux entreprises, au moyen des disponibilités procurées par les apports des autres sociétaires, que la valeur réelle du droit transmis est nettement supérieure, et dans l'hypothèse où les cessionnaires font au jour des actes, ou à une époque proche de la date de ces actes, des versements importants aux sociétés civiles, d'estimer que lesdits versements constituent en fait une charge augmentative du prix

en tant que prise en charge par les cessionnaires des appels de fonds auxquels les cédants ont été dispensés, ou si, au contraire, il convient d'admettre qu'à la date des actes de cession, les parts ainsi cédées n'avaient aucune valeur réelle, le prix de la construction en cours de travaux tombant dans le passif non encore individualisé et les cédants n'ayant pu imposer aucune charge personnelle aux cessionnaires sur la tête desquels l'appel, à eux fait personnellement, a seul individualisé ce passif ; 2° si, de manière générale, lorsqu'un acte de cession de parts est rédigé, bien après que la mutation verbale soit intervenue, le service de l'enregistrement est fondé à se prévaloir de faits, tels que : versements multiples couvrant tout ou partie du prix de revient de la construction, à la propriété de laquelle les parts cédées donnent vocation, effectués par le cessionnaire à la société immobilière antérieurement à l'acte ; construction avancée ou presque achevée, dont le coût au jour de l'acte se trouve réglé à due concurrence aux entrepreneurs, au moyen des fonds versés par les associés cessionnaires, pour estimer que la valeur réelle du droit transmis est supérieure au prix porté dans l'acte, et qui correspond aux sommes payées par le cessionnaire au cédant.

**1103.** — 13 février 1963. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les hôpitaux publics et les cliniques peuvent prendre des malades en surnombre, et s'il existe une réglementation à ce sujet.

**1104.** — 13 février 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un particulier a acquis il y a six ans un terrain qui était primitivement destiné à supporter la construction d'une maison de retraite ; ce projet ayant été abandonné, l'acquéreur a revendu le terrain et utilisé le produit de cette vente pour faire construire un logement d'une personne. Ce terrain situé en zone agricole a cependant pu être affecté à un usage industriel. L'administration de l'enregistrement réclame à l'intéressé le paiement du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis prévu à l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit d'un terrain affecté à un usage industriel, l'intéressé ne doit pas bénéficier de l'exonération du prélèvement prévue au paragraphe IV, 1°, de l'article 4 de ladite loi.

**1105.** — 13 février 1963. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois, en raison de causes diverses provoquant des retards dans la distribution du courrier (fêtes de fin d'année ; période de vacances dans les stations balnéaires et climatiques ; grèves du personnel des postes et télécommunications...), des colis, contenant des liquides organiques prélevés sur des malades et envoyés pour analyses à des laboratoires spécialisés sont restés pendant plusieurs jours en souffrance dans des centres de tri. Etant donné que ces retards de transmission risquent d'avoir les plus fâcheuses conséquences pour les malades dont l'état de santé exige souvent l'intervention de soins urgents, dont la prescription est subordonnée aux résultats des analyses, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en période d'encombrement des services des postes et télécommunications, pour quelque cause que ce soit, les produits pharmaceutiques ainsi que les colis contenant des produits organiques envoyés aux services sanitaires aux fins d'analyses fassent l'objet d'un tri spécial, étant entendu que ces colis devraient alors être munis d'une étiquette permettant de les distinguer facilement.

**1106.** — 13 février 1963. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de prolonger les délais de paiement des Impôts — et notamment du premier acompte provisionnel de 1963 — en faveur des contribuables appartenant aux professions du bâtiment qui se trouvent depuis plusieurs semaines dans l'impossibilité de travailler, en raison du gel, et qui, pour la plupart, ne seront pas en mesure d'acquitter, dans les délais légaux, les cotisations dont ils sont redevables.

**1107.** — 13 février 1963. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les entrepreneurs et artisans du bâtiment qui sont dans l'impossibilité de travailler depuis plusieurs semaines, en raison du gel, et lui demande s'il n'envisage pas de leur accorder certains délais pour le règlement de leurs cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

**1108.** — 13 février 1963. — **M. Laléguerle** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'inégalité que l'on constate entre les régimes appliqués dans les divers départements aux transporteurs, pour les services occasionnels de voyageurs. C'est ainsi que, si les transporteurs parisiens disposent de cartes de services occasionnels leur donnant droit à la prise en charge dans tout le département de la Seine, avec desserte pour tout le territoire national, les transporteurs de certains départements, comme les Basses-Pyrénées, ne bénéficient régulièrement d'une prise en charge cantonale et d'une desserte limitée aux

départements des Basses-Pyrénées, Landes et Hautes-Pyrénées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à de telles inégalités en prenant les mesures nécessaires pour que soit uniformisée entre tous les départements la réglementation concernant la prise en charge et la desserte.

1109. — 13 février 1963. — **M. Chazalon** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 14054 de **M. Dolez** (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 juin 1962) demande à **M. le Premier ministre** s'il est en mesure de lui faire connaître les conclusions de l'étude à laquelle il est fait allusion dans cette réponse, concernant la création d'un fonds national d'amélioration de l'eau.

1110. — 13 février 1963. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un maraîcher qui a réalisé une adduction d'eau complète et n'a pu demander une subvention d'adduction d'eau privée en raison du fait qu'il habite une localité desservie par un réseau. L'adduction d'eau publique étant insuffisante pendant l'été pour faire face aux besoins autres que ceux relatifs à l'alimentation, ce maraîcher a été amené à brancher ses canalisations sur un cours d'eau. Il lui demande si, dans le cas considéré, la subvention prévue pour les adductions d'eau privée peut être sollicitée.

1111. — 13 février 1963. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux époux commerçants, mariés sous le régime de la communauté légale, qui ont créé ensemble leur fonds de commerce et en ont fait donation à leur fils sous réserve d'usufruit à leur profit. Cette donation en nue-propiété dégage une importante plus-value. Il semble que cette opération soit tout à fait analogue aux autres modes d'exploitation familiale prévus par l'article 41 du code général des impôts. D'autre part, suivant les dispositions prévues par l'administration, rentre dans le champ d'application de l'article 41 susvisé la mise en location d'un fonds de commerce lorsqu'elle est consentie au profit du conjoint survivant ou d'un héritier. Or, une donation avec réserve d'usufruit doit s'analyser en définitive en une location gratuite consentie par le donataire à ses donateurs. Il lui demande si, pour les raisons exposées ci-dessus, la plus-value dégagée par cette donation ne peut donner lieu à l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts, étant fait observer que, dans la négative, cette plus-value ne semblant par ailleurs pouvoir bénéficier des dispositions des articles 40, 152, 200 et 219 du code général des impôts, sa taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apparaîtrait comme particulièrement sévère.

1112. — 13 février 1963. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans un partage d'ascendants, l'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710-I du code général des impôts, modifié par la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, s'applique à une exploitation agricole remplissant toutes les conditions de superficie et de valeur vénale prévues à l'article 832-I du code civil, mais ne comportant pas de maison d'habitation, l'exploitation étant composée d'un bâtiment d'exploitation et de 12 hectares de terres labourables, herbage et prés.

1113. — 13 février 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 876 du code général des impôts réduit de moitié les droits de timbre lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit portant plusieurs pages. Une instruction n° 7640 prescrit le mode d'annulation de la face non utilisée et subordonne le tarif réduit sur la dernière page à la condition que toutes les précédentes soient établies aussi recto seulement. Dans ces conditions, il lui demande si, quand des feuillets intermédiaires sont établis, les uns recto et verso et les autres recto seulement, ces derniers bénéficient ou non du tarif réduit.

1114. — 13 février 1963. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que certains articles du code de procédure civile ne sont plus adaptés à la nécessité d'accélérer l'expédition des affaires, nécessité mise en avant par la réforme judiciaire. Il lui expose, entre autres, les faits suivants : un client charge un avoué de provoquer le partage d'immeubles sis en France et indivis entre lui et un autre cohéritier domicilié en Nouvelle-Calédonie. Aucun accord amiable n'étant possible, le client se voit contraint d'assigner son cohéritier devant le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc pour faire ordonner la vente des immeubles indivis. En vertu de l'article 73, paragraphe 4, du code de procédure civile, l'avoué a dû assigner à cinq mois francs et n'a donc pu porter l'affaire au rôle que cinq mois après la délivrance de l'assignation au défendeur. Le jugement rendu, il a fallu le signifier au défendeur en Nouvelle-Calédonie. En vertu de l'article 444 du code de procédure civile, le délai d'appel est d'un mois franc, mais le même article 2 précise que ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 73 susvisé pour ceux qui sont domiciliés hors de la France métropolitaine. En conséquence, le délai d'appel s'est trouvé porté à six mois. Le jugement devenu définitif, il a fallu procéder à la vente. Le cahier des charges a été rédigé et déposé au rang des minutes du notaire et il a fallu appeler à la vente le collicitant récalitrant et le subrogé-tuteur du mineur. Or, en vertu de l'article 962 du code de pro-

cédure civile, le subrogé-tuteur doit être appelé à la vente par sommation un mois à l'avance et, à ce délai, viennent encore s'ajouter cinq mois d'attente prévus par l'article 73. En définitive, les délais s'élèvent au total à : cinq mois de délai d'ajournement, six mois de délai d'appel, six mois pour la sommation, soit dix-sept mois. A une époque où l'on peut se déplacer en quelques heures d'un continent à l'autre, le maintien de tels délais paraît aberrant. Il semble qu'il suffirait d'ajouter un délai d'un mois, dans le cas cité, aux délais applicables en métropole, pour sauvegarder les intérêts des défendeurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire modifier en ce sens les dispositions actuelles du code de procédure civile.

1115. — 13 février 1963. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les explications fournies dans la réponse à sa question écrite n° 14221 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 9 mai 1962) ne tiennent pas compte du principe qui a été admis jusqu'à présent, en vertu duquel un fonctionnaire titulaire a droit à la garantie de son traitement quelles que soient les modifications qui peuvent survenir dans sa situation administrative. C'est ainsi que le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 mettant en vigueur ce principe a prévu l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires de l'Etat qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Elle lui demande si les dispositions de ce décret ne sont pas applicables dans le cas particulier faisant l'objet de la question écrite n° 14221 et si l'intéressé ne devrait pas percevoir une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts afférents au grade de professeur d'enseignement général et à celui de directeur d'école.

1116. — 13 février 1963. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du barème figurant à l'article 168 du code général des impôts, les voitures automobiles sont considérées comme éléments de train de vie des contribuables, tant au regard de la fixation des éléments eux-mêmes qu'à celui des majorations y afférentes. Il lui demande si, dans le cas d'un contribuable âgé de plus de soixante-dix ans, blessé et invalide de guerre (fracture du crâne), qui, du fait de son éloignement de tout centre médical et de ravitaillement, utilise une voiture qu'il est dans l'obligation de faire conduire par un chauffeur, cette voiture et ce chauffeur doivent être pris en considération pour la fixation du quantum du train de vie et des majorations y afférentes.

1117. — 13 février 1963. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du barème figurant à l'article 168 du code général des impôts, la valeur des voitures automobiles retenues comme éléments du train de vie fait l'objet d'abattement après un an d'usage et, d'autre part, qu'en vertu du paragraphe 2 du même article, la base des éléments de train de vie supérieurs à 4 (non compris la résidence principale), est majorée de 25 à 100 p. 100, selon les cas. Il lui demande si l'abattement résultant de l'âge d'une voiture trouve une contrepartie dans le calcul de la majoration précitée ou si, au contraire, une voiture doit, en tout état de cause et quel que soit son âge, être considérée comme un élément au regard de cette majoration, étant à noter que, dans ce dernier cas, l'abattement risque de se trouver annulé par la majoration.

1118. — 13 février 1963. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre du travail** qu'après les cultivateurs, les artisans et les commerçants vont être, il faut l'espérer, garantis contre la maladie par leur affiliation à différentes caisses d'assurances sociales en rapport avec leurs professions. Tout en se réjouissant de ces mesures éminemment sociales, il n'en restera pas moins, parmi les retraités, de nombreux laissés pour compte, notamment les salariés n'ayant jamais cotisé ou insuffisamment cotisé, et qui sont dans l'obligation de faire appel à l'aide médicale pour se soigner, avec tout ce qu'elle comporte de dossiers, d'enquêtes et de commissions. Il lui demande si, à l'heure de l'effort social, tous les retraités ne pourraient pas être rattachés à une caisse d'assurances sociales, afin de pouvoir se soigner sur leurs vieux jours sans avoir recours à l'aide médicale, à laquelle beaucoup hésitent par suite à faire appel.

1119. — 13 février 1963. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontre l'application de la loi d'aide à l'enseignement privé du 31 décembre 1959, notamment en ce qui concerne le paiement des traitements des maîtres. Dans la plupart des établissements sous contrat d'association, les maîtres n'ont reçu aucun traitement depuis le mois d'octobre 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation difficilement admissible et qui provoque justement de graves mécontentements.

1120. — 13 février 1963. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la loi d'aide à l'enseignement privé du 31 décembre 1959, les établissements sous contrat d'association reçoivent, pour leurs dépenses de fonctionnement et d'entretien, une indemnité forfaitaire par élève, selon la

catégorie à laquelle ils appartiennent. Cette indemnité ayant été calculée sur une base de 1958 et le prix de la vie ainsi que les salaires ayant augmenté d'une façon très sensible depuis cette date, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser le taux de ces indemnités, qui ne permettent plus aux établissements de faire face aux charges qui leur incombent.

1121. — 13 février 1963. — **M. Sauzède** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation indiciaire des agents de maîtrise et gardes contractuels du fonds forestier national, établie en 1948 par référence aux carrières des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts, n'a depuis cette époque fait l'objet d'aucune modification, alors que l'évolution de la carrière de leurs homologues, marquée par la création de grades de débouchés, a été sensiblement revalorisée à plusieurs reprises. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir dans leur parité d'origine les traitements de ces agents chargés d'importantes responsabilités de terrain.

1122. — 13 février 1963. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° que les barrières de dégel apportent à tous les usagers de la route de graves préjudices; 2° que ces préjudices se répercutent sur l'ensemble de l'économie de la nation; 3° que les pertes subies excèdent largement les crédits indispensables à l'entretien des voies. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait infiniment plus avantageux pour la nation d'utiliser les fonds recueillis par le fonds national routier à doter le pays d'une infrastructure routière convenable que de voir chaque année ces fonds dispersés dans différents chapitres du budget.

1123. — 13 février 1963. — **M. Privat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs maraîchers dont les récoltes d'hiver ont été détruites par les dures rigueurs de cette saison et qui, de ce fait, devraient être considérés comme sinistrés.

1124. — 13 février 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la pose, sur une route, du panneau réglementaire B 15 « Barrière de dégel, 3,5 tonnes, vitesse 40 kilomètres/heure » incite à penser que tout attelage d'un poids total en charge de moins de 3,5 tonnes est formellement autorisé à poursuivre sa route. Or, il apparaît que des procès-verbaux ont été dressés, avec mise en fourrière, en application de la circulaire du 21 février 1956, à l'encontre de possesseurs de caravanes qui ne sont pourtant rien de plus; sur route que deux voitures à la suite, d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes. Il est possible qu'au moment de la parution de ce texte, la circulation hivernale des caravanes étant encore très réduite, il n'ait pas été tenu compte du cas particulier qu'elles constituent. Or, le caravaning hivernal a pris un essor considérable, spécialement sous forme de séjours en montagne pour la pratique des sports d'hiver, et à l'heure actuelle une vingtaine de stations au moins reçoivent régulièrement des caravanes, le chiffre le plus élevé semblant être celui de Chamrousse, qui réunit sur ses terrasses, spécialement aménagées, plus de quatre cents équipages au cours de l'hiver. En raison du faible poids et de la vitesse réduite de ces véhicules, qui devraient bénéficier d'une réglementation et d'un traitement différents des remorques utilitaires, il lui demande s'il compte faire en sorte que soit apportée une solution libérale au problème de la circulation des caravanes en période de barrière de dégel.

1125. — 13 février 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. X...** a fait l'acquisition d'un appartement sur plan, en copropriété, auprès d'une société civile immobilière à laquelle un prêt a été accordé par le Crédit foncier de France pour tout l'ensemble immobilier. Les constructions du type « Logeco » bénéficient d'une prime à 10 francs le mètre carré, transformée en bonification d'intérêt. Les intérêts du prêt sont versés dans une banque en compte ouvert au nom de la société civile immobilière. Avant la création des bonifications d'intérêt, les primes à la construction n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il semblerait judicieux que l'emprunteur puisse déduire de ses revenus non seulement l'intérêt versé au Crédit foncier (au taux de 2,75 p. 100), mais encore celui qui aurait dû être versé sous l'ancien régime des primes à la construction. Or, d'une part, cette déduction ne semble pas admise par les services des contributions directes, d'autre part, cette administration n'accepte pas, comme preuve de versement, le reçu délivré par la banque. Il lui demande s'il n'y a pas là une mauvaise interprétation des textes en vigueur: 1° sur les déductions de passif; 2° sur la preuve en matière d'impôts.

1126. — 13 février 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un groupement de fabricants s'est constitué sous forme de société anonyme pour travailler uniquement à l'exportation avec une marge très réduite. L'exemption de T. V. A., prévue à l'article 272 du code général des impôts, dont bénéficient toutes les ventes de la société, ne

pourrait être effective que par le remboursement en espèces des taxes ayant grevé les achats des marchandises, ou par la livraison en franchise de T. V. A. Or, le service local des contributions indirectes, consulté pour savoir si, dès la première année de fonctionnement, la société ne pouvait obtenir l'autorisation d'utiliser cette dernière méthode, s'est retranchée derrière les dispositions de l'article 266 du code général des impôts, et n'a pu donner suite à la requête souhaitable. Il paraît logique que des mesures de simplification soient prises en faveur des groupements et entreprises axés exclusivement sur l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces établissements puissent, dès la première année, effectuer leurs achats en franchise de taxes, et pour que, les années suivantes, leur contingent d'achats en franchise ne soit pas limité au montant des exportations effectives de l'année précédente.

1127. — 13 février 1963. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre** que les difficultés rencontrées au cours de la récente période de froid pour l'approvisionnement de la population en combustibles (charbon, fuel) provenaient essentiellement du fait qu'il était devenu impossible d'en assurer le transport. Il semblerait donc nécessaire d'envisager la création de stocks de combustibles proches des lieux de consommation, ce qui nécessiterait, d'une part, l'aménagement d'un certain nombre d'emplacements destinés à recevoir ces stocks, d'autre part, des immobilisations financières parfois importantes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement du territoire et s'il ne prévoit pas, pour restreindre les difficultés financières auxquelles pourrait donner lieu la constitution de tels stocks, d'accorder des facilités de règlement aux négociants placés aux différents stades de la distribution.

1128. — 13 février 1963. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les inégalités dans les charges imposées par le service militaire, qui résultent des affectations plus ou moins éloignées assignées aux recrues du contingent. Le désir compréhensible d'assurer à l'occasion du service militaire un large amalgame des jeunes Français a, comme conséquence, entraîné l'affectation d'un nombre important de recrues dans des unités stationnées à une distance considérable de leurs domiciles. Pour les moins fortunés des jeunes gens, les frais de voyage, même avec le bénéfice du quart de place, sont devenus trop élevés pour leur permettre d'utiliser les permissions qui peuvent leur être accordées, sans imposer à leurs familles des sacrifices financiers que souvent elles ne peuvent supporter. Il lui demande s'il ne pourrait consentir à accorder la gratuité de transport pour deux permissions par an aux jeunes gens du contingent accomplissant leur service militaire dans une garnison éloignée de trois cents kilomètres ou plus de leur domicile au moment de leur appel sous les drapeaux.

1129. — 13 février 1963. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon les indications fournies par le conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales, les destructions consécutives au gel s'énoncent ainsi: la presque totalité des semis d'orges ont été anéantis, ainsi que ceux de 11.000 hectares de blé dur et de 800.000 hectares (sur 4.500.000) de blé tendre d'automne. En présence de ces dégâts considérables, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les exploitants des pertes qu'ils ont subies et qui vont grever lourdement leurs moyens d'existence; 2° quelles solutions il pense adopter pour rendre possibles les ensemencements qui devront avoir lieu au printemps, face au problème de l'approvisionnement en semences de blé qui va se poser dans toute son ampleur et toute sa gravité aussi bien au point de vue financier qu'à celui de la qualité.

1130. — 13 février 1963. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le gel qui vient de sévir, endommageant gravement les semis de céréales, va contraindre les exploitants à procéder à un ample réensemencement. Il lui demande s'il compte attribuer aux intéressés, et dans les délais voulus, un contingent spécial suffisant d'essence détaxée.

1131. — 13 février 1963. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant circulaire adressée par la chambre nationale des huissiers de justice en date du 29 août 1962, celle-ci met en demeure tous ses ressortissants, non assurés sociaux, d'adhérer obligatoirement à un organisme dont elle a décidé la création pour la couverture des risques de maladie. Elle rappelle notamment dans cette circulaire que « les confrères, ayant souscrit à une police d'assurance ou adhéré à un autre organisme pour la couverture de ce risque, doivent signaler à ces derniers l'obligation qu'ils ont de verser cette cotisation, en vue de voir réviser ou résilier leur contrat ». Cette obligation semble incompatible avec la liberté accordée à tout citoyen français d'adhérer à la mutuelle de son choix, et plus particulièrement aux anciens combattants, dont la mutuelle, sur le plan national, fonctionne à la satisfaction de tous. Il semble pour le moins paradoxal qu' alors que de nombreux huissiers de justice ont adhéré depuis de fort nombreuses années à divers organismes, la chambre nationale, qui arrive en dernière



position, leur fasse obligation de démissionner de l'organisme auquel ils appartiennent pour adhérer à celui qu'elle a péniblement créé et qui n'a pas fait ses preuves. Il lui demande sur quel texte légal la chambre nationale des huissiers de justice s'appuie pour émettre cette prétention et si elle peut poursuivre disciplinairement les huissiers de justice qui refuseraient de s'y soumettre.

1132. — 13 février 1963. — **M. Lemarchand** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'article 645 du code de sécurité sociale les commerçants propriétaires de biens non bâtis exerçant leur activité dans une commune rurale sont tenus de cotiser à la caisse de retraite agricole si leur revenu cadastral excède 120 francs. Toutefois, ce versement ne leur ouvre aucun droit à une pension servie par cette caisse, ni même à une majoration de la retraite qu'ils toucheront de la caisse du commerce et de l'industrie à laquelle ils sont aussi obligatoirement affiliés. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier une législation inéquitable sur ce point, et risquant d'écartier des campagnes de petits industriels et commerçants qui n'y trouvent pas toujours, au surplus, les mêmes moyens d'action que dans les villes.

1133. — 13 février 1963. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le ministre de la justice** que, près d'un an après la signature des accords d'Évian qui ont mis fin à la guerre d'Algérie, un certain nombre de Français sont encore emprisonnés, alors que les motifs de leur condamnation tenaient à leur action, quelle qu'en soit la forme, en faveur de la paix en Algérie et de l'indépendance du peuple algérien. Le décret du 22 mars 1962, pris en application des accords d'Évian, n'a jusqu'ici été appliqué qu'aux Algériens. Seule la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, par arrêt du 8 octobre 1962, en a fait application au cas d'un détenu français qui a été immédiatement amnistié et libéré. Par ailleurs, un certain nombre de Français condamnés pour les mêmes raisons, puis libérés, sont privés de leurs droits civiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'amnistie soit étendue sans discrimination à tous les condamnés dont le mobile était la paix en Algérie et l'indépendance du peuple algérien, pour que ceux-ci soient libérés, et pour que les intéressés retrouvent la plénitude de leurs droits civiques.

1134. — 13 février 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'annexe du lycée Henri-IV, sise rue Louise-Aglac-Creté, à Ivry (Seine), groupe 1.800 enfants venant des différentes localités de la banlieue Sud de Paris, dont un grand nombre ne peuvent retourner à leur domicile pour le repas de midi. Or, après quatre années de fonctionnement, cette annexe du lycée Henri-IV ne dispose pas encore de cuisine, ni d'un réfectoire suffisant. Les repas sont donc préparés par trois établissements de Paris, puis transportés à Ivry, et répartis en plusieurs services. Il s'ensuit qu'ils sont pris dans de mauvaises conditions, et que la plupart du temps ils sont froids. Les travaux nécessaires pour remédier à cette situation, qui sera encore plus difficile à la rentrée prochaine, n'ont pas encore été entrepris. Quant aux installations sportives, un terrain de sports devait être aménagé pour la rentrée de 1962. Actuellement, les travaux sont en cours, mais il ne semble pas que les gymnases prévus par le programme d'équipement puissent être construits et aménagés avant longtemps. Il lui demande : 1° dans quel délai il sera procédé enfin à l'installation de cuisines et de réfectoires à la mesure des besoins de l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry-sur-Seine ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accélérer l'achèvement des constructions sportives promises pour la rentrée scolaire de l'automne 1962.

1135. — 13 février 1963. — **M. Salardeine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment ont été conciliés les intérêts légitimes des jeunes pharmaciens diplômés désirant ouvrir une officine avec ceux non moins légitimes des pharmaciens rapatriés d'Algérie, en faveur desquels l'ordonnance n° 62-953 du 11 août 1962 a prévu certaines priorités. A cet effet, il lui demande plus spécialement de lui indiquer : 1° le nombre de licences octroyées, depuis la date d'application de l'ordonnance en cause, à des pharmaciens d'officine non rapatriés d'Algérie ; a) selon la procédure normale prévue par les articles 570 et 571 (six premiers alinéas) du code de la santé ; b) selon la procédure de dérogation prévue par l'article 571 (7<sup>e</sup> alinéa) du code de la santé ; 2° le nombre de pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie ayant déjà bénéficié des dispositions de ladite ordonnance ; 3° le nombre de demandes de licence, régulièrement déposées à ce jour par des pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie, qui n'ont pu être satisfaites ; 4° pour quelles agglomérations ces demandes de licence, n'ayant pu être encore satisfaites, ont été déposées.

1136. — 13 février 1963. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite du transfert au budget du ministère des armées des crédits d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, certains services départementaux d'aide sociale, dans l'attente des instructions ministérielles, ont cru devoir suspendre l'examen des demandes présentées et retirer les dossiers en Instance du rôle des commissions d'aide sociale, ce qui a eu pour effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, d'empêcher provisoirement toute décision. Il attire son attention sur le préjudice ainsi causé aux allocataires

éventuels, dont les conditions de vie sont, par définition, des plus modestes, et la situation particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour éviter toute solution de continuité dans l'instruction des demandes d'allocation militaire et quelles sont, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les autorités investies du pouvoir de décision en ce domaine.

1137. — 13 février 1963. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des armées** le cas des engagés volontaires dont le contrat est d'une durée supérieure au temps de service légal. Il lui demande si le calcul des annuités comptant pour la retraite est effectué sur la totalité de la période d'engagement et si la retenue de 6 p. 100 pour retraite est opérée d'office sur la solde pour tout ou partie de cette période. Au cas où la réglementation aurait été modifiée au cours des dernières années, il lui demande en outre de préciser les différentes dispositions applicables depuis 1940.

1138. — 13 février 1963. — **M. Davlaud** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que son prédécesseur avait donné l'assurance en juillet 1962 aux organisations syndicales représentatives des personnels en cause qu'à la suite des démarches faites par lui, M. le ministre des finances et des affaires économiques avait donné son accord pour assurer, comme cela avait été prévu de longue date, la parité des salaires de base des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes avec les minima applicables aux ouvriers des travaux publics de la Seinc, industrie privée de référence. Il lui demande quelles mesures ont été prises depuis cette date pour rendre effective cette parité.

1139. — 13 février 1963. — **M. Davlaud** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que son prédécesseur avait envisagé la titularisation au 1<sup>er</sup> janvier 1963 de 850 agents des ateliers maritimes et bases aériennes des ponts et chaussées. Il lui demande les dispositions prises pour assurer cette titularisation, qui n'est pas encore intervenue.

1140. — 13 février 1963. — **M. Becker** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, malgré une sélection sévère au concours, le déclassement des sténodactylographes des postes et télécommunications s'accroît chaque année davantage. Si aucun diplôme n'est exigé pour leur présentation au concours, il n'en est pas moins vrai que l'épreuve de dactylographie (reproduction à la machine à écrire à la vitesse de 35 mots à la minute du fac-similé d'un texte manuscrit comprenant un tableau avec chiffres et comportant des difficultés dans la présentation ainsi qu'un certain nombre de fautes à corriger : fautes d'orthographe ou de calcul, mot absent ou à changer) est d'un niveau égal à celle qui est demandée au brevet commercial (option sténodactylo) et au brevet professionnel, diplômes équivalents au B. E. C. P. exigé des agents d'exploitation. Alors que leurs camarades agents de bureau ont obtenu, ce qui est légitime, un débouché vers le cadre d'agent d'exploitation, les dactylos, en dépit d'une spécialisation poussée, voient leur situation faire l'objet d'une désaffection quasi-générale. Il lui demande s'il n'estimerait pas logique d'intégrer la carrière des sténodactylographes dans l'échelle ES 4, et ce dans le cadre du budget de 1963.

1141. — 13 février 1963. — **M. Becker** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, malgré une sélection sévère au concours, le déclassement des sténodactylographes s'accroît chaque année davantage. Si aucun diplôme n'est exigé pour leur présentation au concours, il n'en est pas moins vrai que l'épreuve de dactylographie (reproduction à la machine à écrire à la vitesse de 35 mots à la minute du fac-similé d'un texte manuscrit comprenant un tableau avec chiffres et comportant des difficultés dans la présentation ainsi qu'un certain nombre de fautes à corriger : fautes d'orthographe ou de calcul, mot absent ou à changer) est d'un niveau égal à celle qui est demandée au brevet commercial (option sténodactylo) et au brevet professionnel, diplôme équivalents au B. E. C. P. exigé des agents d'exploitation. Alors que leurs camarades agents de bureau ont obtenu, ce qui est légitime, un débouché vers le cadre d'agent d'exploitation, les dactylographes, en dépit d'une spécialisation poussée, voient leur situation faire l'objet d'une désaffection quasi-générale. Il lui demande s'il n'estimerait pas logique d'intégrer la carrière des sténodactylographes dans l'échelle ES 4, et ce dans le cadre du budget de 1963.

1142. — 13 février 1963. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 61-204 du 27 février 1961 (*Journal officiel* du 28 février 1961) portant classement indiciaire des divers corps de fonctionnaires de la catégorie B applicable aux secrétaires administratifs appartenant à l'Office national interprofessionnel des céréales et sur le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 (*Journal officiel* du 19 avril 1962) confirmant les dispositions de celui du 27 février 1961 fixant la prise d'effet du nouvel échelonnement indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 1960. Si, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963, certains services du ministère de l'agriculture ont obtenu satisfaction (*Journal officiel* des 26 et 27 décembre 1962, pp. 16662 et suivantes), les fonctionnaires précités voient encore leur traitement liquidé sur les anciennes bases, et les nombreuses réclamations formulées n'ont abouti qu'à l'octroi, courant juillet 1962, d'un



acompte uniforme de 500 francs, à valoir sur le reclassement prévu par les textes initiaux. Il lui demande dans quelles conditions les fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales obtiendront le réajustement de leur situation, qui aurait dû intervenir depuis la publication du décret du 14 avril 1962.

**1143. — 13 février 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées** qu'en application de la loi de dégageant des cadres un gradé de la gendarmerie avait obtenu, après vingt-quatre années de services, une retraite proportionnelle en 1946. Depuis 1958, la pension de l'intéressé a été diminuée des arrérages correspondant à quatre annuités et trois mois, bien que le Conseil d'Etat, saisi d'une protestation relative à un cas similaire, ait décidé (arrêt Petitjean, n° 51-323, du 19 mars 1962) que le demandeur devait être rétabli dans l'intégralité de ses droits. Il lui demande quelle est sur cette question la position de son administration.

**1144. — 13 février 1963. — M. Raffier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titulaires de retraites proportionnelles ne bénéficient pas des majorations qui sont attribuées aux titulaires de pensions d'ancienneté, qui ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions actuellement en vigueur pour remédier à une telle inégalité.

**1145. — 13 février 1963. — M. René Leduc expose à M. le ministre du travail** que le taux de cotisation établi par les caisses de mutualité sociale agricole est essentiellement basé sur le revenu agricole. Il lui demande : 1° si, de ce fait, pour une propriété en indivision exploitée par un seul participant l'administration est en droit de demander à chacun des propriétaires indivis, au cas où ils ne seraient pas assurés à un autre régime de sécurité sociale, de verser une cotisation égale au taux de l'exploitant unique ; 2° si, dans l'affirmative, les propriétaires assurés à un autre régime de sécurité sociale seraient dans l'obligation de sortir de l'indivision, et donc de morceler le domaine reçu par héritage ; 3° si de telles conséquences seraient profitables à l'intérêt général.

**1146. — 13 février 1963. — M. René Leduc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, ayant hérité de biens en nue-propriété, a obtenu le bénéfice du règlement différé pour les droits de succession. Il lui demande si, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'intéressé peut déduire de son revenu imposable les intérêts versés au Trésor comme conséquence du « règlement différé », ce qui paraîtrait d'autant plus équitable que l'intéressé ne tire pour l'instant aucun revenu des biens hérités.

**1147. — 13 février 1963. — M. Touret demande à M. le ministre de la construction** si l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959, dont les dispositions ont été étendues à tous les fonctionnaires servant à l'étranger par la loi n° 60-1371 du 21 décembre 1960, est applicable à ceux qui sont logés dans des immeubles régis par la législation des H. L. M.

**1148. — 13 février 1963. — M. Helft attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la nécessité de réglementer et d'organiser de façon plus rationnelle la profession de chauffeur routier. Cette profession occupe une place importante dans l'économie du pays. C'est un métier pénible, exigeant à la fois une grande résistance physique et des qualités professionnelles importantes, eu égard aux responsabilités qui incombent aux chauffeurs routiers. Sur le plan social autant que pour des raisons impérieuses de sécurité publique, l'adoption d'un statut spécial de chauffeur s'avère indispensable et urgente. Ce statut devrait codifier en tout premier lieu les dispositions réglementaires sur la durée du travail des conducteurs, l'âge de la retraite, traiter des conditions de travail, en particulier de l'étude des risques de fatigue des conducteurs, des maladies professionnelles, du reclassement des conducteurs inaptes à la conduite, etc. Il semble que l'institution d'une carte professionnelle s'avèrerait, d'autre part, justifiée. Il lui demande si cet important problème a déjà été évoqué et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles ont abouti les études entreprises.

**1149. — 13 février 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes, qui établit à la demande des propriétaires des « rôles auxiliaires de fermier » ayant pour objet de diviser pour chaque ferme d'un domaine et sur des feuilles différentes les impôts fonciers, avait en 1961 porté sur ces rôles la répartition par ferme de la taxe pour frais de fonctionnement des chambres d'agriculture. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'en a pas été de même en 1962 et s'il envisage pour les années suivantes de faire la répartition de cette taxe dans les rôles précités.

**1150. — 13 février 1963. — M. Le Tac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte donner une suite favorable au projet préfectoral d'attribution d'échelons d'avancement aux professeurs délégués des enseignements spéciaux du

département de la Seine bénéficiaires de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1954 et, dans l'affirmative, à quelle date il espère prendre cette décision. Il lui rappelle que le principe en a été admis le 30 mai 1961 en comité technique paritaire des services d'enseignement de la Seine, qu'il fut modifié, puis adopté par le conseil général de la Seine le 11 avril 1962, et transmis pour accord aux autorités de tutelle. Ce projet a reçu l'avis favorable de la préfecture de la Seine et du ministère de l'intérieur. De plus, il faut remarquer qu'il est en tout point conforme : 1° à la loi n° 47-1523 du 18 août 1947 habilitant le conseil général de la Seine à organiser le service des enseignements spéciaux dans les écoles du département ; 2° à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1948 assimilant ces professeurs aux professeurs d'Etat qui assurent des fonctions équivalentes ; 3° au décret n° 62-379 du 3 avril 1962 portant reclassement du personnel intéressé à dater du 1<sup>er</sup> mai 1961. Ce projet est en attente depuis plusieurs mois à la direction du budget qui doit donner son avis. A plusieurs reprises, ledit service a promis à M. le préfet de la Seine de faire le nécessaire, mais aucune décision n'a encore été prise jusqu'à ce jour. Depuis bientôt deux ans, les professeurs intéressés, qui ne sont d'ailleurs que 230 pour tout le département de la Seine, attendent vainement leur juste reclassement, et il serait souhaitable qu'il leur soit donné satisfaction dans les plus brefs délais.

**1151. — 13 février 1963. — M. Saintout expose à M. le ministre des armées** que l'arrêté du 18 juin 1932, portant application du décret du 29 juillet 1925, accordait des bonifications de service aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés. Puis, l'arrêté du 30 juin 1961 a rapporté ces mesures et stipulé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 les heures de vol effectuées en qualité de passager de lignes aériennes commerciales étaient exclues du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932. En toute logique, ces nouvelles prescriptions ne doivent s'appliquer qu'aux seules heures de vol effectuées depuis ou après le 1<sup>er</sup> juillet 1961, et non à celles faites antérieurement, car cela amènerait la révision d'un grand nombre de dossiers de pensions de retraites liquidées en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932. Les militaires admis à faire valoir leur droit à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1961, mais qui ont effectué pendant leur carrière des heures de vol antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1961, doivent donc bénéficier des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932, et non se voir appliquer celles de l'arrêté du 30 juin 1961. Il n'en est malheureusement pas ainsi, et bon nombre de dossiers de pensions dans ce cas sont en attente de décision, le ministère des finances (dette publique) se refusant d'accorder aux ayants droit le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932 pour les heures de vol effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961. Il s'ensuit que les intéressés, s'ils perçoivent bien une avance trimestrielle, sont toujours dans l'attente de la liquidation de leur pension et se trouvent ainsi privés du bénéfice immédiat des différentes augmentations des traitements de la fonction publique, les avances trimestrielles sur pension n'étant revalorisées que tous les trois ans. Il lui demande s'il compte faire prendre toutes les mesures nécessaires afin que les dossiers de pensions des militaires en cause soient liquidés sur la base des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932 dans les meilleurs délais possibles.

**1152. — 13 février 1963. — M. Dupérier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des contribuables qui perçoivent des rentes viagères à capital aliéné. Celles-ci étant constituées tant par le paiement d'intérêts que par le remboursement d'un capital, il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions permettant de ne comprendre dans les bases de l'impôt que la part des arrérages qui représente un véritable revenu.

**1153. — 13 février 1963. — M. Quantier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contrats de mariage passés sous le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts stipulent, d'une façon générale, que les valeurs de bourse aliénées au cours du mariage donneront lieu à une reprise égale au prix d'aliénation ou, à défaut de justification de ce prix, au montant de la valeur à laquelle elles sont entrées dans le patrimoine de l'épouse bénéficiaire. Il en résulte qu'à défaut de bordereau de vente d'agent de change ou de banque, l'épouse survivante qui, en droit civil, ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'absence de bordereau, a le droit d'exercer la reprise en deniers du montant pour lequel les valeurs de bourse aliénées sont tombées dans son patrimoine. Il lui demande : 1° sur quel texte de droit civil ou de droit fiscal certains agents de l'enregistrement s'appuyent pour refuser d'admettre une telle reprise dans la déclaration de succession, et pour exiger la production de bordereaux ou d'attestations bancaires ; 2° s'il n'y a pas là une prétention que ne justifient pas les textes en vigueur et qui peut paraître particulièrement abusive lorsqu'il s'agit de valeurs dont les cours de bourse n'ont cessé de monter entre le jour où les valeurs sont entrées dans le patrimoine de la femme et le jour du décès de son mari ; 3° s'il ne convient pas de permettre systématiquement une telle reprise dans la déclaration de succession, conformément au droit civil.

**1154. — 13 février 1963. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique qui ont le même classement indiciaire que les directeurs des collèges

d'enseignement général, alors qu'ils ont la charge des internats que n'assument pas ces derniers, ainsi que leurs chefs de travaux, bien qu'ils aient la responsabilité de tous les services de leur établissement. Il lui demande s'il envisage de relever le classement indiciaire de ces fonctionnaires ou, à défaut, d'augmenter l'indemnité de charges administratives qui leur est allouée.

1155. — 13 février 1963. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique qui ont le même classement indiciaire que les directeurs des collèges d'enseignement général, alors qu'ils ont la charge des internats que n'assument pas ces derniers, ainsi que leurs chefs de travaux, bien qu'ils aient la responsabilité de tous les services de leur établissement. Il lui demande s'il envisage de relever le classement indiciaire de ces fonctionnaires ou, à défaut, d'augmenter l'indemnité de charges administratives qui leur est allouée.

1156. — 13 février 1963. — M. Thillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le statut des receveurs spéciaux des H. L. M., conforme au principe fondamental de notre comptabilité publique sur la situation des ordonnateurs et des comptables, doit intervenir prochainement ; 2° s'il envisage d'intégrer dans le Trésor les recettes spéciales dont il s'agit au même titre que les anciennes recettes municipales ; 3° si les receveurs spéciaux des H. L. M., compte tenu de l'importance de l'établissement géré, peuvent espérer bénéficier du même classement indiciaire que les percepteurs receveurs municipaux.

1157. — 13 février 1963. — M. Thillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la pension des instituteurs mis à la retraite à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1961, qui ont bénéficié du reclassement prononcé à partir du 1<sup>er</sup> mai 1961, est calculée sur l'indice 390, alors que celle des instituteurs retraités antérieurement correspondant à l'indice 360. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les retraites de deux fonctionnaires de même grade et de même échelon ne soient différentes.

1158. — 13 février 1963. — M. Boudouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un terrain exproprié en 1939 pour les besoins de l'autorité militaire a été rétrocédé en 1958 à son propriétaire en raison de sa désaffectation. Il lui demande si, en cas de vente par celui-ci avant la fin d'un délai de sept ans à compter de la rétrocession, sans engagement par l'acquéreur de maintenir le caractère d'exploitation agricole, la plus-value réalisée est soumise au prélèvement de 25 p. 100 prévu par la loi de finances du 21 décembre 1961 et le décret n° 62-606 du 23 mai 1962, la mutation faite en 1958 ne résultant pas d'une acquisition, mais d'une simple réintégration du propriétaire dans ses anciens droits.

1159. — 13 février 1963. — M. Litoux demande à M. le ministre de la construction pourquoi les zones rurales des communes urbaines n'ont pas droit aux mêmes conditions de crédit pour la construction que les communes agricoles.

1160. — 13 février 1963. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 de la loi de finances du 7 février 1953 avait permis aux communes le rattachement de leurs constructions scolaires, sans leur faire perdre le bénéfice de la subvention de l'Etat. Or le ministère de l'éducation nationale a suspendu l'application dudit article. De ce fait, un certain nombre de communes se trouvent privées des rentrées financières prévues qui leur sont indispensables. Il lui demande dans quelles conditions il pense pouvoir remédier à cet état de choses, qui place beaucoup de budgets municipaux dans des situations périlleuses.

1161. — 13 février 1963. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions du décret du 20 août 1962 fixant le nouveau statut du personnel administratif des inspections d'académie prennent effet à dater du 1<sup>er</sup> mai 1961. Or, à ce jour, le reclassement des fonctionnaires, auxquels s'applique ce statut, n'a pas encore été effectué. Il lui demande dans quel délai ces fonctionnaires, dont la tâche s'est particulièrement accrue au cours des dernières années, pourront effectivement bénéficier des mesures qui ont été prises à leur égard.

1162. — 13 février 1963. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les sérieuses difficultés qu'éprouvent les automobilistes à circuler sur les routes touchées par le verglas et les graves accidents qui en résultent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer, dans les conditions répondant aux intempéries actuelles, un sablage efficace de ces routes.

1163. — 13 février 1963. — M. Lepeu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a prévu l'allégement de la charge fiscale pour diverses catégories de contribuables, par exemple les propriétaires fonciers, qui ont la faculté de déduire de la masse de leur revenu leurs déficits fonciers, et les titulaires de revenus mobiliers, pour lesquels la taxe complémentaire doit notamment être supprimée en 1963. Or, les bénéficiaires de pension alimentaire procédant d'un jugement de divorce, qui étaient antérieurement à cette loi exonérés de la taxe proportionnelle ainsi que du versement forfaitaire, se voient taxés à un taux de 5 p. 100 supérieur à celui existant avant l'intervention de la loi précitée, alors que le crédit d'impôt de 5 p. 100 prévu pour les bénéficiaires de traitements leur est refusé. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier une telle disposition, qui a pour effet d'augmenter les impositions des intéressés.

1164. — 13 février 1963. — Mme Launay attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les informations parues dans la presse indiquant que son ministère serait, dans l'avenir, installé dans de nouveaux locaux, et elle lui demande, au cas où ces informations seraient exactes, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les terrains actuellement occupés par la cité administrative du quai de Passy soient libérés des constructions qui y ont été provisoirement installées et affectés à l'usage de terrains de sport.

1165. — 13 février 1963. — Mme Launay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les informations parues dans la presse indiquant que le ministère de la construction serait, dans l'avenir, installé dans de nouveaux locaux, et elle lui demande, au cas où ces informations seraient exactes, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les terrains actuellement occupés par la cité administrative du quai de Passy soient libérés des constructions qui y ont été provisoirement installées et affectés à l'usage de terrains de sport.

1166. — 13 février 1963. — M. Chapelain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'un cultivateur a loué en 1956 les terres et les bâtiments d'exploitation d'une petite ferme de 2 ha 74 a, propriété de ses parents, lesquels se sont réservés la jouissance de la maison d'habitation ; 2° que ledit cultivateur exploitait cette petite ferme, non viable, en même temps qu'une autre de faible importance située à proximité, lui appartenant ; 3° qu'après le décès de son père, le 9 juin 1961, il a acheté à sa mère et à ses sœurs leurs droits indivis afin de réunir les deux fermes et créer une unité économique viable ; 4° que l'inspecteur receveur de l'enregistrement a admis l'exonération des droits de mutation, la licitation étant assimilée à un partage avec soulte ; mais que, lors du contrôle, l'inspecteur principal a réclamé le paiement des droits en se basant sur l'article 710 du code général des impôts prévoyant l'exonération à la condition que l'exploitant occupe les bâtiments d'habitation ; 5° que les lieux sont inhabitables et que, lors de la licitation, la veuve habitait chez l'un de ses enfants. Il lui demande si l'administration ne pourrait abandonner cette réclamation, qui va à l'encontre des lois d'orientation agricole, et alors qu'actuellement cette exonération est acquise en raison de textes qui étaient en discussion lors de la licitation.

1167. — 13 février 1963. — M. Ducos rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il avait admis à plusieurs reprises, au cours de l'année 1962, le bien-fondé des réclamations formulées, dans de nombreux départements, contre l'application de la loi relative à l'arrachage des cépages prohibés et qu'il avait reconnu l'injustice d'une mesure qui contraint des milliers de modestes agriculteurs à détruire de leurs propres mains des plants destinés à pourvoir à leur seule consommation familiale. En raison de cette conviction, il a publié, le 18 septembre 1962, un communiqué tendant à mettre un terme aux menaces et aux poursuites dirigées contre les cultivateurs qui se refusent à un sacrifice qui leur serait extrêmement préjudiciable, et qu'aucune raison valable ne justifie. Constatant que les tracasseries administratives reprennent de plus belle, il lui demande s'il envisage : 1° de publier un nouvel arrêté qui, pour ne pas donner prise aux fausses et malveillantes interprétations, ne parlerait plus « d'arrachages échelonnés », mais porterait qu'à proportion que les plants prohibés disparaîtront (ce qui sera rapide à cause de leur vétusté), il sera obligatoire, si on veut les remplacer, d'utiliser des plants autorisés ; 2° de faire immédiatement cesser, par des mesures énergiques, les vexations et les poursuites d'une administration qui pousse la sévérité jusqu'à ne tenir même pas compte des dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1962.

1168. — 13 février 1963. — M. Rousselot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'aux termes de l'article 2 du décret du 24 septembre 1941 (Journal officiel du 7 octobre 1941), modifié par le décret du 31 mai 1943 (Journal officiel du 2 juin 1943), l'architecte « établit les plans et devis des travaux et en remet un exemplaire revêtu de sa signature à son client ». Le même article stipule que l'architecte « prépare

les projets de marchés à passer par le client avec les entrepreneurs étant précisé « qu'il conserve une copie de ces documents ». Lorsque la construction d'un immeuble collectif a été réalisée par une société immobilière ne bénéficiant pas d'un prêt visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne, les plans, devis et marchés ne sont pas obligatoirement communiqués aux associés, bien qu'ils supportent généralement les aléas des opérations. Après la dissolution de la société immobilière et le partage de l'actif social, les associés devenus copropriétaires se trouvent subrogés purement et simplement dans tous les droits et actions de la société dissoute contre l'architecte et les entrepreneurs. C'est dire que les copropriétaires, groupés de plein droit en un syndicat, ont absolument besoin de connaître les conditions techniques dans lesquelles la réalisation de l'immeuble a été assurée. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si l'architecte est tenu de remettre au syndicat, représentant légal de la collectivité, un exemplaire des plans approuvés par l'arrêté accordant le permis de construire, une expédition du devis descriptif décrivant en détail les travaux exécutés, et une copie des marchés écrits passés avec les entrepreneurs ; 2<sup>o</sup> dans la négative, s'il a l'intention de prendre l'initiative d'un texte complétant dans ce sens le décret précité du 24 septembre 1941.

1169. — 13 février 1963. — M. Hostler expose à M. le ministre du travail que de petits entrepreneurs du bâtiment, affiliés à la caisse des congés payés agréée pour la circonscription territoriale dans laquelle ils ont leur siège social, n'ont été remboursés par cette caisse qu'à concurrence de 30 p. 100 environ du montant de l'indemnité de chômage-intempéries versée aux quelques ouvriers qu'ils emploient. Il s'ensuit pour les intéressés des difficultés de trésorerie qui s'ajoutent à celles résultant de l'inactivité forcée de leur entreprise (frais généraux, traites des fournisseurs, échéances des emprunts, etc.). Or, selon la réglementation en vigueur, le montant de l'indemnité de chômage-intempéries aux entreprises du bâtiment et des travaux publics doit être égal à 90 p. 100 de la différence entre le montant des indemnités versées et le produit obtenu en multipliant par le total des indemnités versées le rapport existant entre le montant des salaires servant de base aux cotisations et l'abattement de 13.200 francs prévu par l'arrêté du 20 juillet 1961. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, conformément au décret du 1<sup>er</sup> mars 1949, les petits entrepreneurs du bâtiment soient effectivement remboursés par les caisses de congés payés dont ils relèvent des indemnités de chômage-intempéries qu'ils paient à leurs ouvriers.

1170. — 13 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que la construction de logements sous forme d'accessions à la propriété connaît un essor particulier dans les Pyrénées-Orientales. Le développement des opérations de constructions privées individuelles dans les Pyrénées-Orientales provient : a) du climat très doux de ce département, qui attire un grand nombre de retraités ou de gens fatigués, en provenance de régions de France moins favorisées ; b) de l'exode rural, la moitié des villages du département se dépeuplant au seul bénéfice d'une douzaine de grosses localités, dont en premier lieu, la ville de Perpignan ; c) du nombre de jeunes ménages qui se créent chaque année. Malheureusement, ce besoin de construction rencontre des obstacles, d'une part, en raison de l'attribution très lente des primes aux constructeurs, et, d'autre part, en raison de l'insuffisance notoire du montant global des primes attribuées chaque année au département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1<sup>o</sup> combien il y a eu en 1960, 1961, 1962 et 1963 de demandes individuelles de constructions dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2<sup>o</sup> quel est le montant global des primes à la construction qui ont été accordées pour ce département et pour chacune des années précitées ; 3<sup>o</sup> ce qu'il compte décider pour accélérer l'attribution des primes individuelles et relever le montant de l'attribution globale annuelle.

1171. — 13 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction combien les besoins en logements sont importants dans les Pyrénées-Orientales. Dans ce département, la crise du logement s'aggrave d'année en année. Elle a pris un caractère vraiment aigu après l'arrivée massive des repliés d'Algérie. Les constructions à caractère locatif, du type H. L. M., font cruellement défaut. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour aider la construction de logements dans les Pyrénées-Orientales, au compte des cinq années à venir à partir de 1963, et notamment : 1<sup>o</sup> pour les logements à caractère locatif ; a) combien d'ensembles H. L. M. seront réalisés et dans quelles localités ; b) dans quelles conditions sera assuré le financement de toutes ces opérations ; 2<sup>o</sup> si des dispositions particulières ont été prises pour les repliés d'Algérie, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 3<sup>o</sup> sur combien d'appartements portent les opérations de construction en faveur des repliés d'Algérie, fixés dans les Pyrénées-Orientales.

1172. — 13 février 1963. — M. Arthur Ramette attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très pénible des vieux travailleurs, tisserands à domicile, qui attendent encore le bénéfice de l'allocation de vieillesse et de l'allocation de retraite du régime complémentaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les intéressés obtiennent enfin ces modestes avantages de vieillesse.

1173. — 13 février 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que le loyer des logements construits par la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) est librement déterminé par ladite société, lorsque les immeubles dont il s'agit ont été édifiés postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948. En raison de cette situation, de nombreuses familles de condition modeste se trouvent défavorisées par rapport aux locataires de logements anciens ou placés sous le régime H. L. M. Cependant, le financement des immeubles construits par la société immobilière précitée est assuré à l'aide de fonds publics ou semi-publics, notamment grâce à la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires, et aux prêts de la caisse des dépôts et consignations. Dans ces conditions, il apparaît aux locataires intéressés que le régime actuel des locations dans ces immeubles doit être modifié. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le mode de calcul des loyers réclamés par la S. C. I. C. soit légalement réglementé, en fonction du prix de revient de la construction des immeubles proprement dits, et d'un amortissement à long terme.

1174. — 13 février 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les ateliers du lycée technique d'Alès ont été détruits par un incendie en août 1960. Malgré les promesses et les propos optimistes tenus lors de l'inauguration de la cité scolaire par son prédécesseur, ces ateliers ne sont pas encore en voie de reconstruction, ce qui a pour conséquence que les gymnases et les préaux du lycée sont actuellement occupés par des machines, au détriment de leur utilisation d'origine. Il lui demande quand seront reconstruits ces ateliers, et quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt des élèves, pour hâter cette reconstruction.

1175. — 13 février 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une promesse avait été faite par son prédécesseur pour la construction, en 1963, d'un lycée technique de filles à Alès. Cette création donnerait à de nombreuses jeunes filles la possibilité d'acquiescer une formation professionnelle ; elle permettrait d'accueillir plus de garçons dans l'actuel lycée technique qui comptait, l'an passé, 660 élèves dont 120 filles, et également d'accorder plus de place au collège d'enseignement technique, où l'on a dû refuser l'année dernière des candidats ayant plus de 14 de moyenne. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les travaux de construction vont commencer en 1963, et si des crédits sont inscrits pour le programme des travaux prévus pour cette année ; 2<sup>o</sup> dans la négative, à quelle date se trouverait reportée la construction du lycée technique de filles d'Alès.

1176. — 13 février 1963. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à décongestionner le lycée d'Alès, qui devient beaucoup trop petit pour recevoir tous les élèves en provenance des localités environnantes. Comme mesure de décentralisation de l'enseignement secondaire dans la région alésienne, la création d'un lycée à la Grand'Combe a été envisagée et même annoncée. Or, il semble qu'aucune construction de locaux pour ce lycée ne soit prévue, ni au budget de 1963, ni dans le plan de constructions jusqu'en 1965. Il lui demande à quelle date la création du lycée de la Grand'Combe sera réalisée, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

1177. — 13 février 1963. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage à prendre : 1<sup>o</sup> pour pallier l'insuffisance en professeurs titulaires des lycées d'Alès, et notamment pour permettre aux licenciés de passer en fin d'année les épreuves pratiques du C. A. P. E. S., qui en ferait des titulaires restant affectés, sur leur demande, aux lycées d'Alès ; 2<sup>o</sup> pour que soient respectés les horaires normaux de gymnastique, 76 n'étant pas assurés chez les filles et 80 chez les garçons ; 3<sup>o</sup> pour que soient achevés les travaux de création d'une salle de chimie au lycée de garçons, afin que tous les élèves dans les programmes desquels la chimie est introduite puissent suivre les cours et effectuer les travaux pratiques.

1178. — 13 février 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité qu'il y aurait à pourvoir la cité scolaire internat d'Alès d'un minimum de 10 postes supplémentaires d'agents de lycée, ainsi qu'à la transformation d'au moins 13 postes d'agents non spécialistes. Afin d'apporter à ce personnel tous les moyens lui assurant de meilleures conditions de travail, il serait, de plus, indispensable que soient aménagés douches, vestiaires et réfectoires pour les agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la cité scolaire d'Alès soit pourvue des postes supplémentaires et qu'aient lieu ces transformations de postes, et à quelle date il pense que des crédits pourront être alloués à l'établissement pour améliorer les conditions de travail du personnel.

1179. — 13 février 1963. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la construction la situation faite aux 14 copropriétaires de l'immeuble situé au 258, chemin de Sainte-Marthe, à Marseille. Ces 14 copropriétaires ont acquis, en 1954, une promesse de vente avec engagement d'achat sur l'appartement qu'ils occupent aujourd'hui.

d'hui. Le chantier, qui devait être terminé en avril 1955, puis début 1956, ne l'était toujours pas en 1957, lorsque la société La Construction générale (maître d'œuvre) a déposé son bilan, malgré les actions en justice intentées par les acheteurs. Pour rendre habitables les appartements où ils sont entrés en janvier 1958, les copropriétaires ont dû engager une somme supplémentaire de 3 millions et demi d'anciens francs. Depuis six ans l'immeuble demeure inachevé. Les copropriétaires ont multiplié les démarches tant auprès des services préfectoraux qu'auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs. à Paris, mais ils n'ont en retour que de bonnes paroles et des conseils de patience. Le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, par un refus de la part de la société La Construction générale, a rejeté leurs propositions de régler les prorogations d'intérêts au lieu et place du constructeur défaillant. Aujourd'hui, le Sous-Comptoir des Entrepreneurs réclame à ces copropriétaires, de condition modeste, le remboursement en une seule fois de 129.700 francs d'intérêts qui lui sont dus par la société La Construction générale, c'est-à-dire 8.000 francs à chaque famille d'ici le 7 mars 1963, sous peine d'être expulsés des appartements achetés. En outre, le Sous-Comptoir prétend ne pas avoir en sa possession les pièces essentielles nécessaires à la construction, alors qu'il a prêté 21 millions d'anciens francs à la société La Construction générale. Enfin, en raison de cette situation, après avoir surpayé leurs appartements, les intéressés n'ont jamais eu droit à l'allocation logement. Il lui demande : dans quelles conditions le Sous-Comptoir des Entrepreneurs a-t-il accordé des prêts à la société La Construction générale ; 2° pourquoi le Sous-Comptoir des Entrepreneurs a-t-il opposé un refus catégorique aux propositions faites par les copropriétaires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que : a) ces copropriétaires ne soient pas expulsés au 7 mars 1963 ; b) une solution amiable soit trouvée avec les copropriétaires ; c) ceux-ci puissent bénéficier, avec effet rétroactif, du droit à l'allocation logement.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

19. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du conditionnement du lait à la ferme. Ce conditionnement nécessite l'emploi d'un matériel spécial comprenant une remplisseuse et une soudeuse. Il est à noter que les avantages de l'entraide en agriculture, définis par l'article 20 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962, s'appliquent à la mise en commun non seulement du travail mais encore des moyens d'exploitation. Il serait très intéressant pour les groupements d'exploitants laitiers de se voir exonérés des impôts commerciaux. Des raisons sanitaires militent en faveur de l'extension du conditionnement à la ferme, car cela permettrait un plus strict contrôle des livraisons qui se révéleraient défectueuses, chaque ferme adoptant un numéro ou un signe de reconnaissance. Il conviendrait qu'il soit précisé que, pour pouvoir être subventionné, le matériel de conditionnement doit comporter un système d'estampille (par exemple numéro ou signe distinctif par ferme). Le vœu de la loi, sur l'entraide, et des producteurs est de développer les possibilités de commercialisation directe des produits agricoles. En conséquence, l'idée de comprendre le conditionnement laitier dans la notion des moyens d'exploitation agricole devrait être retenue, et l'inscription de ce matériel figurer dans la liste des matériels agricoles subventionnés au titre de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — La liste des matériels agricoles susceptibles d'ouvrir droit à la ristourne de 10 p. 100 a été fixée, en dernier lieu, par l'arrêté interministériel du 13 mars 1959. Il est actuellement envisagé de procéder à la révision de cette liste en raison de l'apparition de matériels nouveaux mis à la disposition des utilisateurs au cours de ces dernières années. Dans cette éventualité, le cas des appareils de conditionnement du lait à la ferme sera examiné en tenant compte cependant de la nécessité de n'accorder la ristourne qu'au bénéfice des producteurs dont les étables présentent toutes garanties d'hygiène. En tout état de cause, les adjonctions à ladite liste seront également fonction des possibilités offertes par le crédit budgétaire affecté à la ristourne de 10 p. 100.

85. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les premières données officieuses, la récolte française de vin serait, en 1962, supérieure aux besoins annuels de la consommation française. Il lui demande : 1° à quelle date seront publiés les résultats globaux des déclarations de récolte de vin pour toute la France au compte de l'année 1962 ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre la commercialisation de la récolte nationale de vins, et notamment pour assurer l'écoulement prioritaire de la viticulture familiale, sans qu'elle ait à subir les conséquences d'importations abusives de vin étranger. (Question du 12 décembre 1962.)

Réponse. — 1° Les chiffres concernant les déclarations de la récolte 1962 ont été publiés au *Journal officiel* du 29 décembre 1962, page 12789 ; les chiffres correspondant de la récolte 1961 avaient été publiés au *Journal officiel* du 3 février 1962, page 1197 ; 2° Le *Journal officiel* du 9 janvier 1963, page 325, a publié les textes fixant les conditions de commercialisation des vins de la récolte

1962, au nombre desquels figurent notamment : a) le décret n° 62-1616 du 31 décembre 1962 portant application pour la campagne 1962-1963 des dispositions du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché du vin ; b) l'arrêté du 31 décembre 1962 relatif à l'organisation du stockage des vins hors quantum de la campagne 1962-1963 ; c) un avis aux importateurs de vins originaires d'Algérie. En raison du caractère exceptionnel de la récolte 1962 les dispositions adoptées par le Gouvernement répondent aux objectifs suivants : a) la proportion de la récolte appliquée au hors quantum a été calculée de façon à assurer le respect du prix minimum sur le marché intérieur. Tous les petits viticulteurs peuvent ainsi compter sur une commercialisation au prix normal ; b) la formule retenue aboutit à un taux de récolte hors quantum de 20 p. 100 pour les producteurs de moins de 700 hectolitres et de 35 p. 100 pour les autres, un aménagement de ce dernier taux étant prévu pour éviter le passage trop brutal du premier au second palier. Le taux réduit de 20 p. 100 jusqu'à 700 hectolitres marque bien le souci de favoriser les exploitations viticoles de caractère familial ; c) les possibilités d'inscription des vins du hors quantum au stock régulateur ont été très largement ouvertes ; en pratique, tous les vins dont la qualité est suffisante pour assurer la conservation pourront faire l'objet de contrats de report et bénéficier du financement et des primes qui y sont attachés ; d) en limitant, enfin, le volant compensateur aux quantités qui y sont obligatoirement inscrites en application du décret du 21 juillet 1962, le Gouvernement a entendu briser la hausse spéculative du prix des transferts qui tendait à se développer au détriment des producteurs ; e) il y a lieu de penser dans ces conditions que les mesures de soutien des cours prévues dans le cadre du décret du 21 juillet 1962 (soit retrait de vins libres du marché, stockage au titre du stock régulateur dans la limite d'un plafond de 10 millions d'hectolitres, octroi de primes de conservation, warrantage de la récolte), mesures auxquelles viennent s'ajouter celles concernant le volant compensateur, permettront de régulariser la commercialisation de la récolte de façon satisfaisante.

125. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la production laitière est, dans bien des cas, une activité indispensable des exploitations agricoles familiales ; que cet automne, après un été relativement sec et froid, la production par vache laitière est en diminution sur les années précédentes ; que la récolte de foin 1962 a été déficitaire ; que si les bonnes bêtes de boucherie peuvent se vendre actuellement, par contre, les vaches prêtes à mettre bas et surtout les bovins destinés à l'engraissement sont d'un écoulement très difficile et que les cours de ces bovins sont très mauvais ; que, dans l'Ouest de la France, le foin de bonne qualité vaut 300 francs les 1.000 kg et la paille 140 francs la tonne, d'où une gêne et une inquiétude dans les régions qui sont principalement zones d'élevage et de production laitière. Il faut noter que, parallèlement, les aliments concentrés pour les vaches laitières ont augmenté de 10 à 15 p. 100 en un an, alors que le lait n'a augmenté que de 6 p. 100 à la production, ce qui signifie moins de lait pour une dépense plus forte par tête de bétail et des frais de production accrus. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétroceder très prochainement, aux cours du marché international, des céréales secondaires et des blés fourragers aux éleveurs ou aux fabricants d'aliments pour le bétail. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures tendant à pallier le déficit du marché fourrager gravement affecté par la sécheresse. L'amélioration de l'approvisionnement a été recherchée dans la mobilisation des ressources intérieures et l'importation. La subvention en faveur du blé dénaturé a été portée à 12,64 francs par quintal, soit le maximum autorisé par la réglementation communautaire. Dans les zones les plus touchées, les agriculteurs ont bénéficié, en fonction de l'importance du cheptel bovin, de ristournes de 4 francs par quintal de blé dénaturé et de 50 p. 100 sur les frais de transport des pailles et fourrages. L'article 7 du règlement céréalière de la Communauté économique européenne dispose que l'organisme d'intervention ne peut vendre les céréales dans des conditions empêchant les prix de se développer au niveau du prix indicatif. Il s'ensuit que des céréales ne peuvent être rétrocedées à un prix inférieur à celui résultant de l'évolution normale du marché.

127. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la production de viande de porc est actuellement devenue déficitaire dans les exploitations familiales. Il est à remarquer, à l'appui de cette affirmation, que la viande de porc est sensiblement au même cours qu'il y a un an, mais que les aliments composés destinés à alimenter les porcs à l'engrais sont 10 p. 100 plus chers qu'en décembre 1961, d'où une mévente sévère des porcelets sur les marchés de l'Ouest et une réduction presque totale de la marge bénéficiaire brute très péniblement ressentie par un grand nombre d'exploitations familiales agricoles. Il lui demande si, pour permettre aux exploitants agricoles d'améliorer leurs prix de revient et les rendre comparables à ceux des autres producteurs d'Europe occidentale et de Scandinavie, il ne pourrait pas mettre à la disposition des éleveurs et des fabricants d'aliments : de la poudre de lait, des céréales secondaires, des blés, et notamment des blés dits fourragers, aux cours pratiqués sur le marché international. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — La réglementation de la Communauté économique européenne ne permet pas l'attribution d'aides ayant pour effet d'abaisser artificiellement le prix de vente des céréales au-dessous du niveau résultant de l'évolution normale du marché. La seule exception prévue concerne le blé dénaturé pour lequel la subvention a été fixée au maximum autorisé par les règlements communautaires, soit



12,64 francs par quintal. On doit, d'ailleurs, observer que, dans la majorité des cas, le prix de cession des céréales fourragères aux éleveurs des pays du Marché commun n'est pas inférieur à celui pratiqué en France.

419. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après certaines informations, le Gouvernement français envisagerait de procéder à des importations de viandes de porc. Il lui fait observer que la hausse des cours que l'on constate à l'heure actuelle est due uniquement, d'une part, aux conditions climatiques et, d'autre part, aux perturbations du marché, consécutives aux fêtes de fin d'année. Les producteurs de porcs travaillent depuis un an dans des conditions véritablement dramatiques et ce sont d'abord les exploitations de type familial qui se trouvent privées d'un revenu qui leur est absolument indispensable. Importer des viandes aboutirait une fois de plus à condamner l'exploitation familiale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que de telles importations n'auront pas lieu. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Le règlement n° 20 de la Communauté économique européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc est entré en vigueur le 30 juillet 1962 en ce qui concerne les porcs vivants et les porcs abattus non découpés. Un système complexe de prix d'écluse et de prélèvements s'est substitué à la protection du marché qui était jusque là assurée par le système des prix minima sur la base des dispositions de l'article 44 du traité de Rome. En ce qui concerne les découpes, le règlement n'est toujours pas entré en vigueur, aussi leur importation éventuelle reste-t-elle soumise au système des prix minima. Aux termes de nos engagements communautaires, obligation nous est faite d'admettre à l'importation les produits en provenance des pays de la Communauté lorsque trois cotations successives aux Halles de Paris sont supérieures à 3,83 francs. C'est dans ces conditions que le Gouvernement a été amené, début janvier, à décider l'ouverture des frontières. Cette mesure n'a pas causé de perturbations sur le marché et les prix sont restés à un niveau très élevé pendant tout le mois de janvier. Il reste, bien entendu, que la même clause des prix minima entraînera la fermeture des frontières dès que trois cotations successives seront inférieures à 3,83 francs.

420. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après certaines informations données dans la presse ou à la radio, le Gouvernement français envisagerait de procéder à des importations de viandes de bœuf. De telles rumeurs ne peuvent que semer le désarroi parmi les agriculteurs. La production française de viande de bœuf n'atteint pas un seuil de rentabilité suffisant pour permettre de procéder à des importations qui auraient pour effet de faire tomber les cours au-dessous de ce seuil rentable alors même que les agriculteurs, en raison des conditions climatiques (sécheresse 1962, rigueur de cet hiver) se voient imposer un effort de trésorerie jamais égalé. Il semble d'autre part que ce soit la réticence des consommateurs, en ce qui concerne l'achat de viandes congelées, qui est à l'origine du déséquilibre des prix auquel nous assistons. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre d'assainir le marché de la viande de bœuf sans recourir à des importations qui seraient particulièrement onéreuses et désastreuses pour les producteurs, étant fait observer que deux sortes de solutions devraient être recherchées dans l'intérêt général des consommateurs, des producteurs et de l'Etat: 1° des mesures tendant à assurer une baisse des prix des viandes congelées, qui présentent des garanties sanitaires souvent supérieures à celles des viandes fraîches et qui ont les mêmes qualités nutritives que ces dernières — ce qui entraînerait une diminution du stock important actuellement en frigorifique et, de surcroît, éviterait la hausse du prix des viandes fraîches avec autant d'efficacité que des importations coûteuses; 2° la mise en œuvre d'un projet de stockage de viandes sur pied qui aurait pour effet d'assurer l'équilibre de la production et, en conséquence, celui du marché de la viande, alors que des importations iraient à l'encontre des intérêts des producteurs qui ont fait un effort de stockage. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Nos échanges avec les pays membres de la Communauté économique européenne resteront régis par les dispositions de l'article 44 du traité de Rome tant que le règlement communautaire relatif à la viande bovine, actuellement à l'étude, n'aura pas substitué aux organisations nationales de marchés une politique commune. L'application du régime des prix minima nous fait une obligation d'ouvrir nos frontières lorsque les prix enregistrés sur le marché de référence atteignent un niveau déterminé. Aux termes de l'avis aux importateurs publié par le *Journal officiel* du 29 juillet 1962 (p. 7519), l'ouverture des frontières a lieu lorsqu'au cours de trois cotations successives sur le marché de la Villette les prix des 1° et 2° qualités sont respectivement supérieurs à 4,70 et 4,02 francs le kilogramme « net »; 2° pour éviter les hausses de prix qui se produisent souvent en période de soudure et qui risquent d'entraîner des importations, le Gouvernement a réservé sur le stock S.I.B.E.V. un important tonnage qui doit être mis en vente sur le marché intérieur pour permettre de régulariser les prix. Les collectivités seront amenées à s'approvisionner en viande congelée, mais il est à craindre qu'une telle mesure ne suffise pas à empêcher la hausse des prix au printemps, le consommateur français répugnant à acheter, même à un prix avantageux, une marchandise qu'il considère comme de second ordre. Le problème de la décongélation étant essentiel pour l'écoulement des viandes du stock S.I.B.E.V., la société interprofession-

nelle étudie actuellement la possibilité de livrer la viande partiellement décongelée, ce qui faciliterait d'autant le travail des détaillants et éviterait la mise en vente de viande décongelée trop rapidement qui se conserve très mal. Par ailleurs, des mesures de contrôle permettront de vérifier que la viande ainsi livrée aux consommateurs ne le soit pas sous le nom et au prix de la viande fraîche; 3° à plus long terme, le Gouvernement a étudié la possibilité de reporter la livraison d'une partie de la production d'automne qui pèse sur les cours au moment de la sortie des herbages et fait défaut à la fin de l'hiver et au début du printemps. A titre expérimental, des contrats ont été signés avec des groupements de producteurs pour le report des livraisons. Si les expériences actuellement en cours dans l'Aveyron, le Gard, le Cantal et la Haute-Marne donnent des résultats satisfaisants, cette politique de report pourra être développée; elle devrait contribuer à régulariser les approvisionnements.

514. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire approvisionner d'urgence en vaccin les régions touchées par la peste aviaire; 2° pour apporter une aide financière aux utilisateurs de ce vaccin très onéreux; 3° pour indemniser les éleveurs qui ont été détruits depuis les premières atteintes de ce fléau qui a pénétré dans les Côtes-du-Nord au cours du mois de novembre 1962. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Le service vétérinaire du ministère de l'agriculture est intervenu récemment auprès des instituts distributeurs de vaccins contre la maladie de Newcastle pour qu'ils accroissent le rythme de leurs livraisons et pour qu'ils accordent une priorité aux départements les plus menacés, tout particulièrement le département des Côtes-du-Nord; 2° sans envisager une aide directe pour l'acquisition du vaccin, ce qui à l'heure actuelle n'apparaît pas possible pour des considérations d'ordre financier et technique, le ministère de l'agriculture a prévu d'apporter son concours aux aviculteurs qui adhèrent librement à la réalisation de programmes de prophylaxie dont les conditions générales ont été précisées par la circulaire ministérielle n° 45-C du 12 janvier 1963 et dont les modalités de mise en œuvre sont en cours d'étude; 3° les crédits nécessaires ont été accordés aux départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan en vue d'assurer l'extinction de la maladie par l'application des mesures d'abattage et pour compenser les pertes subies par les aviculteurs spécialisés dans l'élevage de reproducteurs qui ont été contraints de sacrifier leurs parquets.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

556. — M. Bricout demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° pour quelles raisons les modalités d'application du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, ne sont pas encore adoptées; 2° si leur adoption définitive est susceptible d'intervenir prochainement. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 ont nécessité de délicates mises au point entre les différents départements ministériels intéressés. L'instruction d'application afférente à ce texte est actuellement en cours de diffusion. Les dossiers des invalides dont la situation n'avait pu jusqu'alors être réglée vont donc pouvoir être instruits très prochainement. Il y a lieu d'ailleurs d'observer que, sans attendre la publication de cette instruction, des décisions attribuant le bénéfice de l'allocation prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 modifiée par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 ont été prises à l'égard d'un certain nombre d'invalides dont le cas relevait nettement des dispositions des textes précités.

#### ARMÉES

63. — M. René Ribière demande à M. le ministre des armées si l'ordonnance n° 59-104 du 6 janvier 1959, ainsi rédigée dans son chapitre IV, titre II, article 35: « Les officiers de réserve peuvent être convoqués pour des périodes d'instruction dont la durée globale ne peut dépasser 240 jours pour le grade de commandant », est toujours en vigueur. Il lui demande plus précisément: 1° si les journées d'instruction effectuées dans les centres d'entraînement de réserve entrent dans le décompte susindiqué; 2° si le temps passé sous contrat de réserve active compte également et rentre dans le cadre des périodes d'instruction visée par l'ordonnance susindiquée; 3° si un officier de réserve, refusant d'accomplir des périodes supplémentaires à celles prévues par la loi, s'expose à voir son avancement et sa promotion dans la Légion d'honneur compromis, du fait de ce refus. (Question du 11 décembre 1962.)

Réponse. — 1° L'ordonnance n° 59-104 du 6 janvier 1959 visée par l'honorable parlementaire ne traite en aucune façon de la durée des périodes imposées aux officiers de réserve susceptibles de recevoir de l'avancement dans le grade ou dans la décoration. Cette ordonnance est toujours en vigueur. Les obligations des officiers de réserve en matière de périodes font l'objet des dispositions de la loi n° 56-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956 (*Journal officiel* du 2 décembre 1956, p. 11518). Elles figurent au titre 2, chapitre III, article 18; il y est disposé effectivement que le fait de détenir le grade de commandant de réserve limite à 240 jours la durée globale des périodes à accomplir dans les réserves. Cette disposition est toujours en vigueur. En vertu des dispositions du même article 18, les journées d'instruction effectuées dans les centres d'entraînement

des réserves n'entrent pas dans le décompte susindiqué; en revanche, un délai d'un an passé sous contrat de réserve-active entre dans ledit décompte pour une durée de quinze jours; 2° les obligations susceptibles d'être imposées à un officier de réserve candidat à l'avancement sont fixées chaque année par le ministre, compte tenu des dispositions de l'article 22 de la loi précitée; cet article précise la durée des périodes à accomplir dans chaque grade en vue de pouvoir bénéficier d'une proposition pour le grade supérieur; notamment un commandant doit, pour être proposable, avoir accompli une période dans son grade. Les journées d'instruction effectuées dans les centres d'entraînement des réserves ne sont pas comptées comme période. La fourniture des prestations résultant d'un contrat de réserve-active pendant un an dans un grade permet d'être proposable pour le grade supérieur sans autre condition d'activité militaire; 3° le fait pour un officier de réserve de ne pas avoir effectué de périodes supplémentaires à celles exigées par la loi ne constitue pas un obstacle à sa nomination ou promotion dans la Légion d'honneur si, par ailleurs, il réunit les conditions imposées par la réglementation en vigueur pour être proposé, conditions qui tiennent notamment compte des services militaires actifs effectués et des titres de guerre obtenus. Toutefois, les activités volontaires déployées dans le cadre du perfectionnement des réserves peuvent entraîner l'octroi de majorations d'annuités valables pour la Légion d'honneur et l'attribution de grade dans l'ordre du Mérite militaire, qui sont pris en considération pour la nomination ou l'avancement dans l'ordre national au titre des réserves.

**203. — M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les conditions prévues pour l'avancement dans les légions départementales de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne les nominations au grade de maréchal des logis chef et, en particulier, quelle est la durée normale d'attente après concours, certains candidats attendant leur nomination depuis environ cinq ans. (Question du 20 décembre 1962.)

Réponse. — L'avancement des sous-officiers de gendarmerie se fait exclusivement au choix parmi les personnels présentant toutes garanties au point de vue conduite, tenue, instruction et aptitude au commandement. En outre, ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de maréchal des logis chef de gendarmerie départementale que les gendarmes titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire ou d'un brevet de spécialité du premier degré (automobile ou transmissions). Les sous-officiers retenus comme candidats à l'avancement sont soumis à une préparation technique destinée à amener les intéressés à une parfaite connaissance de leur rôle de commandant de brigade. La durée de cette préparation est fixée à deux ans. Cependant une période plus ou moins longue peut s'écouler entre la fin de la préparation et la promotion du candidat, en raison des possibilités d'avancement, étroitement liées à la situation des effectifs « gradés » dans le corps d'affectation. Ainsi, dans certaines légions, l'avancement s'est trouvé ralenti par suite d'affectations massives de gradés en provenance d'Algérie. Le délai d'attente a pu effectivement atteindre cinq ans dans quelques cas particuliers, mais il tendra à être progressivement réduit, dans la mesure même où la stabilité des effectifs suivra la fin des mouvements de personnels vers les unités de métropole.

**306. — M. Cherasse** expose à **M. le ministre des armées** que la constitution d'un conseil supérieur de l'état militaire a été suggérée depuis plusieurs années, pour assurer l'information et la défense des militaires retraités et d'active, dans l'optique des intérêts de leur carrière. Cette approbation ayant été donnée en 1960 à la fédération nationale des anciens militaires de carrière, il lui demande si une suite y a été donnée. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles pourrait être institué un conseil supérieur de la fonction militaire ont, en effet, été examinées au sein du ministère des armées. Cependant, les nombreux problèmes que soulève cette étude n'ont pas permis, à ce jour, de la faire aboutir.

**310. — M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que depuis l'intervention du décret n° 47-1457 prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires qui font l'objet d'une promotion à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, différents règlements sont intervenus, qui restreignent de façon très considérable le jeu de l'indemnité compensatrice. A l'appui de cette déclaration, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique (réponse à la question écrite n° 16164, Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 26 août 1962, précisait: « Le décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié, relatif à l'organisation des carrières des catégories C et D, dispose que les fonctionnaires promus ou recrutés par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois classés C et D sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Cette mesure a pour effet de procurer dans tous les cas un gain indiciaire qui peut atteindre 75 points dans les deux échelles M. E. 1 et M. E. 2 et 45 points dans les autres. C'est ainsi également qu'aux termes du décret n° 61-204 du 27 février 1961 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les fonctionnaires nommés dans l'un des corps auxquels s'applique ce décret soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel sont classés à l'échelon de leur nouveau grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supé-

rieur au traitement perçu, en dernier lieu dans leurs corps d'origine ». Ainsi, dans la fonction publique, le jeu de l'indemnité différentielle n'intervient pratiquement plus à l'heure actuelle que lors de l'accès aux corps classés dans la catégorie A, et ne concerne que des fonctionnaires qui accéderont rapidement aux échelles supérieures. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne lui paraît pas nécessaire: 1° de revoir la question des indices de solde des sous-officiers promus officiers au titre du dixième, les seuls agents de l'Etat qui terminent leur carrière comme lieutenants ou capitaines à un indice de traitement analogue à celui des agents de la catégorie B (classe exceptionnelle, chef de section ou de division) après être restés au régime de l'indemnité différentielle pendant cinq ans; 2° de modifier, en conséquence, les décrets et arrêtés du 6 septembre 1961. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Pour éviter que les sous-officiers promus officiers ne perçoivent une rémunération ou une retraite inférieure à celle qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été promus, deux dispositions ont été adoptées: a) attribution d'une indemnité compensatrice pour les personnels en activité; b) clause de sauvegarde de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les retraités. D'autre part, pour diminuer le nombre de lieutenants et sous-lieutenants issus du rang, soumis au régime de l'indemnité compensatrice et éventuellement appelés en cas de cessation de service à demander application des dispositions de l'article L. 29 précité, des études sont en cours en vue d'aménager l'échelonnement indiciaire de ces grades. Il ne saurait être préjugé, actuellement, de la suite qui sera réservée à ces études.

**385. — M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre d'élèves de la P. M. S., reçus au concours de l'été 1962, n'ont pas figuré sur les listes d'E. O. R. admis dans une école d'application d'armes publiées au Journal officiel du 29 septembre 1962. La plupart des jeunes gens, ainsi privés par cette élimination imprévue du bénéfice de deux années d'efforts, ont été incorporés en novembre comme soldats de 2<sup>e</sup> classe et doivent suivre le sort des appelés qui n'ont subi aucune préparation militaire. On ne sait quand ces soldats, bien que titulaires du certificat interarmes, pourront devenir E. O. R. Cette situation, qui résulte de décisions qui n'ont pas été rendues publiques, est la plus défavorable qui soit, à la fois par rapport à leurs camarades de promotions et par rapport aux appelés incorporés en septembre qui n'ont subi aucune préparation militaire antérieure. Il lui demande: 1° s'il a pris ou envisage de prendre à l'égard des jeunes militaires dont la situation a été ci-dessus exposée des mesures compensatrices qui leur permettraient, au cours de 1963, de se retrouver à égalité d'avancement avec leurs camarades et, dans l'affirmative, quelles seraient ces mesures et leur date d'effet; 2° s'il n'estime pas nécessaire, étant donné le précédent ainsi créé en 1962, de faire connaître aux élèves de la P. M. S. que leur succès aux épreuves de cette préparation ne leur assurera plus désormais l'admission dans une école d'application d'armes. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — Compte tenu de la fin des opérations en Algérie et de la réduction de la durée du service militaire, les besoins en officiers de réserve ont sensiblement diminué. Cette situation impose la réduction des effectifs à incorporer directement en qualité d'E. O. R. A cet égard, il convient de tenir compte: 1° des droits acquis par les titulaires du brevet de P. M. S. non encore incorporés (reliquat des examens des années antérieures: 1.300 environ); 2° du volume annuel incompressible des officiers de réserve provenant de l'I. M. O. (élèves des grandes écoles participant à l'instruction militaire obligatoire: 600 environ); 3° de la nécessité de conserver aux jeunes gens du contingent la possibilité de devenir E. O. R. par la voie des corps de troupe, conformément aux dispositions légales (art. 33 de la loi de recrutement du 31 mars 1928). C'est en fonction de ces divers impératifs qu'à l'issue des examens 1962 de la P. M. S., le nombre des candidats déclarés aptes à être directement incorporés comme E. O. R. a été réduit par rapport à celui des années précédentes. Cependant, pour sauvegarder les intérêts des candidats dont le classement ne permettrait pas l'admission directe au peloton d'E. O. R., il a été décidé de publier une liste particulière des résultats (liste n° 3) et de réserver aux jeunes gens y figurant les avantages suivants: 1° pour les jeunes gens incorporables dans l'immédiat: a) choix de l'arme et de l'unité d'affectation au moment de l'appel sous les drapeaux; b) admission de droit des incorporations dans un peloton préparatoire aux E. O. R. (avantage particulièrement sensible étant donné la limitation des effectifs admis à ces pelotons préparatoires); c) possession du certificat interarmes à partir du moment où ils seront nommés sous-officiers (en cas d'échec à l'issue du peloton préparatoire aux E. O. R.); 2° pour les jeunes gens non incorporables dans l'immédiat: autorisation de redoubler la deuxième année de P. M. S. sous réserve qu'ils aient obtenu une note d'aptitude minimum de 14 sur 20 au cours de leur précédent cycle d'instruction. Il est, d'autre part, précisé que les jeunes gens actuellement en cours d'instruction de P. M. S. ne peuvent ignorer la réglementation en vigueur, et notamment les avantages attachés à chacun des listes de classement. Ainsi, leur sort futur dépend essentiellement des résultats obtenus à l'issue des examens.

**508. — M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** qu'en dépit des assurances données publiquement quant à la libération par priorité des jeunes gens, pères de famille, servant sous les drapeaux à l'expiration de leurs temps de service, il a eu le regret de constater que dans certaines unités les instructions ministérielles

n'avaient nullement été observées. C'est ainsi que dans une unité stationnée en Allemagne, des jeunes gens, pères de famille, n'auront été libérés que le 9 ou le 10 janvier 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dorénavant les décisions prises en la matière. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — Pour permettre au ministre des armées de diligenter une enquête sur les infractions signalées à la réglementation en vigueur, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire fasse connaître les noms des militaires lésés, l'armée à laquelle ils appartiennent, le lieu, le corps et la date d'incorporation, le corps de libération.

601. — M. Baudis expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'officiers ont été affectés aux chantiers de jeunesse après l'armistice de 1940 et que, pour ceux d'entre eux qui ont ainsi servi en Afrique du Nord, les services accomplis ont été assimilés à des services militaires. Reprenant ensuite du service dans leur arme respective, après le débarquement allié en Afrique du Nord, généralement avec un grade inférieur à celui qu'ils détenaient dans les chantiers de jeunesse, ils ont en compensation reçu, outre leur solde militaire, une indemnité à la charge de l'éducation nationale, correspondant à la différence entre cette solde et le traitement qu'ils auraient perçu en restant aux chantiers de jeunesse. Cette indemnité était soumise à la retenue pour pension. Or, leur retraite a été ensuite liquidée sur le seul montant de leur solde militaire, sans qu'il leur soit tenu compte de l'indemnité compensatrice. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le redressement de leur situation. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite... ». Cependant, pour permettre d'étudier en toute connaissance de cause les cas particuliers visés dans la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir tous renseignements permettant d'identifier les intéressés.

### CONSTRUCTION

43. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction qu'il ressort de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1962 que l'administration préfectorale est chargée du contrôle des ascenseurs dans les immeubles d'habitation. Il lui demande s'il existe des dispositions législatives ou administratives au sujet : 1° du contrôle des cages d'escaliers et des dispositifs de sécurité en ce qui concerne les fenêtres vitrées situées à la hauteur des marches, ce qui présente un danger certain, en cas de glissade dans les escaliers ; 2° des travaux de réparation et d'entretien ainsi que de remplacement d'un ascenseur construit avant 1920. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — Dans le cadre de leur pouvoir général de police, il appartient aux autorités municipales et préfectorales d'édictier toutes mesures de nature à assurer la protection et la sécurité des usagers des ascenseurs et des locaux appelés à recevoir le public et d'inviter les propriétaires des installations susceptibles de présenter un danger à faire procéder aux aménagements, à l'entretien courant et aux réparations nécessaires. Par ailleurs, dans les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de bonne foi, l'obligation d'entretien mise à la charge du bailleur par les articles 1719 et 1720 du code civil implique le maintien en bon état de fonctionnement des accessoires de la chose louée. En matière d'ascenseurs, il incombe donc aux propriétaires d'effectuer les réparations nécessaires ou de procéder au remplacement des appareils vétustes ou défectueux devenus inutilisables. En cas de contestation entre bailleurs et locataires sur la nature des travaux à exécuter, le différend peut être porté devant les tribunaux judiciaires. En ce qui concerne les constructions neuves, les installations d'ascenseurs doivent répondre à un certain nombre de prescriptions publiées par l'association française de normalisation. Quant aux baies éclairant les escaliers, elles doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 15 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 qui exigent une grille de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher pour toutes fenêtres, autres que celles du rez-de-chaussée ou celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 m du plancher.

521. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la construction la situation dans laquelle se trouvent placés, contre leur volonté, des locataires d'immeubles, évincés par des opérations d'aménagement ou de rénovation d'îlots, dont le logement doit être assuré par les soins d'un office public d'habitation et dont les ressources sont supérieures au plafond imposé aux locataires d'H.L.M. en application du décret n° 61-550 du 23 mai 1961. Aux termes de ces dispositions, à compter de leur logement, lorsque celui-ci a lieu postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1963, les personnes relogées et pour lesquelles il est fait abstraction du plafond des ressources ne peuvent être maintenues dans les lieux que pendant une période de trois années. Il faut d'ailleurs remarquer qu'au moment où sont fixés par des textes ministériels des plafonds de ressources imposés aux locataires d'H.L.M., les conditions de financement de la construction H.L.M. conduisent

à un prix de revient de construction toujours plus élevé, ce qui oblige les offices publics d'habitation placés dans l'obligation de fixer un loyer d'équilibre à faire supporter aux locataires des prix de loyer abusifs. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter, d'une manière générale, le décret n° 61-550 du 23 mai 1961 et, notamment d'exclure de toutes obligations les locataires évincés par une opération d'aménagement, d'urbanisme ou de rénovation d'îlots. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — Le délai de trois ans accordé aux locataires relogés dans les H.L.M. à la suite d'opérations de rénovation urbaine, lorsque les ressources des intéressés dépassent les plafonds réglementaires, a paru suffisant pour leur permettre de trouver par leurs propres moyens un appartement adapté à leurs besoins et à leurs ressources. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation sur ce point.

531. — M. Rousselot expose à M. le ministre de la construction que l'architecte d'un immeuble terminé en 1958 a apporté des modifications profondes aux plans annexés au permis de construire. Il lui demande : 1° si les transformations réalisées au détriment des parties communes, amputées ainsi de quatre-vingts mètres carrés environ, n'auraient pas dû être approuvées par un arrêté modifiant ledit permis de construire ; 2° dans l'affirmative, si l'architecte n'a pas engagé davantage sa responsabilité en sollicitant par écrit la délivrance du certificat de conformité ; 3° si les architectes responsables de travaux effectués au mépris des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont passibles de sanctions ; 4° s'il a l'intention de prendre des mesures pour que les plans annexés aux permis de construire ne subissent, à l'avenir, aucune modification susceptible de porter un grave préjudice aux souscripteurs d'appartements. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° si les modifications apportées aux plans ayant fait l'objet du permis de construire ont eu pour effet l'extension du ou des bâtiments prévus ou la construction de nouveaux locaux ou d'annexes, il convenait qu'une demande soit formulée à cet effet de façon que, si lesdites modifications s'avéraient conformes à la réglementation, un permis de construire rectificatif puisse être délivré ; 2° l'architecte a engagé sa responsabilité si, en vue de la délivrance du certificat de conformité, il a attesté que les travaux avaient été réalisés conformément au permis de construire ; 3° les architectes responsables de travaux effectués au mépris des dispositions d'un permis de construire sont passibles des sanctions prévues à l'article 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation ; 4° le non-respect des plans annexés à un permis de construire étant le fait du constructeur, l'administration ne pourrait user à son égard de mesures préventives sans lui faire un procès d'intention. Par contre, si elle constate, soit en cours d'exécution, soit au stade de la déclaration d'achèvement de travaux, que la construction réalisée n'est pas conforme au permis de construire, elle peut mettre en œuvre les mesures répressives prévues à l'article 103 précité, et s'opposer au surplus, dans la deuxième éventualité, à la délivrance du certificat de conformité. Il convient d'ajouter que les mesures de publicité prévues à l'article 31 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 sont de nature à apporter les garanties nécessaires aux souscripteurs d'appartements, en leur permettant de prendre connaissance du dossier de permis de construire. L'arrêté fixant les conditions dans lesquelles cette consultation peut être effectuée sera publié incessamment.

546. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'application du décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960, fixant un nouveau coefficient d'entretien pour le calcul de la surface corrigée. Il lui demande si le propriétaire, qui n'a fait aucune opposition dans les deux mois prescrits ayant suivi l'envoi des nouveaux coefficients par le locataire, sans que ce dernier ait établi le décompte du nouveau loyer devant découler de ces nouveaux coefficients, peut s'opposer à l'application de ce nouveau loyer. (Question du 15 janvier 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 32 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1057 du 1<sup>er</sup> octobre 1960, la personne demandant la révision du loyer en raison de la modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à sa détermination, doit faire connaître à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, les nouveaux éléments proposés ; elle doit joindre à l'envoi de cette notification un décompte détaillé, établi d'après un modèle type annexé au décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, des bases de calcul de ce loyer. Pour l'application du nouveau coefficient d'entretien, ce décompte doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IV du décret précité (cf. décret n° 61-565 du 3 juin 1961). Il y a donc lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en l'espèce les formalités requises par l'article 32 bis n'ont pas été respectées et que par suite la notification qui a été faite ne peut produire effet.

### EDUCATION NATIONALE

101. — M. Robert Bellanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien de surveillants généraux d'école nationale professionnelle sans discrimination d'ordre (nominations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1948), dont les attributions — pour l'exercice de leurs fonctions dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale professionnelle) — sont définies par les dispositions du



décret du 13 février 1903 (art. 17 et 20), complété par l'arrêté du 16 février 1903 (art. 25 à 29) et par le règlement d'administration publique du 22 juillet 1921, étaient en fonctions à la rentrée scolaire du 21 septembre 1962 : a) soit dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale professionnelle) ; b) soit dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale d'enseignement technique) ; c) soit, le cas échéant, dans un lycée technique nationalisé, voire dans un lycée technique municipal ; d) soit enfin — cas certainement très rare — dans une école nationale d'ingénieurs, ou établissement assimilé ; avec indication de l'état numérique partiel pour chacune des quatre positions de ces fonctionnaires (a, b, c et d), qu'il s'agisse indifféremment d'emplois féminins ou masculins ; 2<sup>o</sup> combien de surveillants généraux de lycée technique (ancienne appellation : surveillants généraux de collège technique) — emplois féminins ou masculins — titulaires et stagiaires (nominations postérieures, en principe, au 1<sup>er</sup> janvier 1948), dont les attributions, faute de statut particulier, et sans discrimination d'ordre, sont provisoirement définies par la circulaire n° 2950/2 du 9 octobre 1956 — quel que soit l'établissement où ils exercent — étaient en fonctions à la date du 21 septembre 1962 ; avec indication de l'état numérique distinct, qu'il s'agisse en effet : a) des titulaires ; b) des stagiaires. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Il est précisé à M. Ballanger qu'il n'existe pas de cadre particulier de surveillants généraux des écoles nationales professionnelles. Pour répondre, néanmoins, à la question posée, l'état des surveillants généraux de lycées techniques en fonctions au 21 septembre 1962, est reproduit ci-dessous :

	RECRUTES antérieurement à 1948.	RECRUTES postérieurement à 1948.
Titulaires .....	18	180
Stagiaires de lycées techniques..	»	35
Toloux.....	18	215

272. — M. Davoust, se référant à la réponse faite le 5 juin 1962 à sa question n° 15375, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux maîtres de l'enseignement privé sous contrat rencontrent encore des difficultés dans le règlement de leurs rémunérations. Il souligne que l'attestation d'emploi délivrée par un directeur d'école, conformément à la circulaire n° 124 S. S. du 23 novembre 1961, est jugée insuffisante par certaines directions de sécurité sociale, qui exigent en plus la production du contrat individuel avec mention du salaire mensuel. Or, beaucoup d'instituteurs ne possèdent pas malgré leurs réclamations de document. Il lui demande à nouveau quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation extrêmement préjudiciable aux intéressés. (Question du 27 décembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale demande au parlementaire de bien vouloir préciser les noms et qualités des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour lesquels existent encore des difficultés dans les règlements de leurs rémunérations et désigner les établissements dans lesquels ils exercent. Ces renseignements permettront d'entreprendre une enquête sur les causes du retard et de faire accélérer la régularisation de la situation des intéressés. Il est également demandé de bien vouloir indiquer les départements dans lesquels la production du contrat individuel est exigée par les services de sécurité sociale.

423. — Mlle Dienech se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 14356 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 7 avril 1962) lui demande si, s'agissant notamment du statut particulier des futurs censeurs de lycées techniques d'Etat et des établissements assimilés, il lui est maintenant possible, étant donné l'état actuel du projet qui était en cours d'élaboration le 7 avril 1962 — ou celui d'un texte de plus récente composition — de fournir une conclusion en ce qui concerne les modalités de recrutement des personnels en service dans les nouveaux corps, modalités qui, d'après le dernier paragraphe de la réponse précitée, n'étaient pas au 7 avril 1962 définitivement arrêtées. Elle lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, dans les décisions qui seront prises, il sera tenu compte en fait et en droit des dispositions du décret du 13 février 1903 portant règlement des écoles nationales professionnelles (ayant reçu récemment l'appellation de « lycées techniques d'Etat ») et des textes complémentaires des 16 février 1903 et 22 juillet 1921 intéressant certains de ces personnels actuellement en fonctions et, en particulier, les surveillants généraux titularisés au titre des écoles professionnelles, quel que soit d'ailleurs leur ordre. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — L'étude du projet de décret mentionné dans la réponse publiée au Journal officiel du 7 avril 1962 à la question écrite du 10 mars 1962 a été poursuivie au cours des derniers mois. Elle demande des délais relativement longs. En effet, tous les aspects, tant statutaires que pédagogiques, de ce texte doivent faire l'objet d'un examen minutieux. Les dispositions qui seront adoptées tiendront compte des textes actuellement en vigueur concernant les personnels en fonctions.

436. — M. Bolvilliers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains fonctionnaires de l'enseignement public du département qu'il représente (le Cher) n'ont pas reçu, à la date du 6 janvier 1963, leur traitement du mois de décembre 1962. Il lui demande les raisons qui justifient un tel retard particulièrement gênant à cette époque de l'année et les mesures qu'il envisage de prendre pour en éviter le renouvellement. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — De l'enquête à laquelle se sont livrés les services du ministère de l'éducation nationale il résulte que les crédits complémentaires nécessaires ont été demandés le 27 décembre par téléphone. Le jour même l'ordonnement de ces crédits a été effectué télégraphiquement. Le lundi 31 décembre étant férié, les services de la trésorerie générale n'ont pu viser les mandats que le 2 janvier. Les services de l'éducation nationale étudient actuellement les moyens à mettre en œuvre pour résoudre au mieux des intérêts du personnel le problème de l'ordonnement des crédits en fin d'année civile.

527. — M. Lepidil appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des étudiants libérés de leur service militaire dans le courant d'avril 1963. Des mesures de bienveillance avaient été instituées l'année dernière dans les mêmes conditions permettant à ces libérés de s'inscrire rétroactivement dans les facultés et de pouvoir ainsi se présenter aux sessions d'examen d'octobre. Il lui demande si de telles mesures ne pourraient pas être envisagées pour cette année, permettant aux étudiants actuellement sous les drapeaux et libérables en avril 1963 de s'inscrire dans les facultés et de se présenter aux sessions d'examens d'octobre. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — En application de l'arrêté du 17 novembre 1962, les étudiants libérés au cours de l'année universitaire 1962-1963 pourront s'inscrire jusqu'au 15 février 1963 dans les facultés des sciences, les facultés de médecine et les facultés de pharmacie et jusqu'au 31 mars 1963 dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des lettres et sciences humaines et les instituts d'études politiques. Toutefois, les étudiants inscrits entre le 15 février et le 31 mars ne pourront se présenter qu'à la session d'octobre. Ces dispositions ont été adoptées conformément à l'avis unanime de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur. Les mesures prévues sont plus favorables que celles des années précédentes. En effet, les dépenses de scolarité accordées auparavant, qui ne dépassaient pas non plus le 31 mars, étaient réservées aux jeunes gens maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire. A compter de la présente année universitaire pourront en bénéficier les étudiants n'ayant accompli que la durée légale du service militaire. Il n'est pas envisagé d'autoriser des étudiants à s'inscrire rétroactivement après le 1<sup>er</sup> avril. La scolarité qu'ils auraient la possibilité d'effectuer serait beaucoup trop brève pour leur permettre de se présenter valablement aux examens de fin d'année.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

242. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux retraités des mines d'Algérie, affiliés à la C. A. R. P. M. A. (caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie) n'ont pu obtenir de l'inspection des impôts de Guéret le crédit d'impôt de 5 p. 100 sur les traitements et salaires (impôt sur le revenu 1962) qu'ils sollicitaient. Satisfaction ne leur a pas été donnée parce que la C. A. R. P. M. A. n'aurait pas été reconnue officiellement. Il lui demande si ces faits sont exacts et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. (Question du 21 décembre 1962.)

Première réponse. — Pour renseigner utilement l'honorable parlementaire, il a paru nécessaire de faire recueillir certains renseignements complémentaires sur les conditions dans lesquelles les pensions de retraite dont il s'agit sont allouées aux intéressés. Dès que l'administration sera en possession de ces éléments, une réponse définitive sera donnée à la question posée.

300. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnels techniques et administratifs contractuels de l'institut national de la recherche agronomique ont réclamé, en 1961, la parité avec les personnels techniques et administratifs du C. N. R. S., tant pour le statut que pour l'attribution de la prime de participation à la production scientifique. Le comité de la recherche scientifique a prévu les crédits nécessaires à ces améliorations pour 1962. De plus, un crédit est inscrit au projet de budget pour 1963, mais il serait souhaitable que les textes d'application soient rapidement publiés. Il demande : 1<sup>o</sup> à quelle date seront publiés les textes d'application de ces mesures ; 2<sup>o</sup> si, comme l'attendent légitimement les personnels intéressés, elles prendront effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1962. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs aux dispositions statutaires et indiciaires applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de l'institut national de la recherche agronomique ont été mis au point entre les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère des finances ; ils doivent être incessamment publiés. Ces textes, qui prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, s'inspirent de ceux qui régissent les personnels homologues du C. N. R. S. tout en tenant compte des divergences de structure des deux établissements. Dès que la réforme



statutaire et indiciaire sera devenue définitive, une prime de participation à la recherche scientifique pourra être attribuée aux personnels de l'institut national de la recherche agronomique dans les mêmes conditions qu'à ceux du centre national de la recherche scientifique.

362. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnels techniques et administratifs du C. N. R. S., tant sur le plan du statut que sur le plan de l'attribution de la prime de participation à la recherche scientifique. Le comité de la recherche scientifique a prévu un crédit de 1.700.000 nouveaux francs pour ces améliorations en 1962, et les services du ministère des finances ont donné un accord de principe, qui se traduit par l'inscription au projet de budget de 1963 des sommes nécessaires. Il lui demande à quel moment interviendra le texte permettant l'emploi du crédit de 1.700.000 nouveaux francs, susvisé, et par conséquent l'amélioration de la situation du personnel en cause, conformément aux promesses qui lui ont été faites. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — Un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs aux dispositions statutaires et indiciaires applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de l'institut national de la recherche agronomique ont été mis au point entre les services compétents du ministère de l'Agriculture et du ministère des finances; ils doivent être incessamment publiés. Ces textes, qui prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, s'inspirent de ceux qui régissent des personnels homologues du C. N. R. S. tout en tenant compte des divergences de structure des deux établissements. Dès que la réforme statutaire et indiciaire sera devenue définitive, une prime de participation à la recherche scientifique pourra être attribuée aux personnels de l'institut national de la recherche agronomique dans les mêmes conditions qu'à ceux du centre national de la recherche scientifique.

481. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'un texte soit resté en souffrance depuis qu'il a été proposé, texte tendant à accorder la majoration pour enfants aux fonctionnaires de l'éducation nationale qui auraient moins de trente ans de services; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, si l'on peut espérer qu'il sortira un jour. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — La modification à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire et qui aboutirait à supprimer la distinction faite par la législation actuellement en vigueur entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté, ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme générale du régime de retraites des fonctionnaires. Cette distinction, en effet, ne concerne pas uniquement le problème particulier des majorations pour enfants, mais constitue l'un des principes de base de la législation actuelle. Si une modification de la législation peut être envisagée, elle nécessite des études approfondies et il n'est pas encore permis de prévoir dans l'immédiat son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Mais, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, les dispositions nouvelles ne pourront être appliquées qu'aux agents et aux ayants cause, dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à leur intervention.

559. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances rectificative pour 1962 n<sup>o</sup> 62-873 du 31 juillet 1962, en son article 6, apporte quelques aménagements au régime des pensions militaires d'invalidité permettant ainsi aux militaires rayés des contrôles pour invalidité imputable au service de cumuler la pension d'invalidité au taux du grade avec la pension rémunérant les services ou la solde de réforme. Cependant, le bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade ne sera attribué qu'aux militaires admis à pensions d'invalidité après la promulgation de la loi de finances rectificative, créant ainsi parmi les militaires invalides deux catégories distinctes: d'une part, les invalides d'avant la promulgation, pensionnés au taux du soldat, d'autre part, les invalides d'après la promulgation, pensionnés au taux de grade. Cette disposition, si elle était maintenue, créerait une inégalité choquante qui méconnaîtrait sans aucune justification, les droits des pensionnés ou ayants cause dignes d'intérêt: tous les invalides des guerres 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine et d'Algérie, ainsi que les veuves des militaires, invalides décédés avant la promulgation de la loi de finances rectificative. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette loi à tous les intéressés, quelle que soit la date d'admission à pension à compter de la promulgation de ladite loi. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n<sup>o</sup> 62-873 du 31 juillet 1962 ne peut s'appliquer qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962, ainsi qu'aux ayants cause de militaires décédés postérieurement à cette date. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué, notamment en matière de pension.

## INTERIEUR

182. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la liste des diplômes permettant l'accès direct sans concours sur épreuves aux postes de directeur général, directeur et ingénieurs des services techniques municipaux, a été fixée par l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié. Il ne semble pas que cette liste comprenne le diplôme délivré par l'école d'application des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si le diplôme de cette école autorise l'accès direct, sans concours, à tous les emplois supérieurs des services techniques municipaux ou seulement à celui d'ingénieurs subdivisionnaires; 2<sup>o</sup> en cas de réponse affirmative, si un ingénieur des T. P. E. bénéficiant dans son cadre d'origine de l'indice brut 375, doit être nommé dans les services techniques d'une ville, ingénieur subdivisionnaire de troisième échelon, indice brut 385, ou ingénieur subdivisionnaire de premier échelon stagiaire, indice brut 265. (Question du 19 décembre 1962.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Pour situer de façon exacte le problème posé, il importe de rappeler que l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie est chargée, à la suite d'un accord intervenu entre elle et le ministère des travaux publics, de dispenser l'enseignement nécessaire aux jeunes gens reçus aux concours organisés par ce dernier département pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Elle ne leur délivre donc aucun diplôme. Au surplus, la réglementation en vigueur ne reconnaît aucun droit à un ingénieur des T. P. E. à l'accès direct à l'un quelconque des emplois supérieurs des services techniques municipaux; 2<sup>o</sup> dès l'instant où l'accès à un emploi communal est subordonné à la réussite à un concours (tel est le cas pour l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire) l'agent qui postule cet emploi et qui réunit toutes les conditions requises est obligatoirement nommé, quelle que soit son origine, à l'échelon de début avec le bénéfice éventuel de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

313. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les dispositions de la circulaire ministérielle du 24 novembre 1942 relative aux modalités d'établissement de la rémunération des secrétaires de mairie intercommunaux sont toujours valables. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La rémunération des secrétaires de mairie qui exercent leurs fonctions dans deux ou plusieurs communes dont la population additionnée ne dépasse pas 2.000 habitants est calculée en fonction du nombre total d'heures de travail hebdomadaire effectué. Il importe toutefois d'indiquer que si l'agent intéressé a été recruté dans les conditions imposées aux secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants et accompli quarante-cinq heures de travail par semaine, il peut prétendre à l'octroi de l'échelle indiciaire dont est assorti ce dernier emploi.

513. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les communes en expansion rapide bénéficiaient jusqu'en 1962 de la possibilité de faire état chaque année de la population fictive dénombrée en fonction des permis de construire délivrés. Ce dénombrement avait des incidences quant à l'attribution à ces communes du minimum garanti au titre de la taxe locale. Le fait que le recensement général devait intervenir en 1962 avait amené la suppression pour cette année de la mesure en question. Compte tenu qu'un tel dénombrement ne peut avoir d'effet que pour l'année suivant celle où il est effectué, il lui demande s'il compte autoriser au cours de l'année 1963 la reprise de la pratique antérieure de manière à permettre aux communes en expansion rapide de connaître en 1964 les compensations financières au titre de la taxe locale indispensables à leur équilibre budgétaire. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — L'article 3 du décret du 18 avril 1961 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population a suspendu pendant l'année du recensement et pendant l'année suivante l'application de l'article 7 du décret du 28 mars 1957 concernant l'attribution d'une majoration de population fictive. Cette procédure sera reprise dans le dernier trimestre de l'année 1963 afin de faire bénéficier les communes en expansion rapide d'une majoration de population fictive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Des instructions seront données en temps utile aux préfets pour l'instruction des demandes présentées à cet effet par les municipalités éventuellement intéressées.

587. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quel délai sera publié le nouveau statut du cadre B des préfetures. Il lui demande, en outre, quand sera appliquée aux secrétaires administratifs des préfetures la bonification d'ancienneté dégressive accordée aux contrôleurs des administrations financières et étendue à leurs collègues des postes et télécommunications. Il est rappelé que les secrétaires administratifs ont été particulièrement lésés par l'application du décret statutaire du 27 février 1961, qui a allongé leur carrière et entraîné de graves préjudices indiciaires importants. (Question du 17 janvier 1963.)

592. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur où en est la discussion du statut des agents administratifs et agents spéciaux des préfectures. Il lui demande, en outre, quand sera appliquée aux commis des préfectures la circulaire du 6 mai 1959. (Question du 17 janvier 1963.)

593. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur dans quels délais sera opéré le transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade d'extinction de rédacteur. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur souhaite que soient adoptées dans un proche avenir les propositions qu'il a adressées aux ministères intéressés en vue du règlement des problèmes qui font l'objet des questions n<sup>os</sup> 587, 592 et 593 ci-dessus. Il ne peut toutefois indiquer actuellement avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des cadres de fonctionnaires dont il s'agit.

588. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de modifier le statut du cadre A des préfectures, en particulier pour les mettre en harmonie avec celui des cadres A de la direction générale des impôts et normaliser l'accès des attachés de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> classe, actuellement entravé par le pourcentage de 30 p. 100 (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

589. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour faire admettre la prise en charge par l'Etat des auxiliaires départementaux des préfectures et titulariser ceux-ci et leurs collègues déjà rétribués sur le budget de l'Etat. (Question du 17 janvier 1963.)

590. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les dispositions qui ont été prises pour transformer les postes d'agents de bureau des préfectures en emplois de commis dont ils assurent effectivement les fonctions. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — Les impératifs budgétaires n'ont pas permis de proposer dans le projet de loi de finances pour 1963 l'ouverture des crédits nécessaires à la réalisation des mesures qui font l'objet des questions n<sup>os</sup> 589 et 590. Le ministère de l'intérieur est toutefois disposé à reprendre l'examen de ces problèmes en vue de leur règlement total ou partiel lors de l'élaboration du budget de 1964.

591. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de doter le personnel des préfectures, abusivement désigné sous l'appellation d'agents de service, d'un nouveau statut en rapport avec les fonctions exercées, et qui pourrait s'inspirer des mesures intervenues en faveur de leurs homologues des établissements de l'éducation nationale. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — La situation du personnel dont il s'agit a été examinée par le comité technique paritaire central des préfectures, qui a exprimé le vœu que ces agents soient soumis à un régime statutaire et indiciaire tenant compte de la technicité acquise par un grand nombre d'entre eux, dans différentes spécialités professionnelles. Le ministère de l'intérieur a mis à l'étude un projet de décret tendant à la réalisation de cette réforme. La mise au point de ce projet se heurte toutefois à des difficultés du fait de la diversité des situations individuelles.

594. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs des préfectures n'ont pas perçu le rappel des révisions indiciaires résultant du décret du 14 avril 1962, comme leurs collègues attachés. Il lui demande en outre si des démarches ont été faites pour que les rédacteurs bénéficient de cette révision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, comme l'ensemble des cadres B. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — Le décret du 14 avril 1962, qui prévoit en faveur des rédacteurs de préfecture la normalisation de l'indice 340, ne peut être appliqué aux intéressés qu'après une modification de leur statut. Il est signalé, par ailleurs, qu'outre la modification évoquée ci-dessus et dont doivent bénéficier les rédacteurs, il a été créé au profit des chefs de bureau et des agents administratifs supérieurs par décret du 31 octobre 1962, une classe exceptionnelle dotée de l'indice net 440. La création de cette classe exceptionnelle nécessite également l'intervention d'une disposition statutaire. En vertu des décrets des 14 avril et 31 octobre 1962 susvisés, les mesures mentionnées ci-dessus prennent effet respectivement du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet 1962. Le ministère de l'intérieur a toutefois proposé que ces dates d'effet soient reportées au 1<sup>er</sup> janvier 1960, ou à défaut, que lesdits aménagements comportent une rétroactivité aussi favorable que possible.

707. — M. Goemaere appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la concurrence, tant dans la recherche des quêteurs que dans la sollicitation du public, à laquelle se livrent les associations qui ont l'autorisation de participer à la collecte organisée

lors des journées nationales de solidarité, par exemple à la journée des aveugles ou à celle des infirmes. Dans les départements où les comités ont décidé, pour mettre fin à de tels inconvénients, d'organiser la collecte en commun et d'en répartir équitablement le produit entre les œuvres, le montant des sommes recueillies est généralement supérieur à ce qu'il était antérieurement. Il lui demande si les associations ne pourraient être invitées à adopter une méthode semblable ou même si celle-ci ne pourrait pas leur être imposée, le produit total de chaque journée nationale étant partagé entre les œuvres, en fonction notamment du nombre d'adhérents et de l'importance de l'action sociale effectivement assurée par elles. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Le rôle du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les journées dites « nationales », consiste à harmoniser les demandes présentées par les différents ministères assurant la tutelle des œuvres intéressées, en vue d'éviter le chevauchement des campagnes et des collectes. Les œuvres assurent elles-mêmes l'organisation matérielle des quêtes auxquelles elles sont autorisées à procéder et il appartient éventuellement au ministre de tutelle — en l'occurrence le ministre de la santé publique et de la population qui a été saisi de la même question par l'honorable parlementaire — de leur faire toutes recommandations et suggestions.

## REFORME ADMINISTRATIVE

562. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le classement des fonctionnaires d'Etat qui ont d'abord été classés dans la hiérarchie en indices nets, puis en indices bruts, et enfin en indices réels, lesquels après quelques mois ont pris l'appellation d'indices nouveaux. Cela n'aurait pas d'importance si ce classement était définitif. Or, les indices nouveaux sont sujets à des variations périodiques, puisque l'ouverture de la grille indiciaire est prévue et que les différentes décisions qui affectent cette ouverture se repercutent chaque fois sur l'ensemble du classement indiciaire. Il lui demande si les livrets édités par les journaux officiels donnant le calcul des traitements ne pourraient pas comporter deux colonnes (la colonne des indices bruts et la colonne des indices nouveaux), afin d'éviter aux comptables d'utiliser pour chaque calcul de traitement la table de concordance. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — L'établissement de la brochure consacrée aux barèmes des traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires a été marqué du souci de ne faire apparaître dans le corps de l'ouvrage que les indices nouveaux, les seuls qui soient réglementairement en vigueur et partant les seuls qui doivent être mentionnés dans les documents comptables. Pour la commodité de l'information du lecteur a été inséré, au début de la brochure, le tableau de concordance entre les indices anciens (nets et bruts) qui à raison de leur caducité ne doivent pas être utilisés dans les documents comptables et les indices nouveaux actuellement en vigueur.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

380. — M. Palmero expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la convention franco-monégasque relative aux produits pharmaceutiques étant venue à expiration le 25 octobre 1962, certains laboratoires envisageraient de transférer leurs activités en France, ce qui aurait pour avantage social d'éviter le chômage de leur personnel, généralement de nationalité française et demeurant déjà en France. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si le ministre souhaite de tels transferts et si, tel est l'objet de la dénonciation de la convention ; 2<sup>o</sup> si les visas, dont leurs produits bénéficiaient sont devenus caducs du fait de la dénonciation de la convention ; 3<sup>o</sup> éventuellement, si de nouveaux visas seront vite et facilement accordés pour éviter le licenciement de la main-d'œuvre ; 4<sup>o</sup> éventuellement, dans le cas où les formalités seraient longues, s'il serait possible de proroger le visa antérieur pour permettre l'installation en France, dès lors qu'il est avisé que celle-ci est certaine ; 5<sup>o</sup> d'une façon générale, quelles sont les solutions préconisées et souhaitées par son ministère pour régler ce problème. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — Il peut être confirmé à l'honorable parlementaire que des contacts ont été établis, dès avant l'expiration de la convention franco-monégasque sur la pharmacie, par certains laboratoires pharmaceutiques installés à Monaco avec le service central de la pharmacie, dans le but d'étudier les possibilités de transférer en France leurs activités. Toutes indications utiles leur ont été fournies à ce sujet dans le cadre de la réglementation applicable en pareille matière. C'est à la lumière de ces observations que peuvent être présentées ci-dessous les réponses aux questions qu'il a bien voulu poser. 1<sup>o</sup> Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas en principe à se prononcer sur l'opportunité du transfert en France des établissements pharmaceutiques monégasques : il aurait à le faire si leur fonctionnement hors des frontières françaises présentait des inconvénients pour la santé publique ; 2<sup>o</sup> jusqu'à présent, les visas accordés aux spécialités fabriquées à Monaco n'ont fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait ; 3<sup>o</sup> toutes dispositions seraient prises, dans l'hypothèse où les laboratoires intéressés désireraient s'installer en territoire français, pour que l'octroi des nouveaux visas se réalise selon la procédure simplifiée prévue par le décret du 13 décembre 1961, c'est-à-dire avec dispense de tout ou partie des documents exigés par l'article R. 5119 du code de la santé publique et notamment des expertises dont la fourniture est rendue obligatoire par ledit texte ; 4<sup>o</sup> il n'y a pas lieu, dans l'état actuel des choses, de prévoir la prorogation de visas qui n'ont été ni suspendus ni retirés, mais il conviendrait que les laboratoires monég-

gasques désireux de se reconvertir en laboratoires français manifestent leurs intentions en présentant : a) une demande d'autorisation d'ouverture d'établissement en France ; b) de nouvelles demandes de visa pour les produits exploités à Monaco, les deux procédures pouvant d'ailleurs être conduites parallèlement ; 5° le service central de la pharmacie souhaite que ces demandes soient présentées et instruites dans les meilleurs délais. Jusqu'à ce jour, un seul laboratoire a bénéficié pleinement, sur sa demande, des facilités qui étaient offertes à l'industrie pharmaceutique monégasque.

**402. — M. Peretti demande à M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° si les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1961 relatif à la qualification des médecins spécialistes au regard de la législation de la sécurité sociale s'opposent à ce que la qualification des médecins soit accordée à des praticiens qui souhaitent continuer de consacrer une partie de leur activité à un poste de médecin du travail régulièrement occupé par eux jusqu'alors ; 2° s'il en était ainsi, quelles modifications du texte en vigueur il envisagerait de prendre pour éviter que la médecine du travail ne soit privée de l'exercice de certains médecins qualifiés spécialistes, dont la valeur médicale ne peut que contribuer à la qualité de la médecine du travail et, par voie de conséquence, être bénéfique à l'ensemble des travailleurs. (Question du 9 janvier 1963.)

**Réponse. —** Le règlement relatif à la qualification des médecins approuvé par mon arrêté du 9 janvier 1957 modifié, de même que l'arrêté du 15 mai 1961 relatif à la qualification des médecins spécialistes au regard de la législation de la sécurité sociale ne s'appliquent qu'à l'exercice de la médecine en clientèle privée. J'estime que rien ne s'oppose, en l'état actuel de la réglementation, à ce que la qualité de spécialiste soit reconnue au médecin qui exerce une spécialité en clientèle et qui assure par ailleurs des fonctions de médecin du travail.

**403. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il avait déjà attiré son attention dans une question écrite n° 8995 en date du 25 février 1961 sur les nombreux inconvénients qui résultaient de l'absence de statut des médecins attachés dans les hôpitaux publics non C. H. U. Or, ce texte réglementaire prévu par l'article 29, 5° alinéa, du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics n'est toujours pas promulgué, quatre ans plus tard, en ce qui concerne les hôpitaux dits de 2<sup>e</sup> catégorie. La situation décrite dans la question précitée s'est encore aggravée du fait des départs ou des démissions des intéressés et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les commissions administratives soit de désigner officiellement de nouveaux titulaires à ces postes, soit de procéder à des nominations nouvelles rendues nécessaires par l'expansion de l'hôpital qui se trouve ainsi freinée. Comme il n'est pas possible d'arrêter le fonctionnement des services hospitaliers dans l'attente déjà longue d'un texte dont la publication est sans cesse différée, ces postes sont peu à peu occupés par un personnel médical en situation irrégulière, tant sur le plan de la rémunération ou de la couverture sociale des intéressés que sur le plan des responsabilités administratives ou professionnelles encourues à tous les échelons. Aussi la publication rapide du décret portant statut des attachés dans les hôpitaux non C. H. U. n'est plus un souhait mais une mesure indispensable et urgente. (Question du 9 janvier 1963.)

**Réponse. —** Après avoir reçu l'avis du Conseil d'Etat, le projet de décret, dont il s'agit, est actuellement soumis pour contreseing à M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'attention de l'honorable parlementaire est en tout état de cause appelée sur le fait que selon les dispositions de l'article 29 du décret du 11 décembre 1958 l'activité des attachés dans les services hospitaliers doit être limitée à la mise en œuvre de techniques particulières. C'est dire que, l'absence d'attachés dans un hôpital, peut faire obstacle à l'application de certaines thérapeutiques particulières mais ne saurait mettre en cause le fonctionnement d'un service médical qui doit être normalement assuré par le chef de service secondé éventuellement par des assistants.

## TRAVAIL

**105. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail** le cas suivant : une personne ayant acheté en 1950 une partie d'immeuble pour se loger, dont cinq pièces indépendantes louées meublées et deux pièces libres qu'elle-même a occupées six mois après cette acquisition, la propriétaire en question a repris son métier de voyageuse V. R. P., poste qu'elle occupait auparavant. Elle a été immédiatement affiliée à la caisse de retraites V. R. P. et a payé régulièrement la cotisation. En 1954, pour faire homologuer le prix de ses chambres meublées, elle a été obligée de s'inscrire au registre de commerce, ayant été assimilée à une commerçante, alors que son activité entière était au service de la maison qu'elle représentait. La caisse interprofessionnelle du commerce et de l'industrie des Alpes-Maritimes l'a obligée à s'inscrire chez elle, et elle a dû payer les cotisations. De ce fait, la caisse des V. R. P. l'a radiée, bien qu'elle fût toujours de cette profession. La location de pièces meublées n'étant pas un acte de commerce, il lui demande : 1° si la caisse des V. R. P. était en droit de rayer cette personne de ses registres, bien qu'elle remplisse toutes les conditions pour y figurer ; 2° si la caisse du commerce et de l'industrie était en droit d'exiger des cotisations alors que cette personne était salariée ; 3° si un

voyageur de commerce exerçant à temps plein, et le V. R. P. dont il s'agit ayant fait un placement d'argent par l'achat d'une partie d'immeuble comportant cinq pièces louées et deux réservées à son habitation personnelle, il peut être assimilé à un commerçant ce qui entraîne son inscription au registre du commerce. (Question du 13 décembre 1962.)

**Réponse. —** 1° Les conditions d'affiliation et de maintien d'affiliation à l'institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.) sont définies dans l'annexe A à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Elles comportent notamment l'exercice de la profession de V. R. P. d'une manière exclusive et constante. Le conseil d'administration de l'I. R. P. V. R. P. a radié la personne qui fait l'objet des questions posées par l'honorable parlementaire parce qu'il a estimé que l'intéressée ne remplissait pas la condition susvisée du fait de l'activité de « loueuse de meublé » qui avait motivé son inscription au registre du commerce. Il est rappelé que les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour régler les différends nés de l'application d'une convention collective, la solution de ces litiges étant de la compétence des tribunaux ; 2° cette personne a été considérée comme relevant du groupe des professions commerciales suivant les dispositions de l'article L. 647 du code de la sécurité sociale qui dispose : « les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant... ». L'assujettissement de cette personne au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ne pouvait faire obstacle à son immatriculation à un régime de non-salariés en vertu de l'article L. 675 du même code : « ...Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés... » ; 3° la troisième question relève de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques (direction des affaires commerciales).

**113. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre du travail** sur le fait que les indemnités de longue maladie, versées par la sécurité sociale, n'ont été majorées le 1<sup>er</sup> janvier 1962 que d'un pourcentage extrêmement réduit et très inférieur à l'augmentation du coût de la vie. Il paraîtrait logique que ces indemnités soient relevées en même temps que le salaire minimum interprofessionnel garanti et dans les mêmes proportions. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de procéder à un rajustement, sur cette base, des indemnités de longue maladie. (Question du 18 décembre 1962.)

**Réponse. —** Aux termes de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires survenue postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie. A cet effet, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés. Le dernier arrêté intervenu en application de ces dispositions, en date du 7 mars 1962, permet la revalorisation des indemnités journalières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il convient d'observer que l'application des coefficients fixés par arrêtés ne constitue pas la seule possibilité de revalorisation ouverte par l'article L. 290 du code. Il est prévu, en effet, que lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit calculée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention. Ces dispositions ont fait l'objet d'une interprétation libérale tant de la part de l'administration que des juridictions contentieuses. Toutefois, s'il peut être admis, ainsi que l'a jugé la cour de cassation dans un arrêt récent, que les travailleurs rémunérés sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti bénéficient d'une revalorisation en cas d'augmentation de ce dernier, une telle interprétation ne saurait être généralisée à l'ensemble des travailleurs, étant donné que leur rémunération n'est pas calculée en fonction de l'évolution du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti. L'arrêté fixant le coefficient de majoration est établi d'après l'indice général des taux de salaires horaires au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, connu généralement fin novembre. Il est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et pourra être vraisemblablement publié dans un avenir prochain.

**237. — M. Bourguind demande à M. le ministre du travail :** 1° s'il est exact que les assurés volontaires à la sécurité sociale sont désormais invités à payer leurs cotisations trimestrielles avant échéance, au lieu de les payer à terme échu, comme par le passé ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient cette mesure. (Question du 21 décembre 1962.)

**Réponse. —** 1° Les cotisations de l'assurance sociale volontaire sont effectivement, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, payables, à terme d'avance, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre. Cette exigence résulte de l'article 104 (§ 1<sup>er</sup>) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, tel que modifié par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 (Journal officiel du 26 octobre 1962) ; 2° cette



mesure, conforme aux règles traditionnelles de l'assurance, répond au souci de subordonner l'octroi des prestations à la justification du règlement préalable de la cotisation correspondant aux risques à couvrir. Il faut noter, toutefois, que le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 a prévu que le paiement des cotisations est, de droit, interrompu au cours des périodes donnant lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie. Ladite cotisation cesse, au surplus, d'être exigible dès l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité ou de veillesse.

253. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail qu'une nouvelle entreprise de la Courneuve vient de décider de licencier une partie de son personnel. Arguant de la concurrence étrangère, en particulier des Etats-Unis, de l'Italie et du Japon, les Etablissements Métayer-Marine suppriment leur département « marine » et remplacent leur activité industrielle par une activité commerciale. Désormais, des importations remplaceront une partie de la production de cette entreprise et l'autre partie sera concentrée en province. Vingt-cinq travailleurs, parmi lesquels plusieurs se trouvent depuis trente ans au service de l'entreprise, sont licenciés. Il lui demande : 1° s'il envisage de s'opposer à la fermeture de ces ateliers ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre afin : a) d'assurer le réemploi des ouvriers compte tenu de leur qualification professionnelle et des avantages sociaux qu'ils avaient obtenus dans l'entreprise considérée, avant d'autoriser tout licenciement ; b) de faire verser à ces travailleurs une importante indemnité de licenciement. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — La société Métayer-Marine possède deux établissements à la Courneuve (Seine). L'un occupant quarante et un salariés spécialisés dans la fabrication d'articles pour la marine ; l'autre, qui emploie deux cents personnes et effectue des opérations de laminage. Il résulte d'une enquête à laquelle il a été procédé par les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre que pour des raisons d'ordre économique la direction de cette société a entrepris une réorganisation générale de ses établissements comportant tout à la fois la suppression de certains ateliers, le transfert de quelques fabrications dans son usine principale installée à Joligny-sur-Meuse (Ardennes) et le licenciement de neuf ouvriers. Dans ces conditions, les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sont intervenus dans le cadre de la législation relative au contrôle de l'emploi pour s'assurer que les dispositions prévues par la loi en matière de licenciement collectif étaient respectées. Il convient de préciser qu'avant l'application de la décision de licenciement trois démissions ont été enregistrées, de sorte que la mesure a porté seulement sur six personnes. Le personnel licencié, qui a perçu les indemnités auxquelles il pouvait prétendre, a pu être reclassé dans un très bref délai.

270. — M. Bignon demande à M. le ministre du travail si le bénéfice du fonds de solidarité nationale est accordé aux titulaires de la carte d'économiquement faible pour les cas d'incapacité totale physique, suites de blessures de guerre, quel que soit le pourcentage d'invalidité de leur pension. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Le titulaire de la carte d'économiquement faible ne peut prétendre à l'allocation du fonds national de solidarité que s'il bénéficie d'un avantage de base. Si le postulant est âgé d'au moins soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'aptitude au travail), cet avantage de base est soit un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, soit une allocation d'aide sociale versée en application du code de la famille et de l'aide sociale (infirmes, aveugles et grands infirmes). En ce qui concerne les postulants âgés de moins de soixante ans, l'avantage de base est un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale en raison d'une invalidité générale réduisant d'au moins les deux tiers sa capacité de travail. Il est signalé, en outre, que l'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 2.300 francs par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 3.200 francs par an, étant entendu qu'il doit être tenu compte, dans l'estimation des ressources, de tous les avantages d'invalidité ou de vieillesse. Toutefois, sont exclues certaines prestations, dont l'indemnité de soins aux tuberculeux prévues par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne (art. L. 689, 4<sup>e</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale).

287. — M. Weber expose à M. le ministre du travail que l'assuré social, qui remplit les conditions d'âge, d'immatriculation et de salariat requises, a droit à une pension d'invalidité lorsque sa capacité de travail ou de gain se trouve réduite des deux tiers (art. L. 304 du code de la sécurité sociale). L'intéressé a droit, sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables aux militaires ou gendarmes ayant accompli plus d'un an de services au-delà de la durée légale, rayés des contrôles d'activité, pour invalidité non imputable au service et n'ayant pas droit, de ce fait, à une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre ou au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites ; 2° dans l'affirmative, à quel inconvénient dans ce cas le paiement : a) des prestations maladie et maternité ; b) de la pension d'invalidité ; 3° dans la négative, s'il ne convien-

drait pas de compléter la législation sur ce point. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 (publié au Journal officiel du 22 décembre 1955) fixant les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, sont applicables aux militaires et assimilés de tous grades, possédant le statut des militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission. Les intéressés visés par l'honorable parlementaire sont donc en droit de prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité à la charge du budget du département ministériel dont ils dépendaient. Cette pension, en application de l'article 3 du décret précité, est calculée dans les conditions du régime général. La circulaire du 12 décembre 1956 (parue au Journal officiel du 21 décembre 1956) relative à l'application du décret susvisé, précise dans sa section III, chapitre C, qu'il convient de se référer, en ce qui concerne l'assurance invalidité, aux dispositions de l'article 8 bis du décret du 20 octobre 1947 (relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires) et de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> avril 1956. Cet article dispose notamment que le service des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité auxquelles ont droit les intéressés, incombe à la caisse primaire de sécurité sociale.

328. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 14 du livre II du code du travail mentionne que les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail est interdit. Il lui demande : 1° si, compte tenu de ce qui précède, le temps de présence d'un apprenti doit tenir compte des temps d'équivalence prévus par la loi, c'est-à-dire quarante-deux, quarante-cinq, quarante-six, quarante-huit ou cinquante heures, etc., considérées comme des temps de travail effectif (art. 6 du livre II du code du travail) ; 2° si l'horaire de l'établissement est, en tout cas, celui qui doit régler le temps de présence de l'apprenti dans l'entreprise ; 3° dans le cas contraire, comment déterminer ce dernier ; 4° lorsque, pour les besoins du service, même occasionnellement, l'apprenti est appelé à faire des heures supplémentaires en même temps que son maître d'apprentissage — et dans la limite de l'amplitude de travail légale — dans quelle conditions l'employeur peut les récompenser ; 5° si le jour de repos hebdomadaire doit obligatoirement être celui du dimanche ou si, au contraire, il peut être donné par roulement ; 6° si, en toutes occasions, le travail de nuit est interdit aux apprentis entre vingt-deux heures et cinq heures du matin ; 7° si le repos des enfants doit avoir une durée minima de onze heures consécutives, cela supposant un temps d'amplitude de 24—11=13 heures, pendant lesquelles l'apprenti travaillera et prendra ses repas et des repos. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Les problèmes posés par la réglementation des conditions de travail des adolescents, et plus particulièrement des apprentis, font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère du travail. Pour répondre aux questions 1° à 4° posées par l'honorable parlementaire, il apparaît que si, conformément aux textes pris pour l'application de la loi sur la semaine de quarante heures, les horaires du travail sont d'une manière générale fixés par établissement et s'imposent à l'ensemble du personnel, il importe de veiller à ce que lesdits horaires qui sont déterminés au premier chef par les nécessités de la production, compte tenu des particularités inhérentes à l'établissement, n'emportent pas pour les apprentis de sujétions incompatibles avec les exigences d'un développement physiologique normal et avec l'obligation de suivre des cours de formation. Dans ces conditions, il apparaît que la pratique des heures supplémentaires ne devrait normalement pas viser les apprentis, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées par les nécessités de leur formation professionnelle, et sur lesquelles il appartiendrait au service de l'inspection du travail d'exercer son contrôle, après avis, le cas échéant, du médecin du travail. Dans l'hypothèse où même occasionnellement l'apprenti est appelé à effectuer des heures supplémentaires, il apparaît que la rémunération de ces heures doit être déterminée par référence aux dispositions figurant au contrat de l'intéressé. Dans la mesure où ce contrat prévoit une rémunération de l'apprenti pour les heures de travail normal, celle-ci est majorée pour les heures supplémentaires effectuées, conformément aux dispositions de la loi du 25 février 1946. Sur la question n° 5, il est rappelé que l'article 54 du livre II du code du travail précise que les enfants placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus, dans aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales. Quant aux questions n° 6 et 7 relatives au travail de nuit et à la durée du repos des apprentis, il est précisé qu'aux termes de l'article 21 du livre II du code du travail, le travail de nuit est interdit aux mineurs de dix-huit ans dans les usines, manufactures, mines, carrières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ainsi que dans les entreprises de transports de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée et dans les entreprises de chargement et de déchargement. D'autre part, il ressort de l'article 29



du livre II du code du travail qu'en dehors des établissements visés ci-dessus, aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans, employés chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier. Enfin, l'article 23 du même livre dispose que « le repos de nuit des enfants de l'un ou l'autre sexe et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum, qui comprendra obligatoirement la période de vingt-deux heures à cinq heures (art. 22) ».

377. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel des centres de formation professionnelle pour adultes des métaux dont les conditions de rémunérations devraient être améliorées depuis longtemps. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, de concert avec son collègue du département des finances et des affaires économiques : 1° pour aligner dans l'immédiat (avec rappel) la valeur du point F.P.A. sur celle du point de la métallurgie parisienne porté récemment à 2,82 francs, sans préjudice des revendications légitimes de ce personnel qui tendent à la refixation de la valeur du point F.P.A. à la valeur minimum du point de la métallurgie parisienne augmentée de 10 p. 100 et à l'obtention d'un salaire minimum de 500 francs; 2° pour prendre en considération la grille de salaires proposée par les organisations syndicales, y compris les six échelons supplémentaires; 3° pour accorder aux intéressés un treizième mois de salaire moyen en vue de compenser l'absence totale de prime dans la F.P.A.; 4° pour supprimer les abattements de zone; 5° pour fixer à quarante heures la durée de la semaine de travail et sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaire. Il lui demande, en outre, s'il envisage d'établir un statut garantissant la sécurité de l'emploi pour le personnel de la F.P.A. En effet, ce personnel, destiné à former rapidement de la main-d'œuvre qualifiée à un moment où celle-ci fait défaut, est appelé, de ce fait, à suivre ces mêmes fluctuations du marché du travail, d'où l'instabilité de son emploi. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — La gestion du personnel de la formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail pose un certain nombre de problèmes qui doivent nécessairement être examinés dans le cadre du statut régissant ledit personnel et compte tenu des impératifs budgétaires auxquels est soumise une institution intégralement financée par les crédits de l'Etat. Des études sont actuellement poursuivies dans les trois domaines où ces problèmes présentent un caractère particulier: celui du taux des salaires, celui de la structure statutaire des traitements et celui des développements de carrière des intéressés. En ce qui concerne le premier point, des mesures pratiques ont été prises, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, permettant de faire bénéficier les agents de la F.P.A. de réajustements progressifs de salaires à valoir sur l'application des dispositions statutaires en la matière. Indépendamment des dispositions propres à la fixation du montant des rémunérations, une étude approfondie est en cours portant sur les modifications de structure qu'il conviendrait d'apporter à la grille hiérarchique des traitements du personnel de la F.P.A. pour l'adapter à la diversification et à l'élevation des niveaux de qualifications entraînés par l'élargissement du domaine des formations couvert par l'institution. D'autre part, une attention toute particulière est portée en ce moment au problème des conditions de carrière offertes au personnel sous le double aspect, d'une part, de possibilités prolongées d'avancement dans le même emploi, d'autre part de perspectives de promotion à un emploi supérieur ouvertes grâce à la mise en place de moyens de perfectionnement professionnel spécialement conçus pour le personnel de la F.P.A. Enfin, il convient de signaler que des dispositions spéciales destinées à faciliter le logement des agents de la F.P.A. viennent d'être arrêtées en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques.

386. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre du travail** le cas des vieux travailleurs salariés qui, ayant demandé la liquidation de leur pension de sécurité sociale à soixante ans, perçoivent une retraite correspondant à 20 p. 100 du salaire moyen, alors que s'ils avaient attendu l'âge de soixante-cinq ans, leur retraite aurait été liquidée au taux de 40 p. 100 de ce salaire. Il lui demande s'il compte étudier un système de revalorisation qui permettrait à ces retraités de percevoir à un certain âge, entre soixante-cinq et soixante-dix ans au plus tard, une pension plus équitable. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — En vertu de l'article 331 du code de la sécurité sociale l'assuré qui demande la liquidation de sa pension à l'âge de soixante ans a droit, s'il justifie de trente années d'assurances, à une pension de vieillesse d'un montant de 20 p. 100 du salaire annuel de base. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge. C'est ainsi que le taux de la pension varie du simple au double selon que l'assuré en demande la liquidation à soixante ou soixante-cinq ans. L'option faite par l'assuré est irréversible, une pension accordée n'étant plus susceptible de faire ultérieurement l'objet d'une nouvelle liquidation sur la demande de l'intéressé (art. 71, § 3 du décret du 29 décembre 1945). Le principe posé par l'article 331 du code est assoupli pour les assurés dont l'état de santé s'oppose à la poursuite d'une activité professionnelle au-delà de l'âge de soixante ans. L'article 332 du code de la sécurité sociale autorise les caisses à verser dès l'âge de soixante ans une pension au taux de 40 p. 100 du salaire de base aux personnes reconnues inaptes au travail. D'autre part, les pensions de vieillesse dont le montant est inférieur à celui de l'allocation

aux vieux travailleurs salariés (actuellement 800 francs par an) sont révisées au soixante-cinquième anniversaire de leur titulaire pour être portées à ce montant minimum (art. 345 du code). Il n'est pas envisagé d'ouvrir aux assurés le droit de remettre en cause la décision qu'ils ont prise quant à l'âge de leur retraite et par voie de conséquence au montant de la pension. Tout assouplissement de la législation sur ce point ne manquerait pas d'incliner les intéressés à demander la liquidation de leur pension dès l'âge de soixante ans. Compte tenu des perspectives démographiques des prochaines années et des charges qui en découlent pour l'assurance vieillesse, il n'est pas souhaitable d'orienter la législation dans cette voie.

443. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que les agents de la fonction publique, de la R. A. T. P., de l'E. G. F., lors de la liquidation de leur pension, bénéficient de bonifications de retraite pour services de guerre. Il lui demande : 1° si les cheminots de la S. N. C. F. et les mineurs bénéficient des mêmes avantages; 2° dans la négative, pour quelles raisons ils en ont été exclus. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Il est signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions relatives à la liquidation des pensions des cheminots relèvent des attributions du ministre des travaux publics et des transports; 2° le bénéfice de la campagne double pour la prise en compte des services militaires dans la retraite des ouvriers mineurs, qui a déjà fait l'objet de nombreux vœux de la part des organisations représentatives des travailleurs de la mine et des organisations d'anciens combattants, n'a pu recevoir une suite favorable étant donné les charges supplémentaires qu'entraînerait cette mesure pour le régime minier.

449. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que des grands-parents, par suite de la défaillance du père de leurs petits-enfants, ont ces derniers à leur charge et doivent ainsi leur assurer intégralement leur subsistance. Il lui demande : 1° si, dans ce cas particulier, les grands-parents qui assurent la subsistance de leurs petits-enfants ont la possibilité de percevoir les allocations familiales au lieu et place du père défaillant; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités que lesdits grands-parents devraient accomplir pour leur permettre de bénéficier desdites allocations familiales, généralement versées à ceux qui ont des enfants à leur charge; 3° dans la négative, si le père, qui perçoit les allocations familiales, ne doit pas les reverser aux grands-parents et, éventuellement, quels sont les moyens à employer pour l'y contraindre. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Selon l'article 16 a du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 9 (§ 3) de la loi du 22 août 1946, devenu l'article L. 525 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées par priorité, pour les enfants légitimes, du chef du père ou, subsidiairement, de la mère. Lorsque les enfants ne vivent plus sous le toit des parents et sont recueillis par une personne physique qui en assume la charge effective et permanente, les prestations familiales peuvent être attribuées du chef de cette dernière si elle remplit les conditions requises, c'est-à-dire si elle exerce une activité professionnelle ou justifie se trouver dans l'impossibilité de travailler. Si la personne qui a recueilli les enfants ne remplit pas les conditions exigées pour prétendre elle-même aux prestations familiales, ces prestations peuvent lui être éventuellement versées du chef du père ou, à défaut, de la mère. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il serait donc possible d'envisager le versement des prestations familiales au grand-père, soit de son chef, soit du chef du père ou de la mère, s'il apporte la preuve que ses petits-enfants sont entièrement à sa charge.

453. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié, pendant de très nombreuses années, a été l'employé de diverses entreprises (chemin de fer, bâtiment, menuiserie et ébénisterie, comme contremaître, société aéronautique, etc.), a été mobilisé pendant la guerre de 1914-1918, a repris du service militaire de 1944 à 1946 et est titulaire d'une retraite de sécurité sociale d'environ 170 francs par an. Il lui demande : 1° si cet assuré peut être admis à présenter une demande de reconstitution de carrière au titre de la retraite complémentaire prévue par l'accord du 8 décembre 1961 et par celui relatif aux agents de maîtrise; 2° dans l'affirmative, quelles sont les pièces qu'il devrait éventuellement fournir et à quels organismes il devrait s'adresser; 3° si le décret de coordination du 14 avril 1958, qui fixe les règles de liquidation des droits des assurés, est applicable dans ce cas particulier. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — En application de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, toutes les entreprises exerçant une activité représentée au conseil national du patronat français et ne relevant pas d'un régime spécial de sécurité sociale (à l'exception de quelques secteurs provisoirement exclus énumérés dans l'annexe II de l'accord) doivent obligatoirement affilier à un régime de retraite complémentaire leur personnel ouvrier et mensuel. Il semble donc que certains des emplois occupés par le salarié visé par l'honorable parlementaire doivent lui ouvrir droit à une allocation de retraite. Pour obtenir des précisions à ce sujet, il devra se mettre en rapport avec l'organisme visé à l'article 8 de l'accord du 8 décembre 1961: Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.), 162, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8<sup>e</sup>), en lui indiquant la raison sociale, l'adresse et la nature de l'activité de chacune des entreprises dans lesquelles il a travaillé ainsi que les emplois qu'il

y a occupés. Le décret du 14 avril 1958 ne concerne pas les régimes de retraites complémentaires. Les règles de coordination entre les régimes de retraites complémentaires professionnels ou interprofessionnels ont été fixées par la loi n° 56-1222 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, dont les dispositions, modifiées par la loi n° 61-841 du 2 août 1961, font l'objet de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale. D'autre part, les règles de coordination entre les institutions groupées dans l'A. R. R. C. O. font l'objet de dispositions d'un règlement intérieur de cet organisme qui vient d'être soumis à l'agrément ministériel.

468. — M. Boisson expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 75 du code de la mutualité les sociétés mutualistes peuvent créer des œuvres sociales, au nombre desquelles figurent les centres d'optique mutualiste, sous réserve que soit soumis à son approbation un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière, et que l'approbation de ce règlement ne peut être refusée, en application de l'article 6 du code, que lorsqu'il n'est pas conforme aux dispositions de la loi ou lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses ou aux engagements. Il lui demande quelles sont, dans ces conditions, les raisons qui font obstacle à l'approbation du règlement du centre d'optique mutualiste du Havre, déposé le 17 juillet 1962 à la préfecture de la Seine-Maritime par l'Union mutualiste de la Seine-Maritime. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Le dossier relatif à l'approbation du règlement administratif et financier du centre d'optique mutualiste du Havre, déposé le 17 juillet 1962 à la préfecture de la Seine-Maritime par l'Union mutualiste de la Seine-Maritime, a été transmis le 10 septembre 1962 au ministère du travail. L'étude de ce document a nécessité de la part de l'administration des demandes de renseignements et informations complémentaires qui donnent lieu à des échanges de correspondance actuellement en cours. Aussitôt que cette enquête sera terminée, une décision sur le fond sera prise.

469. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre du travail que, par suite de la fermeture, avant la création des caisses de retraites complémentaires, d'entreprises ou d'usines, notamment de tuileries et briqueteries, de nombreux travailleurs de la région du Nord ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire comme les autres travailleurs dont les employeurs ont poursuivi leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui lèse ces vieux travailleurs dont les ressources sont déjà très modestes. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — L'Association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), créée en application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, vient de soumettre à l'agrément ministériel un règlement qui comporte notamment des dispositions relatives à la validation des services accomplis dans les entreprises disparues des secteurs d'activité entrant dans le champ d'application dudit accord. Il est précisé que ce champ d'application couvre les branches d'activité représentées au Conseil national du patronat français, à l'exception de quelques secteurs provisoirement exclus, énumérés dans l'annexe II de l'accord. D'autre part, le problème de la validation des services accomplis dans des entreprises disparues a déjà été réglé dans le cadre du régime de retraites de l'U. N. I. R. S. en ce qui concerne un certain nombre de secteurs d'activité pour lesquels l'affiliation à ce régime a été rendue obligatoire en vertu de conventions collectives professionnelles. Tel est notamment le cas de la branche d'activité de l'industrie des tuiles et briques à la suite d'accords de retraites conclus les 17 juin 1960 et 27 décembre 1960 par les organisations ouvrières et patronales représentatives de cette industrie, accords rendus obligatoires, dans toutes les industries de la profession, par arrêté interministériel du 24 août 1961. Pour bénéficier de la validation de leurs services, les anciens salariés des briqueteries et tuileries disparues doivent se mettre en rapport avec l'institution de retraites nationale interprofessionnelle de salariés (I. R. N. I. S.), 14, boulevard Haussmann, Paris (9<sup>e</sup>).

486. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que les pensions de vieillesse qui peuvent être attribuées à des salariés du régime général, ayant exercé antérieurement la profession de militaire de carrière, doivent être liquidées dans les conditions fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Il lui demande comment sera calculée la pension d'un ancien militaire de carrière qui totalise au 31 décembre 1962, 130 trimestres d'assurance, dont 43 accomplis postérieurement au 30 juin 1930 au titre du régime spécial et 87 au titre du régime général et quel sera son montant : 1° à l'âge de soixante ans ; 2° à l'âge de soixante-cinq ans. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — 1° A l'âge de soixante ans, la pension que devra servir le régime général dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire sera égale au quatre-vingt-sept cent trentième de 20 p. 100 du salaire annuel de base ; 2° à l'âge de soixante-cinq ans, la pension que devra servir le régime général sera égale au quatre-vingt-sept cent trentième de 40 p. 100 du salaire annuel de base. Il est précisé que le salaire annuel de base servant au calcul de la pension, est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans, ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré (art. L. 343 du code de la sécurité sociale).

519. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'au vif mécontentement des petits commerçants, les caisses professionnelles et interprofessionnelles de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales viennent de mettre en recouvrement la cotisation de l'allocation de vieillesse afférente à l'année 1963, à des taux supérieurs à ceux prévus par le décret n° 60-1175 du 2 novembre 1960. Si même l'O. R. G. A. N. I. C. a estimé que ces cotisations devaient être relevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, seul un décret peut rendre obligatoire l'application d'un nouveau taux de cotisations. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de donner toutes instructions utiles, afin que les caisses professionnelles et interprofessionnelles ne puissent mettre en recouvrement les cotisations qu'aux taux fixés par la réglementation en vigueur ; 2° pour éviter la majoration des cotisations, notamment des assujettis des classes I, II, IV et V, la création d'une contribution spéciale à la charge des supermarchés, des établissements à succursales multiples et des magasins dits populaires, dont le produit serait versé à l'O. R. G. A. N. I. C. et à la C. A. N. C. A. V. A. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Une majoration du montant des retraites est envisagée par l'O. R. G. A. N. I. C. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Un décret va consacrer les mesures déjà prises par les caisses en contrepartie de cette majoration, mesures telles que, par exemple, le relèvement du taux des cotisations. Cependant, les caisses n'envoient aucune mise en demeure, ni aucune lettre de rappel concernant ces cotisations avant l'expiration du mois suivant la date de publication de ce décret. Il en sera de même des effets de l'échéance du premier trimestre 1963 (décompte des majorations de retard, délais contentieux, délais d'admission en classe réduite) qui seront reportés à la date de cette publication. 2° Une telle mesure n'est pas envisagée.

520. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail que le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 relatif à la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés ne s'applique qu'aux avantages de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 1<sup>er</sup> mai 1958. Il s'ensuit que, pour une même durée d'activité, salariée et non-salariée, les avantages de vieillesse liquidés avant le 1<sup>er</sup> mai 1958 sont sensiblement inférieurs à ceux liquidés postérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1958 et à la pension proportionnelle du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ou d'assouplir les dispositions du décret du 14 avril 1958 afin de faire disparaître une inégalité choquante et que rien ne semble justifier. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — La liquidation des avantages de vieillesse est, en principe, faite à titre définitif d'une part, et les textes ne pouvant pas, sauf mention expresse, avoir d'effet rétroactif d'autre part, il s'ensuit que les droits liquidés avant le 1<sup>er</sup> mai 1958, date d'application du décret de coordination du 14 avril 1958 ne peuvent faire l'objet d'une révision. Toutefois, cette disposition ne présente, en ce qui concerne le régime des salariés, des inconvénients que dans les seuls cas où le requérant ne justifie pas au seul titre de ce régime de quinze années d'assurance valables requises pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse. En effet, s'il peut prétendre à une pension, le montant de celle-ci n'est pas modifié du fait qu'il a exercé, par ailleurs, une profession non salariée. Il en est de même en ce qui concerne les allocations du régime d'assurance vieillesse des non-salariés : dès lors que la profession génératrice de droits a été exercée pendant au moins quinze années, le montant de l'allocation attribuée ne peut être inférieur au montant minimum fixé par la loi. En bref, ce n'est que dans le cas où la durée des périodes d'activité professionnelle prises en considération au titre du régime en cause est inférieure à quinze années que le montant de l'avantage de vieillesse est réduit au prorata de cette durée. Il n'est pas envisagé d'apporter une modification aux règles posées par le décret du 14 avril 1958.

615. — M. Bettencourt signale à M. le ministre du travail le cas d'une clinique d'accouchement ayant une sage-femme attachée à son établissement. Dans les cas exceptionnels, la clinique fait appel à un médecin de l'extérieur qui est payé à la vacation. Il lui demande si, dans ce cas, la clinique doit considérer le médecin comme un salarié et payer le versement forfaitaire de 5 p. 100 en même temps que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, sur le montant de la vacation remise au médecin. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Il serait utile que l'honorable parlementaire fasse connaître avec plus de précisions le contenu des obligations respectives des parties à la convention, afin de déterminer si cette dernière place le médecin intéressé dans un lien de subordination, au sens de l'article 241 du code de la sécurité sociale à l'égard de l'établissement hospitalier qui fait appel à ses services. Toutefois il y a lieu de remarquer que, compte tenu de la difficulté qui s'attache à la détermination de l'existence d'un tel lien en ce qui concerne l'exercice des professions médicales, les modalités de la rémunération du médecin constituent le critère le plus précis permettant de déterminer si ce dernier a la qualité d'assuré social. En l'espèce, le choix de la rémunération à la vacation pratiquée par l'établissement, et qui exclut l'entente directe entre le malade et le praticien, caractéristique de la médecine libérale, laisse présumer que ce dernier doit être obligatoirement assujéti à la sécurité sociale au titre des actes médicaux qu'il effectue pour le compte de la clinique d'accouchement. Dans l'hypothèse où cette solution serait retenue, la clinique serait redevable lors de chaque vacation

de l'ensemble des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales ou d'accidents du travail calculées au taux fixé par l'arrêté du 26 février 1962, sur la rémunération versée à l'issue de la vacation, dans la limite du plafond des rémunérations correspondant au nombre d'heures de travail effectuées. Par ailleurs, seul M. le ministre des finances est compétent pour apprécier si les rémunérations dont il s'agit doivent donner lieu, de la part de la clinique, au versement de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires.

**628. — M. Chazalon** expose à M. le ministre du travail que les personnes susceptibles de bénéficier de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse attendent avec une légitime impatience la publication du décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions d'application de ladite loi. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que cette publication aura lieu à bref délai. (Question au 19 janvier 1963.)

Réponse. — Le projet de décret destiné à fixer les modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui permet à certaines catégories de travailleurs salariés d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse est actuellement étudié par les ministres intéressés avant d'être soumis au Conseil d'Etat. L'honorable parlementaire peut être assuré que la publication de ce décret interviendra dans les meilleurs délais, mais ceux-ci ne peuvent encore être précisés, étant donné qu'après accord du Conseil d'Etat, les signatures des ministres intéressés devront être recueillies avant que ledit projet puisse être soumis à la signature de M. le Premier ministre.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

**492. — M. Roger Roucaute** signale à l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés de la circulation rencontrées par les usagers de la route nationale 104 à la sortie Nord et Saint-Ambroix, du fait de l'étroitesse du pont au-dessus de la Cèze. Dans le but d'améliorer la circulation, les services des ponts et chaussées ont établi un projet d'élargissement de ce pont. Il lui demande : 1° à quelle date doivent commencer les travaux et quelle sera approximativement la durée de leur exécution ; 2° quel est le coût de ce projet. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — Le projet d'élargissement du pont sur la Cèze, sur la route nationale 104, à la sortie Nord de Saint-Ambroix, a été pris en considération le 28 décembre 1962. L'enquête d'utilité publique relative à cette opération va être ouverte très prochainement, ce qui permettra d'entamer la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux. Le coût total de l'opération est estimé à 500.000 francs. Un crédit de 200.000 francs a été prévu en 1963 pour les acquisitions des terrains et les travaux commenceront dès que celles-ci seront intervenues. La durée probable des travaux est évaluée à vingt-deux mois, compte tenu des délais demandés pour la réalisation des acquisitions et des démolitions d'immeubles.

**569. — M. Alduy** attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat quant à leur classement dans la grille indiciaire des agents de la fonction publique. A plusieurs reprises, en réponse à des interventions de parlementaires, il a fait connaître qu'il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans une échelle

d'indice terminal 365 brut... » et « que l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat ». Or, le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure, illogiquement d'ailleurs, si l'on se réfère aux avis émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, classé dans l'échelle indiciaire ME 1 avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Mais, en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, les conducteurs des T. P. E. des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons de l'échelle ME 1 peuvent accéder à l'échelle ME 2, dont l'indice brut est 365, indice qui reste quand même très insuffisant. Cette accession n'est cependant possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total du corps, soit à environ 1.200 conducteurs des T. P. E. Compte tenu de ce pourcentage, il semble a priori que la promotion dans l'échelle supérieure ME 2 ne peut être assurée, dans les prochaines années à venir, de façon satisfaisante pour tous les conducteurs des T. P. E. que si, tout au moins dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME 1, la composition de l'effectif présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges. Il lui demande de lui indiquer, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : 1° l'effectif des conducteurs des T. P. E. classés en échelle ME 1 : a) au 10<sup>e</sup> échelon ; b) au 9<sup>e</sup> échelon ; c) au 8<sup>e</sup> échelon ; 2° la répartition par âge des effectifs.

ECHELONS	AGES											
	Plus de 60 ans.	60 ans.	59 ans.	58 ans.	57 ans.	56 ans.	55 ans.	54 ans.	53 ans.	52 ans.	51 ans.	50 ans.
10 <sup>e</sup> échelon...												
9 <sup>e</sup> échelon...												
8 <sup>e</sup> échelon...												

(Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — En application des dispositions statutaires qui les régissent, les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont gérés à l'échelon local par les préfets. Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il a été procédé à une enquête dans tous les départements métropolitains et d'outre-mer. Une réponse personnelle sera adressée à M. Alduy.

**Errata**

au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 8 février 1963.

Page 2093, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 974 de M. Bolsson à M. le ministre de l'information, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « Les valleuses des cantons d'Envermeu », lire : « Les valleuses des cantons d'Eu, Envermeu » (le reste sans changement).

Page 2096, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 1007 de M. Jamot à M. le ministre de l'industrie, 10<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « Que le prix du premier disque proposé soit environ vingt fois supérieur au prix normal », lire : « Que le prix du premier disque proposé soit environ vingt fois inférieur au prix normal » (le reste sans changement).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 13 février 1963.

1<sup>re</sup> séance : page 2115. — 2<sup>e</sup> séance : page 2139

